



N° 130

NOVEMBRE 1931

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXII^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE E. & R. SCHINDLER

41, RUE MADABEGH, 41

1931

Prix : P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis qu'e contre payement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à « L'Egypte Contemporaine » devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

Pages.

- E. MINOST. — Essai sur la propriété bâtie de l'Egypte 677 - 696
G. HOSTELET. — Science, technique et philosophie sociales 697 - 750
EMILE TOTONGUI. — Du sort des affectations hypothécaires, prises par les créanciers d'un défunt musulman, sur ses biens postérieurement à son décès 751 - 764

ACTUALITÉS

- ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — La conception soviétique du Droit International, par Dr. Filippucci-Giustiniani 765 - 782

CORRECTIONS ET ADDITIONS

A L'ÉTUDE DU PROF. U. RICCI

AYANT POUR TITRE

COURBES DE LA DEMANDE

ET COURBES DE LA DÉPENSE

parue dans « L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE »

Fascicule de Mai 1931, No. 129 (pages 556 à 588)

Page 564, fin du § 10. — Ajouter la parenthèse suivante :

(La fig. 4 est à une échelle beaucoup plus grande que celle des fig. 3a et 4a).

Page 567, fin du § 14. — Ajouter la note suivante :

Ces quatre points marqués par des petites croix ont malheureusement disparu de la fig. 5. Ils auraient été placés sur les mêmes verticales que les quatre points P_3 , P_1 , P_4 , P_2 . Ainsi que l'explique le petit tableau de la page 568, une petite croix aurait été au-dessous de P_3 (117 étant inférieur à 117,58), une seconde croix aurait été au-dessus de P_1 (113 étant supérieur à 111,84), une autre croix aurait été au-dessous de P_4 (95,96 étant supérieur à 95) et une dernière croix aurait été au-dessus de P_2 (78 étant supérieur à 77,66).

Page	Ligne	Au lieu de	Lire
571	5	équation (8)	équation (9)
573	14	à l'équation	a l'équation
574	3	P_{13} , P_{14} , P_{12} ,	P_{13} , P_{14} , P_{14} , P_{12}
574	10	parabole en non	parabole et non
575	fig. 1	P	P_2
	(ligne pointillée)		

Page	Ligne		
575	fig. 4	à l'intersection des deux lignes $X_3 X_2$ et $P_3 P_2$ mettre 0	
		Au lieu de	Lire
582	17	$\gamma < \sigma$	$\gamma < 0$
582	20	$\gamma = \sigma$	$\gamma = 0$ (')
582	dernière	précédent	précédant
582	au bas de la page	ajouter la note suivante : (') Il faut excepter le cas où la courbe de la dépense, tout en étant croissante ou décroissante, a un point d'inflexion avec tangente horizontale — voir après § 34.	
		Au lieu de	Lire
583	deuxième ligne après la formule (22)	(16) et (12)	(16) et (21)
583	troisième ligne après la formule (22)	(19) et (21)	(19) et (22)
585	18	$s = -x^3 + 9x^2 + 6x + 27$	$s = x^3 - 9x^2 + 27x$
585	23	lorsque $x = 3$	lorsque $x = 3$ et que la troisième dérivée $s''' = 6$ est différente de 0.
586	4-8	doivent être remplacées par les lignes suivantes: existe mais elle est moins grave qu'elle n'apparaît à premier abord. En effet la courbe de la dépense est croissante, mais dans le point d'inflexion l'accroissement Δs de la dépense, correspondant à un petit accroissement Δx de la demande, est pratiquement nul (Δs est d'un ordre supérieur à celui de Δx).	
586	formule 25	doit se lire $\eta = \frac{\text{tang } \beta}{\text{tang } \alpha}$	
587	11	supprimer la phrase « sera évidemment discontinuë dans ce point ».	

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

ESSAI SUR LA PROPRIÉTÉ BATIE DE L'ÉGYPTE

PAR

É. MINOST

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

SOMMAIRE : I. Évaluations antérieures (1907 et 1912). — II. Base de notre évaluation : impôt sur la propriété bâtie. — III. Évaluation de la propriété imposée. — IV. Propriété non imposée. — V. Répartition géographique de la propriété immobilière. — VI. Examen critique des chiffres obtenus. — VII. Développement de la propriété urbaine en Égypte. — VIII. Distribution de la propriété immobilière. — IX. Dette hypothécaire des immeubles bâtis. — X. Les causes du développement de la propriété bâtie et les conséquences de la crise.

I. — ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

(1907 et 1912)

La propriété bâtie en Égypte a donné lieu, à notre connaissance, à deux essais d'évaluation : une première fois en 1907 par le Dr. A. Eid, *La fortune immobilière de l'Égypte et sa dette hypothécaire* ; une seconde fois en 1912 par le Comte Cressaty *l'Égypte d'aujourd'hui*.

Le Comte Cressaty a fait une évaluation sommaire sur la base de l'impôt foncier. Ses calculs l'ont amené à une valeur de 49.800.000 L.E. qu'il a cru devoir porter à 77.800.000 L.E. pour tenir compte de l'insuffisance de l'assiette de l'impôt.

Le Dr. Eid appliquant quelques années plus tôt la même méthode était arrivé au chiffre de 52.700.000 L.E., mais, trouvant ce chiffre exagérément bas, il avait procédé à une évaluation

directe des terrains à bâtir et des immeubles qui l'avait amené à proposer le chiffre de 235 millions de Livres.

On verra que nous proposons, pour 1929, le chiffre de 150 millions de Livres. Il a été obtenu par la même méthode que celle qui a conduit le Dr. Eid à 52.700.000 L.E. et le Comte Cressaty à 49.800.000 Livres. L'écart constaté entre les anciennes évaluations et la nôtre, nous paraît provenir essentiellement :

1° du fait que l'assiette de l'impôt s'est améliorée, circonstance qui nous a dispensé de procéder à des majorations qui étaient autrefois indispensables.

2° du développement évident de la propriété bâtie.

Disons encore, pour expliquer les écarts entre les trois évaluations, que la méthode directe du Dr. Eid a abouti, à notre avis, à des résultats très exagérés.

II. — BASE DE NOTRE ÉVALUATION : IMPOT SUR LA PROPRIÉTÉ BATIE

Il n'y a probablement pas d'autre méthode pour évaluer la propriété bâtie en Egypte que de prendre pour base l'impôt qui frappe la valeur locative des immeubles. Cette méthode implique certaines lacunes qui apparaîtront au cours de l'exposé, mais elle peut conduire à des résultats suffisamment approchés.

L'impôt sur la propriété bâtie, tel qu'il est institué par le décret du 13 mars 1884, est égal au douzième de la valeur locative, sauf pour la ville du Caire, pour laquelle le taux a été porté au dixième par la loi n° 2 de 1909.

La valeur locative qui sert de base à l'impôt se détermine soit par le prix des baux, s'il y en a, soit par comparaison avec d'autres immeubles voisins. L'impôt est fixé par des Commissions d'évaluation composées de délégués du Gouvernement et de propriétaires élus par les redevables. Les décisions sont valables pour une période de huit années. Chaque année, les Commissions fixent les impôts sur les immeubles nouvellement bâtis et sur ceux dont la période de 8 ans d'évaluation expire.

L'impôt s'applique aux maisons d'habitation, hôtels, entrepôts, magasins, usines ou fabriques, bâtiments d'exploitation et géné-

ralement sur toutes les propriétés bâties de l'Égypte et jardins y attenant, qu'elles soient occupées par le propriétaire, l'usufruitier ou par d'autres, à titre gratuit ou onéreux.

La définition est donc très large ; sont seulement exemptés les cabanes non productives de revenus, les maisons dont la valeur locative annuelle n'excède pas 500 P.T., les édifices affectés au service des cultes ou à des œuvres de bienfaisance ou de charité ; les immeubles appartenant à l'Etat et destinés à un service public ; les hôtels consulaires appartenant à des puissances étrangères.

Mais surtout, l'impôt n'est applicable que dans certaines localités nominativement énumérées par le décret de 1884 ou ajoutées par des lois ultérieures. On compte actuellement 78 localités assujetties à l'impôt.

III. ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSÉE

(Valeur 1929).

Le montant de l'impôt sur la propriété bâtie est le suivant d'après la situation au 1^{er} janvier 1929, donnée par l'*Annuaire Statistique* 1928-1929, p. 524.

Le Caire	597.188
Autres villes . .	670.226
	<u>1.267.414</u>

On reconstituera la valeur locative de base en multipliant par 10 l'impôt au Caire, par 12 l'impôt dans les autres villes. On obtient ainsi les valeurs locatives suivantes :

Le Caire	5.971.880
Autres villes . .	8.042.712
Ensemble :	<u>14.014.592</u>

Cette somme représente les loyers. Il faut l'amputer des frais que doit supporter le propriétaire foncier : on obtiendra ainsi le revenu net qui sera susceptible de faire l'objet d'une capitalisation. Le propriétaire doit en premier lieu supporter l'impôt, qui, comme nous venons de le voir, s'élève à 1.267.414 L.E., soit environ 9⁰,₀ de la valeur locative. Il doit supporter les frais de gardiennage,

de réparation et d'entretien. Il doit aussi prévoir un amortissement raisonnable pour parer à la dépréciation de l'immeuble au cours des années. Il doit aussi tenir compte de vacances possibles. On admet généralement qu'il convient de rabattre 20 à 25 $\frac{0}{10}$ de la valeur locative, pour tenir compte de toutes ces charges y compris l'impôt. Il s'établit d'ailleurs une sorte d'équilibre entre ces différents éléments qui dispense de faire les discriminations que paraîtraient commander la situation et la qualité des immeubles : là où l'entretien courant est assez élevé, le taux d'amortissement peut être moindre, et inversement.

Sur cette base, le revenu net du propriétaire serait donc de $3/4$: $14.014.592 = 10.500.000$ environ.

Quel est le taux de capitalisation à appliquer pour passer à la valeur marchande ? Théoriquement, le fait d'avoir dégagé de la valeur locative le revenu net devrait nous amener à admettre un taux uniforme.

En réalité, cependant, et bien que nous en ayons déjà tenu compte dans l'abattement forfaitaire de 25 $\frac{0}{10}$, les éléments tels que la situation de l'immeuble, sa solidité, sa destination influencent le taux de capitalisation. S'il s'agit par exemple d'un grand immeuble de rapport, neuf, bien construit, et bien situé au Caire, le taux de 6 $\frac{0}{10}$ ou même moins pourra être retenu. S'il s'agit d'une maison de rapport également, mais située dans un quartier éloigné, et d'un état moins satisfaisant, le taux de capitalisation devra être majoré et pourra facilement atteindre 8 ou 10 $\frac{0}{10}$; une villa de luxe avec jardins devra être capitalisée à un taux beaucoup plus bas. Nous pensons que le taux de 7 $\frac{0}{10}$ forfaitairement appliqué à l'ensemble du revenu net peut être raisonnablement retenu. Nous obtiendrions donc comme valeur marchande :

$$\frac{10.500.000 \times 100}{7} = 150 \text{ millions de livres.}$$

Il est entendu que ce chiffre ne s'applique qu'à la propriété bâtie dans les 78 villes imposées d'Égypte, et soumises à l'impôt ; il est entendu d'autre part, qu'il s'agit non seulement des maisons d'habitation, mais aussi des fabriques, usines, etc.

IV. — PROPRIÉTÉ NON IMPOSÉE

Quant à la propriété non imposée, on peut se désintéresser des "cabanes non productives de revenus" et "des maisons dont la valeur locative annuelle n'excède pas 500 P.T."; et pour d'autres raisons, des "édifices affectés au service des cultes". Les "hôtels consulaires appartenant à des puissances étrangères" ne sauraient représenter une somme considérable.

Par contre, il serait intéressant d'avoir des indications sur les immeubles affectés à des œuvres de bienfaisance et de charité (y comprend-on les Ecoles qui n'appartiennent pas à l'Etat ?) et aussi sur la valeur des immeubles appartenant à l'Etat et destinés à un service public.

Les évaluations de ces catégories d'immeubles donneraient une idée sur l'importance des sommes investies en Egypte dans les constructions immobilières. Mais elles seraient sans intérêt au point de vue des possibilités d'imposition.

Au contraire, il serait intéressant à ce double point de vue de connaître la valeur de la propriété immobilière existant ailleurs que dans les 78 villes d'Egypte soumises à l'impôt. Mais précisément, nous manquons alors de base d'évaluation.

On pourrait essayer la méthode suivante : laissant de côté les grandes villes d'Egypte, on pourrait dresser le tableau des villes moyennes imposées, et du rendement de l'impôt dans ces villes. Recherchant ensuite dans le "Census" les villes dont la population est au moins égale à celle de la plus petite ville imposée (soit environ 10.000 habitants), on dresserait le tableau de ces villes et de leur population. Si on appelle P la population des villes imposées prises comme base d'évaluation, T la taxe perçue sur elles, et P' la population des villes non imposées retenues dans le tableau, on aurait $\frac{T}{P} = z = \frac{x}{P'}$

x représentant la taxe théorique possible sur les villes non imposées, valeur qu'il conviendrait d'ailleurs de réduire d'un certain pourcentage, parce qu'il est à présumer que si ces villes ne sont pas imposées, c'est précisément parce que la matière imposable y est moins riche que dans les autres. Sur cette base on

pourrait évaluer la propriété bâtie des principales villes d'Égypte non comprises dans notre évaluation de 150 millions de Livres⁽¹⁾.

Il ne resterait plus alors que les habitations de la population vraiment rurale dont nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'il serait vain de tenter l'évaluation⁽²⁾, et aussi les palais et villas construits dans la campagne par les grands propriétaires fonciers.

Quant à la valeur des terrains de construction dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici, et qui rentrent dans la propriété urbaine, nous pensons qu'une pareille évaluation serait vaine.

V. — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Le tableau I ci-dessous donne, pour 1929, la répartition par gouvernorats et par moudiriehs de la propriété immobilière imposée, sur la base de *l'Annuaire Statistique* 1928-1929, p. 524, et de nos évaluations.

Nous avons cherché à entrer dans plus de détails dans la mesure où l'état de la Statistique le permettait. Les *Annuaire*s précédant celui de 1928-1929 donnaient pour les villes du Caire et d'Alexandrie des renseignements que celui-ci ne donne pas.

Nous n'avons donc pu décomposer par quartiers les chiffres 1929 de 63.984.428 L.E. et de 50.437.671 L.E. qui apparaissent pour le Caire et Alexandrie dans le tableau I. Cette décomposition a été faite dans le tableau II, d'après les chiffres 1928 pour le Caire, et 1927 pour Alexandrie (l'exercice 1928 comportant 13 mois pour cette dernière ville). (V. *Annuaire statistique* 1927-1928 p. 524 et 525).

Le tableau II, entrant dans plus de détails, donne la répartition de l'impôt par quartiers à l'intérieur même des villes du Caire et d'Alexandrie d'après *l'Annuaire* 1927-1928 p. 524 et 525⁽³⁾.

(1) Nous n'avons pas tenté cette évaluation, ne disposant pas encore du "Census" de 1927.

(2) Voir notre "Essai sur la richesse foncière de l'Égypte", *l'Égypte Contemporaine* Avril 1930.

(3) Le changement intervenu en 1929 dans la présentation des statistiques nous oblige à donner dans ces deux tableaux des chiffres qui ne se rapportent pas à la même année.

VALEUR ET REPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Année 1929

TABLEAU I.

	1	2	3	4	5	6
	Nombre d'Imm.	Montant de l'impôt	Valeur locative	$\frac{3}{4}$ de la valeur locative	Capitalisation à 7%	Valeur unitaire
Le Caire . . .	77.678	597.188	5.971.880	4.478.910	63.984.428	824
Alexandrie . .	40.533	392.293	4.707.516	3.530.637	50.437.671	1.244
Canal	10.202	54.002	648.024	486.018	6.943.114	681
Damiette . . .	3.240	4.196	50.352	37.764	539.485	166
Suez	3.264	16.630	199.560	149.670	2.138.142	655
<i>B.-Egypte</i>						
Béhéra	6.956	10.765	129.180	96.885	1.384.071	199
Gharbieh . . .	29.158	49.439	593.268	444.951	6.356.443	218
Dakahlieh . .	13.696	29.359	352.308	264.231	3.774.728	276
Charkieh . . .	9.572	15.688	188.256	141.192	2.017.028	211
Ménoufieh . .	9.536	10.598	127.176	95.382	1.362.600	143
Kalioubieh . .	6.851	8.832	105.984	79.488	1.135.542	166
<i>H.-Egypte</i>						
Guizeh	4.277	9.249	110.988	83.241	1.189.157	278
Béni-Souef . .	5.893	9.898	118.776	89.082	1.272.600	216
Fayoum	6.762	7.969	95.628	71.721	1.024.585	152
Minieh	9.160	13.044	156.528	117.396	1.677.085	183
Assiout	19.111	18.425	221.100	165.825	2.368.928	124
Guergueh . . .	11.417	8.464	101.568	76.176	1.088.228	95
Keneh	12.283	9.255	111.060	83.295	1.189.928	97
Assouan	2.176	2.120	25.440	19.080	272.571	125
	281.765	1.267.414	14.014.592	10.510.944	150.156.334	533

VALEUR ET RÉPARTITION PAR QUARTIERS
DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE
AU CAIRE ET A ALEXANDRIE.

TABLEAU II.

	Nombre d'Imm.	Impôt	Valeur	Valeur unitaire
<u>LE CAIRE 1927-1928</u>				
$V = \frac{3}{4} \frac{101 \times 100}{7} = 107,143 \text{ l.}$				
Abdine	4.850	103.964	11.139.014	2.297
Bab-el-Charieh	5.020	19.576	2.097.432	418
Boulac	10.020	31.255	3.348.754	334
Choubra	9.880	42.091	4.509.756	456
Darb-el-Ahmar	6.282	22.018	2.359.074	376
Ezbékiah	2.180	60.013	6.429.973	2.950
Gamalieh	5.328	18.629	1.995.966	375
Khalifa	5.842	9.906	1.061.358	182
Mousky	1.508	23.705	2.539.825	1.684
Sayéda Zeinab	6.830	34.014	3.644.363	534
Vieux-Caire	3.032	8.364	896.145	296
Wally	4.276	36.721	3.934.398	920
Héliopolis	3.346	33.868	3.628.719	1.084
Total	68.394	444.124	47.584.777	696
<u>ALEXANDRIE 1926-1927⁽¹⁾</u>				
$V = \frac{3}{4} \frac{121 \times 100}{7} = 128,571 \text{ l.}$				
Attarine	3.197	76.462	9.830.796	3.075
Goumrok	4.759	22.036	2.833.190	595
Labban	3.285	32.337	4.157.600	1.266
Manchieh	1.648	33.329	4.285.142	2.600
Karmouz	8.846	29.488	3.791.302	429
Minet-el-Bassal	6.642	55.065	7.079.763	1.066
Moharrem Bey	7.520	56.216	7.227.747	961
Ramlieh	5.845	29.942	3.849.673	659
Total	41.742	334.875	43.055.213	1.031

(¹) Nous n'avons pu retenir pour Alexandrie l'exercice 1927-1928 qui comporte exceptionnellement 13 mois.

VI. — EXAMEN CRITIQUE DES CHIFFRES OBTENUS

On est un peu étonné de la modicité des moyennes, sinon pour l'ensemble du pays (533 L.E.) du moins pour les villes (824 L.E. pour le Caire en 1929) ou surtout pour certains quartiers (2297 L.E. pour le quartier d'Abdine en 1928).

Serait-ce l'indice que notre méthode doit conduire systématiquement à des résultats trop faibles ?

Si provisoirement, nous admettons comme valables les chiffres de la valeur locative, que nous n'avons pas inventés, mais qui résultent des travaux des commissions d'évaluation elles-mêmes, nos erreurs en moins ne pourraient résulter que d'un trop grand abattement de charges (25 %) ou d'une capitalisation exagérée (7 %).

Pour les charges, nous avons vu que sur ces 25 %, 9 % étaient attribuables à l'impôt. Il n'y aurait donc que 16 % imputables aux autres frais de toute sorte, et à l'amortissement; pourcentage qui ne paraît pas exagéré. Admettons cependant que cet abattement de 25 % est trop fort; qu'il faut le ramener à 15 %, (ce qui ne laisse que 6 % pour toutes les charges autres que l'impôt) et voyons ce qu'il adviendrait de nos évaluations du Caire, par exemple. L'impôt étant (tableau I) de 597.188 L.E. la valeur locative sera 5.971.880 L.E. et le revenu net 5.076.098 L.E. au lieu de 4.478.910 L.E. que nous avons admis. Capitalisé à 7 %, nous obtiendrons une valeur de 72.515.686 L.E. au lieu de 63.984.428. La valeur unitaire serait donc: 934 L.E. au lieu de 824 L.E.

Supposons *en outre* que le taux de capitalisation choisi (7 %) soit trop élevé et qu'il faille le ramener à 6 % (ce qui nous paraît trop bas), nous obtiendrions une valeur globale de 84.601.633 Livres et une valeur unitaire de 1,089 L.E.

Sans doute, ce chiffre est-il sensiblement supérieur à celui de 824 que nous avons calculé dans notre tableau; mais il s'agit là de valeurs de même ordre, de même vraisemblance; et par conséquent, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de modifier nos coefficients d'évaluation (25 % de charge, taux de capitalisation de 7 %) que nous avons nos raisons de trouver équitables.

Une autre cause d'erreur pourrait résider dans une appréciation erronée de la valeur locative par les commissions d'évaluation. Nous avons relevé dans le rapport de la Commission des finances 1928-1929, la phrase suivante : " Le déficit relevé dans l'évaluation des immeubles au Caire n'est pas de date récente et remonte à plusieurs années. Il est dû à la négligence des services chargés de l'opération d'évaluation et à l'action des commissions de révision. Cet état de chose a entravé le développement des revenus dans la ville du Caire pendant que les mêmes revenus n'ont pas cessé d'augmenter dans Alexandrie." Mais cette critique est-elle bien fondée?

Le tableau ci-dessous, emprunté au tableau IV établi plus loin, paraît infirmer les indications de la commission des Finances.

	NOMBRES D'IMMEUBLES		VALEUR LOCATIVE	
	Le Caire	Alexandrie	Le Caire	Alexandrie
1920-1921 :	56.357	28.924	2.613.030	2.130.960
1927-1928 :	68.394	43.094	4.441.240	4.084.440
Accroissement :	12.037	14.170	1.828.210	1.953.480
	21 ⁰ / ₁₀	49 ⁰ / ₁₀	70 ⁰ / ₁₀	92 ⁰ / ₁₀

Ainsi avec une augmentation de 21 ⁰/₁₀ seulement du nombre des immeubles, le Caire présente une plus-value de valeur locative de 70 ⁰/₁₀. Alexandrie, avec 49 ⁰/₁₀ d'augmentation du nombre des immeubles présente une plus value de 92 ⁰/₁₀, relativement moins forte de la valeur locative. Au surplus, il ne semble pas que les commissions puissent commettre des erreurs *en moins* bien importantes, surtout en ce qui concerne les quartiers des grands immeubles pourvus de baux et d'actes de location : or c'est précisément en raison de la faiblesse apparente de la moyenne de valeur unitaire dans ces quartiers que nous sommes entrés dans tant de détails.

Il n'est donc pas établi que des négligences des commissions d'évaluation auraient pour effet une insuffisance d'appréciation de la valeur locative (et nous avons des exemples récents d'une tendance contraire).—

VII. — DÉVELOPPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ URBAINE EN ÉGYPTÉ

Il est probable que notre impression sur la faiblesse apparente de la valeur moyenne unitaire provient de ce que nous nous en laissons imposer par les grandes constructions neuves qui depuis quelques années se sont élevées dans les beaux quartiers des grandes villes. Nous perdons de vue que ces constructions ne représentent dans la masse des petites et moyennes constructions qu'un pourcentage assez faible. Les tableaux suivants permettront de mesurer néanmoins l'importance de l'essor pris par la propriété immobilière.

Nous donnons d'abord un tableau qui montre l'accroissement de l'impôt immobilier, et par conséquent de la valeur locative, au cours des dix dernières années. Ces chiffres sont puisés dans les *Budgets de l'Etat et de la Municipalité d'Alexandrie* (l'impôt perçu dans cette ville ne passant pas par le budget de l'Etat).

DROITS SUR LES PROPRIÉTÉS URBAINES

TABLEAU III.

Années	Budget de l'Etat	Alexandrie	TOTAL
1919-1920	364.846	163.089	527.935
1920-1921	387.564	179.352	566.916
1921-1922	404.143	185.726	589.869
1922-1923	433.120	206.168	639.288
1923-1924	475.531	227.341	702.872
1924-1925	517.826	243.273	761.099
1925-1926	573.185	286.784	859.969
1926-1927	729.717	329.560	1.059.277
1927-1928	687.493	387.783	1.075.276
1928-1929	678.273	384.890	1.063.163

Voici maintenant des chiffres empruntés aux *Annuaire Statistiques* ou calculés sur leurs données pour les villes du Caire et d'Alexandrie. Ils ne concordent pas absolument avec ceux du tableau

précédent et, d'autre part, les chiffres de l'année 1929 paraissent procéder de données différentes de celles des années précédentes. Tels quels ils donnent des indications intéressantes :

PROGRESSION DE LA VALEUR LOCATIVE

TABLEAU IV.

ANNÉES	LE CAIRE			ALEXANDRIE		
	Nombre d'immeu- bles	Valeur locative		Nombre d'immeu- bles	Valeur locative	
		Globale	Unitaire		Globale	Unitaire
1903	39.172	1.068.480	27,277	17.413	677.088	38,885
1913	52.790	2.450.430	46,608	26.081	1.670.748	64,060
1921	56.357	2.613.030	46,366	29.056	2.130.960	73,340
1922	56.206	2.716.160	48,325	29.622	2.220.444	74,959
1923	57.560	2.906.110	50,488	31.855	2.787.768	87,514
1924	59.122	3.117.180	52,725	33.706	2.710.020	80,402
1925	60.399	3.392.200	56,163	36.050	2.890.788	80,188
1926	65.856	3.784.020	57,459	38.592	3.446.472	89,305
1927	67.113	4.520.510 ⁽¹⁾	67,357	41.742	4.018.500	96,270
1928	68.394	4.441.240	64,936	43.094	4.084.440 ⁽¹⁾	94,780
1929	77.678	5.971.880	76,880	40.533	4.707.516	116,140

Ce tableau fait ressortir à la fois l'augmentation quantitative, et le progrès qualitatif de la propriété immobilière, surtout si on considère que jusqu'en 1923, la valeur locative se ressentait encore des loyers élevés que les propriétaires furent en mesure d'imposer après la guerre. De 1924 à 1929, malgré le développement des constructions, le taux des loyers resta sensiblement le même, si bien que la progression unitaire constatée ne peut être attribuée qu'au fait que de meilleures constructions furent élevées dont quelques-unes remplacèrent d'anciens immeubles. Plus encore que l'accroissement du nombre des immeubles, c'est cette substitution qui est caractéristique ; il suffit d'ailleurs d'avoir vécu depuis une dizaine d'années en Egypte pour sentir cette transformation de la propriété immobilière.

Le rapport de S.E. Abd El Wahab Pacha sur les moyens susceptibles de réduire le coût de la vie (1931) donne (p. 11) la statistique suivante :

(¹) Compte tenu du fait que l'exercice est exceptionnellement de 13 mois.

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES
NOUVELLEMENT CONSTRUITS
AU CAIRE ET A ALEXANDRIE DE 1925 à 1929.

Années	Le Caire	Alexandrie
1925	5.498	5.266
1926	6.305	4.359
1927	5.523	3.468
1928	11.612	3.435
1929	9.138	3.919
	38.076	20.447

Ces chiffres sont notablement supérieurs à la progression quantitative résultant du tableau précédent. Mais les chiffres d'Abd El Wahab Pacha font état d'agrandissements, d'amélioration d'immeubles existants; et il ne faut pas perdre de vue qu'un grand immeuble construit implique la destruction préalable de plusieurs anciens immeubles.

Une enquête privée menée dans les quartiers considérés comme formant la partie européenne du Caire et de sa banlieue immédiate de Ghézireh et de Guizeh (Héliopolis non compris) a abouti aux résultats suivants: Pendant les années 1926-1930, 718 immeubles neufs ont été construits, comprenant 5192 appartements et 1678 magasins. (Faisons encore remarquer que ces chiffres ne peuvent exprimer une augmentation absolue; il faut tenir compte des immeubles détruits). La valeur approximative de ces immeubles (terrain compris) serait de près de 7 millions de livres. La valeur moyenne ressortirait ainsi à 9.000 L.E. environ.

VIII. — DISTRIBUTION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Les statistiques publiées ne donnent pas de renseignements sur la qualité des propriétaires d'immeubles.

On peut essayer d'avoir une idée de l'importance de la propriété immobilière gérée par le Ministère des Wakfs. Le budget spécial 1928-1929 accusait, parmi les recettes, un chiffre de

180.990 L.E. provenant de locations d'immeubles (à rapprocher du chiffre global de 14.014.592 L.E.) qui, suivant notre méthode d'évaluation correspond à une valeur marchande de 1.939.000 L.E.

Par contre, nous n'avons aucun moyen d'avoir une idée de l'importance de la propriété immobilière constituée en wakfs de famille.

De même, aucune statistique ne fait état de la nationalité des propriétaires. Il est probable que dans les grandes villes les étrangers possèdent, sinon un grand nombre d'immeubles, du moins une proportion notable d'immeubles importants. En tout cas, ils ont pris la plus large part dans les grandes constructions récentes. L'enquête privée que nous avons mentionnée plus haut tend à établir que les sommes investies de 1925 à 1930 dans la propriété immobilière se répartissent à peu près également entre Égyptiens et étrangers; mais si on considère le nombre des immeubles construits, la participation de l'Égyptien est de 72 %, celle de l'étranger 28 %; il en résulte que la valeur moyenne des immeubles construits par des Égyptiens s'élève à 6.800 L.E. et celle des immeubles construits par les étrangers s'élève à 17.000 L.E. Il est à remarquer aussi que dans le nombre de nouvelles constructions figurent beaucoup de villas que se font construire des propriétaires égyptiens; tandis que l'étranger se spécialise dans les immeubles de rapport.

IX. — DETTE HYPOTHÉCAIRE DES IMMEUBLES BATIS

Dans notre *Essai sur la richesse foncière de l'Égypte*, nous avons, sur la base des bilans 1929, évalué le total de la Dette hypothécaire (urbaine et rurale) due aux quatre grands établissements hypothécaires à 29.474.426 L.E.
dont nous avons retenu pour les prêts ruraux . 25.444.479 L.E.

Reste pour la dette urbaine 4.029.947 L.E.

Ce chiffre correspond à la dette hypothécaire (prêts, arriérés, intérêts de retard, tiers-adjudicataires) due au Crédit Foncier Égyptien, à la Land Bank et à la Mortgage, sur des immeubles.

Le Crédit Foncier Égyptien et la Land Bank donnent la décomposition de leurs *prêts* dans les villes d'Égypte (principal élément du chiffre 1929 ci-dessus) (1).

	Le Caire	Alexandrie	Autres	TOTAL
Crédit Foncier Eg.	2.113.562	479.426	88.812	2.681.800
Land Bank	35.015	605.572	—	640.587
Total:	2.148.577	1.084.998	88.812	3.322.387

Les bilans des Sociétés spécialisées dans la revente des immeubles donnent quelques indications sur un autre élément de la dette hypothécaire (soldes de prix de vente surtout). Nous avons relevé notamment :

	Créance hypothécaire	Vente de terrain
Héliopolis Cy 31-12-29	41.398	587.425
Cie. Immobilière d'Égypte 30-1-30 . .	5.299	
Sté Égyptienne d'Entreprises urbaines & rurales 31-12-29	8.369	
Koubbeh Gardens 31-12-29	113.761	
Guizeh & Roda 31-12-30	15.358	71.990
Gabbari Land 31-12-29	94.142	
The Egyptian Delta Land 31-12-29 .	57.939	
	336.266	659.415

Dans quelle mesure ces deux chiffres doivent-ils être retenus ? C'est une question assez difficile. D'une part, les chiffres de la première colonne peuvent contenir des soldes de prix de vente

(1) D'après les bilans 1930 la situation serait la suivante :

	Le Caire	Alexandrie	Autres	Total
C.F.E.	2.093.806	542.678	92.573	2.729.057
L.B.	81.266	616.776	—	698.042
	2.175.072	1.159.454	92.573	3.427.099

de terrains sur lesquels aucune construction n'a été faite, et qui par conséquent, ne peuvent être portés au passif de la propriété bâtie. D'autre part, les soldes de prix de ventes de terrain peuvent s'appliquer à des terrains vendus à crédit et sur lesquels les acheteurs ont édifié des immeubles. Ceux-ci doivent supporter la charge hypothécaire.

Il reste encore les prêts consentis sur immeubles par des banques mobilières, des particuliers et surtout des Compagnies d'assurance, et les soldes de prix des ventes d'immeubles consentis par des particuliers. Comme pour la propriété foncière, il est impossible d'avoir sur leur importance des indications précises. Il faut donc se contenter d'une approximation.

Il nous paraît que la dette immobilière auprès des grandes banques (4.000.000), plus celle qui résulte des opérations des Sociétés immobilières, plus celle contractée auprès des banques, des particuliers et des Sociétés d'assurances, pourrait s'élever de 5.500.000 à 6 millions de livres, soit 4% de la valeur des immeubles *imposés*.

A en juger d'après les bilans du Crédit Foncier Égyptien et de la Land Bank, la dette hypothécaire urbaine est en progression notable depuis quelques années. Additionnant les prêts de ces deux établissements on trouve :

	Alexandrie	Le Caire	Autres	TOTAL
1919	177.165	1.112.277	33.421	1.322.863
1930	1.159.454	2.175.072	92.573	3.427.099
En plus	982.289	1.062.795	59.152	2.104.236

Comme l'a fait remarquer le rapport 1928 du Crédit Foncier Égyptien, cet accroissement, loin d'être l'indice d'un appauvrissement, met en évidence une richesse nouvellement créée ; et ce rapport ajoutait : "le montant de nos avances sur les immeubles construits ou en construction depuis 3 ans dans la ville du Caire ne dépasse pas le dixième de la valeur totale de ces immeubles."

X. — LES CAUSES DU DÉVELOPPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ BATIE ET LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE.

Le développement de la propriété immobilière s'explique en premier lieu par l'accroissement de la population urbaine, indiquée dans le tableau suivant :

	1907	1917	Augmentation	1927	Augmen- tation
Le Caire . . .	678.433	790.939	112.506	1.064.567	273.628
Alexandrie . .	355.394	444.617	89.223	573.063	128.446

Il s'explique en second lieu par un complexe de phénomènes relatifs à l'accroissement de la fortune nationale, à la modification de sa répartition, à la législation en matière de loyers et aux variations du loyer de l'argent.

Alors que l'abondance de l'argent dans le pays au lendemain de la guerre aurait dû amener les capitalistes à investir des fonds dans des constructions nouvelles que commandaient l'accroissement de la population, l'augmentation du standard de vie, et l'interruption de la construction pendant la guerre, la législation en matière de loyer et la cherté des matières premières les détournèrent de cette sorte de placement. Les valeurs mobilières offraient d'autre part des rendements assez intéressants et des possibilités de plus values normales et extraordinaires qui accaparaient les capitaux disponibles.

Dès que fut rendue la liberté en matière de loyer un mouvement se dessina ; on construisit d'abord des immeubles d'habitation, puis en raison de l'activité économique, des immeubles composés surtout de magasins et de bureaux ; les prix de location qui purent être obtenus par les premiers capitalistes qui engagèrent ainsi leurs fonds, leur laissaient des revenus nets qui dépassaient de beaucoup ceux qui pouvaient être obtenus des valeurs mobilières. Certains capitalistes virent là l'occasion d'arbitrages intéressants ; précisément à cette époque ils trouvèrent dans l'Etat et les Sociétés qui avaient des placements de fonds à faire des

acheteurs de larges quantités de titres. Par ailleurs, l'industrie de la construction, par suite de l'extension des affaires et de la concurrence, fut en état d'abaisser quelque peu ses prix. De 1925 à 1929, les constructions se poursuivirent avec activité dans tous les quartiers du Caire et d'Alexandrie et dans leurs banlieues jusqu'au moment où la crise vint mettre un terme à cet essor. Simultanément, certains centres provinciaux tels que : Tantah, Mansourah, Minieh, Assiout se transforment par la construction de somptueuses villas et d'immeubles de rapport.

La rapidité du développement de la propriété immobilière devait, aux yeux de beaucoup, entraîner à bref délai une diminution des loyers. En fait, ceux-ci résistèrent à la baisse tant que le pays ne fut pas ébranlé par la crise mondiale. D'une manière absolue, il y avait en effet des besoins à satisfaire par suite de l'augmentation de la population, de l'exode vers les villes, et de la vétusté des immeubles. Mais en outre, il se produisit une sorte de *promotion sociale* qui fit émigrer des quartiers moyens vers des quartiers riches de nombreux locataires qui bénéficiaient de la prospérité générale. Bien des Egyptiens, propriétaires fonciers, hauts fonctionnaires, aspirèrent à habiter les quartiers qui avaient été jusque là plus spécialement habités de la population européenne riche. Les locaux ainsi abandonnés durent provoquer aux échelons inférieurs une semblable promotion qui put d'ailleurs se solder par la démolition de vieilles masures dans les quartiers populeux où de grandes voies étaient percées, et probablement aussi par la diminution de la population moyenne par chambre.

Dès 1929 cependant, il semble que les immeubles nouveaux mis à la disposition du public sont en excédent sur les besoins réels; à cette époque, on commença à signaler des vacances. Celles-ci se limitaient aux anciens immeubles, ou aux immeubles récemment construits, mais dont les dispositions (orientation, exiguité des pièces) étaient défectueuses; au contraire, les magasins, les bureaux et les appartements des grands immeubles bien aménagés trouvaient encore facilement preneurs à des prix forts; leur clientèle se recrutait d'ailleurs en partie parmi les locataires d'immeubles anciens que leurs propriétaires démolissaient pour en construire de nouveaux. Une politique de prix conciliante

de la part des propriétaires et notamment des propriétaires d'anciens immeubles aurait pu amener une baisse des loyers que paraissaient commander les vacances qui se multipliaient. Mais la crainte de "gâcher" les prix, en donnant aux anciens locataires l'occasion de réclamer une baisse de leurs loyers correspondant aux avantages concédés aux nouveaux arrivants, les amena à maintenir leurs prétentions ⁽¹⁾. Tout au plus consentirent-ils à prendre à leurs charges des réparations ou des améliorations qu'ils avaient réussi jusque là à faire supporter par les locataires. D'autre part, ils durent se contenter de baux de très faible durée.

Lorsqu'en 1930, la crise fit sentir ses effets en Egypte, la propriété immobilière se trouvait donc en état de moindre résistance. La stagnation des affaires, obligeant les maisons de commerce et notamment des commerces de luxe (automobiles, bijouteries) à réduire leurs frais généraux, on vit tout d'abord des maisons qui s'étaient installées dans de vastes magasins rechercher des locaux plus modestes; puis les locataires de bureaux et d'appartements insister avec plus d'âpreté pour une réduction de loyer. En face d'eux les propriétaires, gênés eux-mêmes, se résignèrent à baisser leurs prix pour éviter les vacances qui menaçaient de devenir plus nombreuses.

Une enquête faite en octobre 1930 dans les principaux quartiers du Caire a abouti aux constatations suivantes :

Garden City & Kasr-el-Doubara : Une centaine d'appartements vacants. Les appartements de 6 à 7 pièces en général sont offerts à raison de 2 L.E. et 2 1/2 L.E. par chambre, en régression de 25 % sur les chiffres de l'année précédente.

Zamalek, Guézireh, Guizeh : Les villas se maintiennent à des chiffres élevés; il en est de même des appartements qui continuent à être loués à 3 L.E., 3 1/2 L.E. la chambre. Mais les appartements vacants deviennent plus nombreux. En 1931, ils sont offerts avec une baisse sensible, et des renouvellements de loyers sont faits avec des réductions de 20 à 25 %.

(1) Quelquefois d'ailleurs les propriétaires se contentèrent d'obtenir de nouveaux locataires à loyers purement nominaux pour repousser les prétentions des anciens locataires.

Abdine et Ezbekieh : On compte de 500 à 600 appartements vacants. Les appartements des grands immeubles sont loués à raison de 2 L.E. à 2 1/2 L.E. la chambre. Des prix plus élevés ne peuvent être demandés que dans les immeubles neufs lorsque l'installation est parfaite, et l'orientation favorable.

Choubrah, Rod El-Farag, Daher, Faggalah, Abbassieh : Les vacances sont moins nombreuses que dans le centre de la ville. Les locations se font à raison de 1 L.E. à 1 1/2 L.E. la chambre, prix analogues à ceux de l'année précédente.

Quant aux magasins, les vacances sont particulièrement nombreuses dans le centre et les prix exigés sont en régression de 20 à 25 %.

Depuis octobre 1930, la situation paraît s'être aggravée en ce qui concerne les vacances des magasins ; et affirmée, en ce qui concerne les loyers d'habitation, en ce sens que les anciens locataires peuvent obtenir à l'expiration de leurs baux les prix réduits consentis aux preneurs d'appartements vacants.

Cette généralisation d'une baisse de 20 à 25 % doit nous conduire à réduire dans la même proportion l'évaluation que nous avons faite de la propriété immobilière valeur 1929, encore que l'impôt qui a servi de base à notre évaluation ne se trouvera probablement pas, en raison des modalités de son assiette, sensiblement modifié en 1930 et 1931.

E. MINOST.

SCIENCE, TECHNIQUE ET PHILOSOPHIE SOCIALES

PAR

M. GEORGES HOSTELET

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

ANCIEN DIRECTEUR

A L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE SOLVAY, A BRUXELLES.

I. PROLÉGOMÈNES.

1. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

Dans une étude sur les "Apports des sciences sociologiques aux Problèmes sociaux" (1), j'ai essayé de montrer, dans la formation des opinions relatives à ces problèmes, combien l'action de ce que M. Jules de Gaultier a appelé si judicieusement *la sensibilité métaphysique* est dominatrice sur les intelligences et comment elle s'oppose à l'exercice du sens expérimental.

Par sensibilité métaphysique, il faut entendre une sorte de prédilection que nous éprouvons pour certaines solutions, non seulement dans le domaine philosophique, mais encore dans le domaine scientifique; il faut entendre aussi une sorte de désir que les choses soient d'une certaine façon plutôt que d'une autre, un attrait ou une répulsion irrésistible pour certaines idées abstraites "dont il semblerait, dit M. de Gaultier, que nous ne devrions nous soucier que pour savoir si elles s'accordent ou non avec les principes de la logique et les données de l'expérience et qui cependant nous causent, par le seul énoncé, une sensation de plaisir ou de douleur".

La sensation métaphysique est non seulement un facteur puissant dans l'élaboration de *l'intuition philosophique* dont parle Bergson, mais aussi dans l'intuition scientifique elle-même, dont nous avons montré les possibilités de renouvellement par l'ana-

(1) Voir *l'Egypte Contemporaine*, mai et novembre 1928.

lyse et la démonstration expérimentale. Elle détermine dans la critique des idées et dans l'interprétation des faits, des façons de réflexes intellectuels sur lesquels les meilleurs arguments n'ont guère de prise directe.

Dès que l'on a reconnu cette emprise de la sensibilité métaphysique sur l'entendement, on se convainc aisément que, dans les domaines sociaux, les résultats d'une investigation, si rigoureuse soit-elle, ne peuvent guère rallier que l'adhésion des esprits ayant avec l'auteur des affinités électives tant sentimentales qu'intellectuelles. Et l'on ne peut plus s'étonner que le développement de nos connaissances réalise si peu de progrès dans l'accord des esprits.

Et pourtant, toute science ne doit-elle pas, par le caractère même de ses procédés d'analyse et de démonstration, réaliser l'adhésion unanime tout au moins des personnes compétentes ? Faut-il, dès lors, en conclure que les connaissances que nous acquérons des faits sociaux, ne méritent pas d'être qualifiées de scientifiques ?

Cette conclusion ne laisse pas d'être formulée par des esprits avertis. C'est précisément l'objet principal des trois ouvrages remarquables du Dr. Alb. Mochi que d'établir cette conclusion et de préparer les voies à une sociologie réellement scientifique. Très souvent en accord avec lui, dans ses très fortes critiques, je ne peux toutefois admettre ses conclusions dans ce qu'elles ont de radicalement négatif. On peut dégager des efforts actuels des sociologues les grandes lignes d'une méthode qui pourrait rallier l'accord des esprits soucieux de positivité.

2. DU DÉSACCORD DES ESPRITS DANS LES SCIENCES SOCIALES.

Dans son premier ouvrage, *La Connaissance scientifique*, qui avait précisément pour but de dégager les critères d'une science positive, M. Mochi a donc cru pouvoir affirmer que la sociologie ne satisfait à aucun d'eux. D'après lui, les concepts directeurs de cette prétendue science seraient ambigus et les domaines d'application de ces concepts seraient indéterminés. " La sociologie se comporte comme les sciences qui ne trouvent plus devant elles aucun présupposé capable de limiter leur objet : elle tend à envahir tout le domaine objectif de la connaissance. Les termes

sont toujours ambigus et les rapports fonctionnels ne sont acceptés que lorsque la compréhension en est imparfaite. On n'arrive pas encore à établir de quoi l'on parle, tout en *sentant*, sans pouvoir le prouver, qu'au-dessous du mot se cache un concept que l'on pourra peut-être définir un jour " (p. 241). La sociologie n'aurait donc pas encore cessé d'être une science philosophique.

Dans le deuxième ouvrage, *De la Connaissance scientifique à l'Action*, M. Mochi a refusé aux applications des connaissances sociales la qualification de technique scientifique, parce qu'aussi bien dans la conception du but à poursuivre, que dans celle des conditions existantes du réel et dans celle des moyens à employer, les idées étaient confuses et parce que les résultats atteints répondaient rarement aux résultats désirés.

A mon avis, ces critiques ne sont pertinentes que pour certains sociologues qui, malgré l'excellence de leurs travaux personnels, ont encore des idées très confuses sur les procédés de recherche de leur science et sur la portée des résultats acquis.

L'école durkheimienne elle-même, qui s'est opposée aux autres écoles sociologiques par sa volonté d'introduire les méthodes positives dans l'étude des faits sociaux, est combattue âprement, aussi bien par les sociologues, que par les spécialistes des diverses sciences sociales. C'est ce que M. R. Lacombe a observé dans une excellente étude critique de *La Méthode Sociologique de Durkheim* : " Si la sociologie s'est, dans une certaine mesure, rapprochée des sciences positives, c'est sans conteste à Durkheim qu'elle le doit. Mais, par contre, il faut bien constater que l'œuvre entière de son école est liée à un certain nombre de thèses qui présentent sans doute un réel intérêt, mais sont assurément très discutables. Si bien que la sociologie durkheimienne, tout en ayant l'ambition d'être une science, se trouve incapable d'obtenir cet assentiment des esprits, sans lequel on ne peut parler de science positive " (p. 2).

Et moi-même, j'ai eu souvent l'occasion de signaler, dans *l'Egypte Contemporaine*, des confusions et des erreurs dans les théories des sciences et des techniques sociales, que j'ai essayé, d'ailleurs, de dissiper.

Les hommes d'action qui se consacrent à la réussite de projets bien concrets, les hommes de science qui s'attachent à découvrir

des faits nouveaux dans les régions de la nature encore inexplo-
rées, ou à perfectionner des théories partielles de leur science,
les hommes cultivés du monde ou les hommes incultes de la rue,
qui ont leur parti pris sur toutes choses, sont généralement d'ac-
cord à penser que ceux qui philosophent sur les caractères de la
connaissance et de l'action scientifiques dans les domaines sociaux
compliquent les questions à plaisir et obscurcissent dangereusement
les évidences. Mais le seul fait que ces prétendues évidences se
heurtent entre elles et plus souvent encore se heurtent aux faits,
ne suffit-il pas à justifier cet approfondissement de l'analyse de
nos démarches intellectuelles ?

3. LA PENSÉE SCIENTIFIQUE ET LA PENSÉE PHILOSOPHIQUE.

L'entreprise de ralliement que je me propose de tenter, ne peut
réussir que par une démonstration, aussi rigoureuse que possible,
visant à expliciter l'implicite, à dissiper tout malentendu et tout
sous-entendu. Elle réclame donc des développements, que des
esprits impatients de savoir "où l'on veut en venir" suivent
difficilement — surtout lorsque leur sensibilité métaphysique est
en méfiance.

Afin de justifier l'intérêt de ces développements, de préciser
leur portée, je commencerai par donner une vue générale du
travail scientifique qui est fait pour connaître la réalité sociale
et pour aider à la modifier selon nos désirs et j'indiquerai les
principaux résultats scientifiques obtenus jusqu'à présent.

La distinction qu'il importe d'établir dès l'abord, c'est la diffé-
rence entre le but et la méthode de la science positive, et le but
et la méthode de la philosophie, spécialement de la philosophie
morale.

En réalité, pensée philosophique et pensée scientifique sont des
genres qui comportent plusieurs espèces. La pensée scientifique,
dont il sera question ici et dont le choix sera justifié plus loin,
est la pensée dite expérimentale-explicative. Elle se caractérise prin-
cipalement dans le souci de rigueur qui anime la démonstration
logique et surtout la démonstration expérimentale de ses intu-
itions, c'est-à-dire de ses interprétations du réel. Témoins les
sciences mathématiques et les sciences physiques et chimiques.

La pensée scientifique reçoit, en principe, toutes les informa-

tions de faits et d'idées, d'où qu'elles viennent, sous bénéfice d'inventaire. N'est admise comme vérifiée que l'hypothèse qui a satisfait aux exigences du principe de la contradiction et du principe de la causalité. Des techniques de la preuve logique et de la preuve expérimentale s'élaborent parallèlement aux développements des sciences et leur assurent une rigueur de plus en plus grande.

La conséquence en est, *du point du vue de l'opinion*, que celui qui nie une vérité scientifique, *peut être convaincu d'incompétence ou de mauvaise foi*. C'est pourquoi, dans l'action sociale, on fait un emploi si abusif de l'étiquette "scientifique". Durkheim, si préoccupé de rigueur, a commis souvent l'erreur de qualifier de scientifique une thèse ayant en réalité un caractère philosophique.

La pensée philosophique admet d'autres principes comme critères de la valeur probante d'une intuition — d'une hypothèse. Ce sont ces critères que Kant a appelés, dans l'ordre moral, les exigences de la raison pratique ou, plus simplement, des actes de foi ; il en a fait lui-même un large usage pour construire sa philosophie morale. Dans l'acte d'adhésion, la sensibilité métaphysique joue un rôle décisif. De tels critères peuvent être niés, ainsi que les résultats auxquels ils conduisent, sans que le négateur puisse être accusé d'incompétence ou de mauvaise foi. Il n'y a là que l'affirmation d'intuitions philosophiques opposées dont les valeurs respectives s'affirment par la puissance de suggestion et la richesse de leurs développements. Nous verrons plus loin comment se pose la question de la vérité objective d'une intuition, en distinguant encore l'intuition philosophique de l'intuition scientifique.

Pourquoi, de la part de la pensée scientifique cette stricte limitation à deux critères de vérité ? Notons que l'investigateur scientifique ne nie pas la valeur intuitive des principes adoptés dans tel ou tel système philosophique ; il se refuse uniquement à recevoir les idées qui auront été acquises par ces *moyens extra-scientifiques* dans le corps des idées *objectivement démontrées*.

Par exemple, pour les spiritualistes, l'immortalité de l'âme est une vérité qui résulte du *postulat de la nécessité morale d'une sanction et de deux arguments* : le premier — qui est appelé *preuve métaphysique* —, c'est qu'il y a dans l'homme, une âme

distincte du corps ; le second — qui est appelé *preuve morale* —, c'est que toute sanction terrestre de la loi morale est insuffisante. La pensée scientifique se gardera de prétendre que le postulat et les deux arguments sont faux ; elle se bornera à affirmer qu'ils ne constituent pas les éléments d'une démonstration objective. Elle dira de même, au sujet de ce principe fondamental de Descartes qui postule que les idées claires et distinctes ont pour objet des essences intelligibles et éternelles, que la garantie qu'il trouve dans la vérité divine ne constitue pas une preuve objective. En un mot, de tels arguments échappent aux épreuves des réactifs de la pensée scientifique.

Il est utile de signaler ici que, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la tendance des physiciens eux-mêmes, a été de voir dans chacune des lois physiques, une ordonnance particulière du Créateur. Les idées de l'invariabilité de la quantité de matière, de la constance de la somme des quantités de mouvement, de l'indestructibilité du travail ou de l'énergie, qui gouvernent aujourd'hui toute la science physique, doivent leur naissance à l'influence de conceptions théologiques. Elles ont leur source dans cette proposition "extra-scientifique", exprimée par Descartes dans ses *Principes de la Philosophie* : "La quantité de matière et la quantité de mouvement créés à l'origine sont invariables, car seule leur immuabilité peut s'accorder avec la stabilité du créateur de l'Univers." Il en est de même du principe de la moindre quantité d'action énoncée en 1747 par Maupertuit et que celui-ci présenta comme manifestant tout particulièrement la sagesse du Créateur.

Ce n'est que fort lentement que se constituèrent les données d'observation objective qui permirent de donner à ces intuitions, l'expression adéquate à la réalité et, ainsi, de les démontrer scientifiquement, indépendamment de leurs premiers fondements théologiques. Et ce ne fut qu'après cette adaptation objective au réel, que ces principes devinrent des éléments efficaces de l'organisation intellectuelle des phénomènes physiques.

Cette rigueur et cette limitation dans l'établissement de la preuve, en science, qui sont dictées par un souci de prudence, se trouvent sans cesse justifiées par les résultats auxquels elles conduisent. En ce qui concerne l'œuvre scientifique elle-même, cette attitude a pour conséquence, d'octroyer à l'analyse et au raisonnement scientifique, une étonnante puissance de pénétration

et d'organisation du savoir. Elle assure, en outre, la marche de l'intuition scientifique dans l'interprétation du réel et, par contre-coup, la marche de l'intuition philosophique. Les conquêtes récentes de la physique et leurs répercussions sur la pensée philosophique en sont des témoignages ⁽¹⁾.

Toutefois, cette méthode entraîne la science à marquer une extrême réserve à l'égard des problèmes de la destinée totale de l'homme et du monde auxquels personne n'est indifférent, spéculativement et pratiquement. Par suite des exigences qu'elle impose à ses procédés de recherche, la science n'a plus de prise directe sur ces problèmes dont les solutions nous tiennent tant à cœur. Ainsi, se justifie la permanence des efforts des philosophes à rechercher ces solutions avec toutes les ressources de l'expérience intérieure associées à celles de l'expérience objective.

Ainsi donc, de la connaissance du sens commun, fruit de l'observation directe des choses, et de la réflexion spontanée sur ces choses observées, se dégagent, d'une part, une connaissance scientifique et, d'autre part, une connaissance philosophique. La ligne de démarcation des domaines de ces deux ordres de connaissances sera définie plus loin. Nous constaterons que la connaissance scientifique la déplace sans cesse en s'annexant des régions au sujet desquelles la réflexion philosophique avait proposé anticipativement des solutions, ainsi que nous venons de le voir à propos des principes de la mécanique.

Est-ce à dire que tout le savoir humain est virtuellement susceptible d'être ramené à un petit nombre de principes directeurs ayant satisfait au double contrôle scientifique ? Et qu'un jour viendra, où la connaissance philosophique sera complètement ramenée à une connaissance scientifique ? Il est assez singulier de constater qu'aujourd'hui, les savants qui sont en même temps philosophes en doutent beaucoup plus que ceux du XVIII^e et du XIX^e siècles.

4. DE LA CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE.

La science procède donc à la constitution d'un savoir objectif, coordonné par l'association méthodique du raisonnement logique

⁽¹⁾ Lire : A. S. EDDINGTON, *La Nature du Monde physique*, traduit de l'anglais. Payot, Paris.

et du raisonnement expérimental. Mais, c'est là une attitude idéale que nous pratiquons difficilement. Par une sorte de prédisposition naturelle, ou, plus probablement, par une habitude séculaire, la plupart des savants se complaisent soit dans la pratique quasi-exclusive de l'analyse et du raisonnement logiques, délaissant l'observation pour la déduction ou même asservissant celle-là à celle-ci, soit, au contraire, en s'attachant à l'observation directe des faits et de leurs liaisons, en témoignant de la méfiance envers tout effort de rationalisation du savoir positif. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler les défauts de ces deux attitudes que nous avons dénommées respectivement *abstraite-déductive* et *expérimentale-empirique*. Selon le langage hégélien, nous pourrions dire que la thèse, c'est l'attitude abstraite-déductive, l'antithèse, c'est l'attitude expérimentale-empirique, la synthèse, c'est l'attitude *expérimentale-explicative*. Dans cette étude, il sera donc toujours question de cette dernière attitude.

La méthode expérimentale-explicative a pour tâche de dégager du réel concret inaccessible tel quel à l'analyse et intraduisible logiquement, ce qu'on pourrait appeler un réel abstrait, ou mieux une réalité scientifique (1). Et les concepts qu'elle élabore par les procédés que nous définirons plus loin à l'aide des données d'observation de cette réalité abstraite, ont *pour origine*, le système de notations du sens commun.

A ce propos, les études les plus révélatrices de ce qu'est le travail scientifique sont celles qui découvrent l'élaboration de notions intuitives, telles que la notion de grandeur, ou celle de force, pour atteindre les caractères que la mathématique et la physique leur confèrent aujourd'hui. On voit par elles, combien tout est relatif dans les sciences positives—reviseuses de préjugés—,

(1) Abstraire, c'est une opération de l'esprit par laquelle il considère un élément (qualité ou relation) d'une représentation ou d'une notion à part des autres éléments en portant spécialement l'attention sur cet élément et en négligeant les autres éléments. Dans cette opération, *on fait donc abstraction* des éléments qu'on néglige. — Est-il permis de faire ainsi abstraction de ces éléments? Nous verrons dans notre étude des procédés de l'analyse expérimentale, dans quelles conditions l'abstraction est rendue légitime. Nous appelons réel abstrait ou réalité scientifique, un ensemble de phénomènes étudiés isolément, en ayant connaissance des conditions qui rendent l'abstraction et l'isolement légitimes.

relatif à une métaphysique du vrai que les philosophes des sciences cherchent à expliciter et que les savants utilisent dans leurs raisonnements, comme M. Jourdain utilisait la prose, relatif aussi à l'état de nos informations et à nos aptitudes à analyser et à démontrer logiquement et expérimentalement.

Dans les sciences positives, concepts et lois, principes et théories ne sont que des hypothèses scientifiques, *vérifiées d'après les critères du moment* et appelées à se modifier par suite de conquêtes nouvelles.

Vérification veut-il dire objectivité ? Les atomes, les électrons, qui sont des hypothèses vérifiées avec toute la rigueur logique et expérimentale dont la physique est actuellement capable, sont-ils des objets réels ou simplement des vues spéculativement utiles de l'esprit ? Il est des cas où l'on en peut douter. Toutefois, scientifiquement parlant, cette question de l'objectivité, *comprise selon le langage courant*, est d'une importance secondaire. Ce que la pensée scientifique vise directement, c'est de traduire aussi fidèlement et aussi complètement que possible en un langage rationnel et, le cas échéant, en nombre, la représentation objective des choses. En d'autres termes, elle cherche à faire un exposé synthétique des résultats obtenus par la voie analytique, la méthode abstraite déductive venant ainsi à la suite de la méthode expérimentale explicative. Cette représentation, ainsi que nous le montrerons, s'étend sans cesse et devient de plus en plus adéquate au réel, grâce à l'emploi méthodique d'instruments d'observation, intermédiaires de nos sens, et grâce à l'organisation méthodique du contrôle des résultats auxquels ils nous conduisent (¹).

Pour accomplir cette tâche de la rationalisation du réel, il s'est constitué un ensemble de sciences particulières dont l'interdépendance ordonnée s'affirme de plus en plus avec leur développement. Un enchaînement logique des concepts fondamentaux des sciences se forme ainsi suivant leurs progrès. Les notions de quantité, de nombre, d'espace et de temps mathématiques sont des auxiliaires indispensables au progrès des sciences physiques et chimiques. Les notions de force, d'intensité électrique ou ther-

(¹) G. HOSTELET, *Science, Réalité et Action. L'Egypte Contemporaine*, 1929.

mique ou magnétique et d'affinité avec les notions corrélatives de masse, de quantité d'électricité ou de chaleur, etc., sont à leur tour indispensables aux sciences biologiques. Et ainsi de suite.

Cet enchaînement logique des concepts des sciences différentes a suggéré l'existence d'un système des sciences que de nombreux philosophes, depuis Auguste Comte, ont essayé de constituer.

Parmi les caractères de cet enchaînement, nous signalerons la décroissance progressive de l'exactitude de ces notions scientifiques, qui inspire à l'égard des connaissances sociologiques une attitude qu'il nous faudra mettre au point. Formules et loi mathématiques sont d'une rigueur et d'une précision absolues. Formules et lois physiques ou chimiques le sont moins. Formules et lois biologiques le sont moins encore. Aussi, les physiciens cherchent-ils à ramener les phénomènes physiques à des relations de quantités et les biologistes à des phénomènes physiques et chimiques. C'est là ce qu'on appelle *réduire des concepts scientifiques en d'autres qui sont plus exacts*.

Cette tentative de réduction ne reçoit pourtant qu'un succès partiel. Toutefois, l'abondance des ouvrages à caractère philosophique qui s'essayent à ces réductions de concepts fait illusion et favorise l'assentiment à des thèses sociologiques très contestables.

5. DE LA RÉDUCTIBILITÉ DES CONCEPTS SCIENTIFIQUES.

La question de la réduction des concepts scientifiques est si importante dans la formation des opinions sociales aussi bien que dans la formation des sciences elles-mêmes, qu'il nous faut la préciser dès maintenant.

L'esprit humain, dans son effort spéculatif, obéit généralement à deux tendances. L'une d'elles — la *tendance à l'unité* — particulièrement affirmée chez les esprits philosophiques, s'efforce à réduire le plus possible la multiplicité des idées et à créer un système logique, fondé sur quelques principes fondamentaux qui, en allant des idées aux choses, rendrait compte rationnellement des faits du réel. L'autre tendance — la *tendance à l'exactitude* —, dominante chez les esprits mathématiques, aspire à tout exprimer en nombres. Ces deux tendances ne sont pas contradictoires, mais il est rare que la deuxième ne cède pas à l'impatience de la première.

Voici une citation de M. Ch. Gide, qui indique en termes

heureux la puissante attraction qu'exerce la première tendance : "Le XVIII^e siècle est essentiellement simplificateur. La conception qu'Adam Smith nous présente du monde économique, est une vue d'ensemble admirablement simplifiée. C'est ce qui en fait la beauté. C'est ce qui fit sa force auprès de ses contemporains. Le système de liberté naturelle, vers lequel les portaient déjà toutes leurs aspirations philosophiques et politiques, leur apparaissait ici *déduit avec tant d'évidence de la nature humaine et démontré par des faits si concordants que le doute n'était plus permis.* Aujourd'hui encore, il nous est impossible *d'échapper à son charme.* Si même un jour, ce que nous ne croyons pas, rien ne devait plus subsister des idées de Smith, son livre resterait encore comme le monument le plus important d'une des époques les plus importantes de la pensée économique. Il est la tentative la plus heureuse pour embrasser d'un seul coup d'œil harmonieux l'infinie diversité du monde économique. (Observons ici l'intervention des éléments esthétiques d'un exposé scientifique dans l'assentiment qui lui est accordé.)

"*Cette simplicité est aussi de faiblesse.* Pour y atteindre, Smith a dû nécessairement laisser dans l'ombre plus d'un fait qui ne cadrerait pas avec son système. Il a dû aussi utiliser des matériaux incomplets ou insuffisants. Que reste-t-il aujourd'hui de beaucoup de théories spéciales qui remplissaient son livre : théorie des prix, théorie du salaire, du profit et de la rente, théorie du commerce international ou du capital ? Aucune qui n'ait été corrigée, dépassée ou contestée. A mesure qu'on voyait tomber des pierres importantes de l'édifice, l'ensemble paraissait moins solide. En même temps surgissaient des points de vue nouveaux dont Smith n'avait pas paru tenir un compte suffisant. A l'impression *bien-faisante* (je souligne) de simplicité et de sécurité que l'œuvre de Smith donnait aux économistes du début du XIX^e siècle, se substituait graduellement le sentiment de la complexité croissante des phénomènes qui domine leurs successeurs" (1).

Malgré les inconvénients de la méthode abstraite-déductive, la plupart des savants lui témoignent une prédilection dont nous venons de lire les motifs. Et M. Mochi, qui s'est attaché à

(1) CH. GIDE et CH. RIST, *Histoire des Doctrines économiques*, p. 119.

définir le jeu des deux tendances dans les sciences, a même voulu faire une règle méthodologique à l'homme de science, de s'appliquer obstinément à expliquer toute la réalité en partant d'un seul point de vue, celui de sa propre science. Je montrerai que la tendance abstraite-déductive dénie ou préjuge de la prééminance de l'unité formelle — cadre sans tableau — sur la multiplicité substantielle — tableau dont les lignes se dégagent en se dessinant. Elle obéit aussi à une pensée d'impérialisme professionnel qui voudrait asservir le savoir entier à sa propre science.

Signalons, toujours à propos de ces deux tendances, que malgré le développement prodigieux de l'expérimentation, l'esprit expérimental se rencontre encore rarement. Les esprits ne sortent de l'empirisme que pour se livrer à un rationalisme idéal, *allant donc des idées aux choses*; ils ne sortent du réalisme que pour l'idéalisme (2). A leurs yeux, la méthode expérimentale n'est guère qu'un moyen de découverte de témoignages pour confirmer l'excellence de leurs aptitudes idéologiques, tandis que le caractère essentiel de cette méthode réside dans le mouvement inverse : *aller des choses aux idées*. C'est, notamment, ce qui se constate d'ordinaire dans les sciences psychologiques et sociologiques et ce qui explique les désaccords des psychologues et des sociologues.

Pour ce qui concerne les sciences physiques, les faits aussi extraordinaires que déconcertants que nous avons appris par l'analyse de la radioactivité et l'analyse spectroscopique, ont imposé aux interprètes de ces faits, l'obligation d'acquérir une pleine conscience des caractères de l'expérimentation qui veut être explicative. Ce sont donc ces faits qui ont provoqué cet essor des travaux de caractère philosophique qui, trop souvent, paraissent superflus aux esprits positifs.

Ces acquisitions de la philosophie des sciences seront des plus précieuses pour assurer l'approfondissement des domaines psychologiques et sociologiques. Car, si la supériorité des procédés d'expérimentation dans les sciences physiques, chimiques et même biologiques, a pu compenser si longtemps le déficit de l'esprit expérimental explicatif, les sciences psychologiques et sociolo-

(2) Voir *Critique du Taylorisme. L'Égypte Contemporaine*, 1930, p. 478.

giques, nous le reconnaitrons bientôt, doivent compenser, au contraire, l'infériorité de leurs procédés d'expérimentation, par la possession pleine et entière de la technique de l'analyse et de la démonstration objectives.

C'est là, dira-t-on, une condition que bien peu de chercheurs réaliseront. On aurait tort pourtant de conclure à l'inefficacité de cette réforme. Il en est des réformes d'ordre psychologique comme des réformes d'ordre social, la condition nécessaire et suffisante pour qu'elles puissent être réalisées, est *qu'une élite la réalise en elle-même*.

Nous avons indiqué les fondements de cette règle dans une étude précédente (1).

6. DE LA TECHNIQUE SCIENTIFIQUE.

Il ne nous suffit pas de connaître le réel, nous voulons aussi et surtout le modifier selon nos désirs. A côté de l'activité spéculative, se place l'activité pratique qui règle ses démarches d'après les informations fournies par la première. C'est ainsi qu'en se développant, la connaissance scientifique acquiert une part d'intervention toujours plus importante dans l'action. Observons que ces liens toujours plus étroits entre les sciences et les techniques fournissent des preuves complémentaires — indirectes sans doute — de la valeur des résultats obtenus dans les sciences.

La critique que le Dr. Mochi a faite de la situation actuelle des sciences sociologiques et que nous avons signalée plus haut se fonde précisément sur l'impuissance des arts sociaux à remédier aux désordres sociaux de l'heure présente. Et comme, il y a moins d'un siècle, les arts biologiques — la médecine — témoignaient de la même impuissance, il a pensé qu'en découvrant des causes de leurs progrès, il pourrait dégager des directives utiles au perfectionnement des arts sociaux eux-mêmes.

Rappelons son diagnostic, puisque, sur cette question précise on ne peut que se rallier à ses vues.

Il apparaît tout d'abord que la biologie humaine doit ses progrès moins aux recherches faites *directement* dans le but de connaître objectivement le réel qu'aux recherches conduites en

(1) *La Science et les Problèmes d'Opinion. L'Egypte Contemporaine*, 1931.

vue de guérir, c'est-à-dire de modifier le réel. C'est donc principalement par la réflexion méthodique portée sur les résultats d'une intervention à caractère pratique, que la biologie humaine s'est développée. Dès lors, la question précise est celle-ci : A quels changements de la manière d'agir des médecins, doit-on les immenses progrès de la science et de l'art médical ?

Deux ordres de difficultés s'opposaient à ces progrès : 1° difficultés *intrinsèques* au problème biologique proprement dit, résultant de la complexité des phénomènes de la vie ; 2° difficultés *extrinsèques*, résultant de l'opposition de l'opinion publique à ce que les hommes soient objets d'expérimentation. Il y a ici un fait qui a été trop peu mis en lumière : c'est l'intervention de l'opinion dans les possibilités de l'expérimentation, qui entraîne la nécessité de se la concilier là où l'expérimentation est nécessaire pour savoir, prévoir et agir. Nécessité qui existe donc dans tous les domaines du savoir et de l'action et, particulièrement, dans les domaines si complexes de la vie en société.

Les médecins ont vaincu les difficultés intrinsèques de leur technique en se donnant des *buts pratiques abstraits*, c'est-à-dire, des buts définissables qui entraînent l'action à des résultats objectivement appréciables. Ainsi, la santé est un but concret indéfinissable ; la guérison de telle maladie spécifique est un but abstrait et les résultats du traitement médical peuvent être établis au moyen de critères positifs (voir note n° 1, p. 704).

Quant aux difficultés extrinsèques, les médecins les ont écartées en s'imposant un devoir social bien défini : dans l'exercice de leur fonction, toute autre considération que celle de la guérison doit être subordonnée. Ils se cantonnent ainsi dans une *activité pratique abstraite* — unilatérale, dirait-on plus couramment — qui tranquillise l'opinion et assure, par contre-coup, aux praticiens, le minimum de liberté d'expérimentation sans lequel la médecine humaine ne pourrait progresser.

But pratique abstrait, activité pratique abstraite, voilà donc les deux conditions de réussite de toutes les techniques et, surtout, de celle où les intérêts supérieurs des hommes sont directement engagés, c'est-à-dire, de la vie biologique et de la vie sociale.

Comment les médecins sont-ils parvenus à se donner le but abstrait approprié ? En cédant tout simplement au mouvement

de la pensée scientifique qui s'efforce de sérier les difficultés, en s'attaquant à des questions à buts limités et précis. On serait porté à dire que c'est là le caractère essentiel de la méthode scientifique, si l'on ne savait que c'est le double souci d'objectivité et de rigueur qui a progressivement amené les savants, à renoncer à la voie directe pour atteindre les buts auxquels ils ne renoncent pas davantage que les philosophes.

La voie indirecte de la science s'affirme dans le fait que l'investigation scientifique aboutit à la synthèse par l'analyse, qu'elle saisit de mieux en mieux le concret par l'intermédiaire de l'abstrait. C'est aussi par l'approfondissement de l'analyse que l'intuition du réel se renouvelle.

Cette voie indirecte s'affirme aussi dans les techniques scientifiques par le fait que le même effort d'analyse tend à substituer aux buts concrets, des buts abstraits, adéquats aux conditions abstraites du réel organisées par les sciences correspondantes. Mais, grâce à ce détour, la pensée scientifique s'étend, et devient toujours plus apte à servir l'action, à condition qu'elle ne soit pas dupe de ses procédés. Nous verrons que, malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi.

Ayant mis en lumière les deux conditions de réussite des techniques biologiques, M. Mochi a cru trouver ainsi les directives nécessaires et suffisantes pour engager les techniques sociales dans la voie du succès. En réalité, son analyse est incomplète. Pour faire image, je dirai qu'elle explique bien comment les chirurgiens sont parvenus à des guérisons partielles merveilleuses, mais qu'elle ne s'arrête pas à ce fait que l'opéré meurt trop souvent des suites de cette réussite partielle. M. Mochi s'est arrêté à la considération de l'emploi de ce que j'appelle les deux clefs analytiques, sans tenir suffisamment compte de l'emploi de la troisième clef — dite synthétique — *qui nous ramène au sens du total*.

Nous reprendrons cette question capitale, lorsque nous aurons acquis les notions qu'elle suppose.

II. COMMENT L'INVESTIGATION SCIENTIFIQUE PROCÈDE DANS L'ORDRE THÉORIQUE ET DANS L'ORDRE PRATIQUE.

7. DES RECHERCHES D'ORDRE THÉORIQUE ET SCIENTIFIQUE

On distingue, dans le domaine social, trois ordres de recherches dans lesquelles l'investigation scientifique a un rôle à jouer. Rappelons-les :

1^o) recherches pour connaître et comprendre objectivement le réel, ou études théoriques et scientifiques (*Sciences sociologiques*);

2^o) recherches pour déterminer les moyens objectifs propres à atteindre un but objectif ou études pratiques scientifiques (*Techniques sociologiques*);

3^o) recherches pour découvrir les premiers principes et les fins dernières ou études philosophiques (*philosophie sociale*).

Rappelons-nous que nous nous proposons d'établir qu'une étude philosophique se distingue d'une étude scientifique proprement dite par l'acceptation de postulats multiples et de raisonnements intuitifs, voire même simplement analogiques. Et qu'une étude du réel est qualifiée souvent de scientifique lorsqu'elle se soumet aux exigences et aux limitations de la pensée scientifique. Nous allons donc les exposer dans la mesure où le permet un article de revue.

Une recherche sociologique théorique complète se compose de trois moments distincts, bien que se contrôlant mutuellement : l'observation, l'explication et ce que j'appelle l'appréciation objective. Des faits propres aux sociétés humaines se présentent à l'observation comme des rapports établis entre les hommes et ayant une double organisation institutionnelle et psychologique : des institutions sociales, des mobiles auxquels elles correspondent, des motifs qui les justifient, des actes et leurs résultats. Le sociologue tend à expliquer cette double organisation par des relations de cause à effet, l'explication procédant progressivement par des hypothèses — ou intuitions — qui doivent être vérifiées. La classification des espèces d'après les caractères contribue au progrès de l'explication et progresse aussi par celle-ci.

A chaque étape de l'explication sociologique, il est utile de comparer les résultats des actes accomplis aux buts visés. Cette recherche conduit à des appréciations objectives, basées sur des jugements de convenance, c'est à dire des affirmations de conformité des moyens employés aux fins poursuivies. Ces appréciations sont les réponses à des questions comme celles-ci. Les résultats sont-ils ou non en accord avec les fins poursuivies? Et, s'il y a désaccord, qu'elles en sont les raisons? Quelles sont, parmi les causes qui ont conduit aux résultats non désirés, celles qui ont déterminé la déviation du mouvement?

Cette opération a été jusqu'ici très peu analysée et il en résulte des confusions dont nous saisissons bientôt l'importance.

L'observation, la classification, l'explication et l'appréciation objective procèdent par l'association de l'analyse et de la démonstration. Ces dernières opérations constituent donc les deux opérations fondamentales de l'investigation spontanée et, par conséquent, de l'investigation scientifique qui n'est donc que son perfectionnement conduit selon les exigences et les limitations que nous avons signalées et que nous devons montrer à l'œuvre.

8. DES RECHERCHES D'ORDRE PRATIQUE OU TECHNIQUE.

Il existe trois types nettement distincts de problèmes pratiques, dans l'action sociale, ainsi que, d'ailleurs, dans l'action individuelle. Rappelons-en les traits principaux qui seront aussi précisés plus loin.

1°) *Les problèmes d'organisation (technique de l'organisation):*

Un but étant fixé, quels sont les moyens appropriés aux circonstances existantes? Nous reconnaissons là, les problèmes dits techniques dans le langage courant.

2°) *Les problèmes d'assentiment (technique de l'adhésion).*

La solution proposée pour atteindre un but donné, fait prévoir, en cas d'exécution, des répercussions dans différents domaines qui sont estimées fâcheuses; elle soulève donc des conflits de désirs, de devoirs ou d'idéals. Comment résoudre de tels conflits, lorsqu'il est impossible de trouver une solution conciliant tous les intérêts et qu'il faut, par conséquent, faire un choix entre deux buts indépendants l'un de l'autre?

Ce sont ces problèmes qui sont dits d'opinion dans le langage courant. Traiter scientifiquement les problèmes d'assentiment, c'est tenter de persuader en substituant, à la logique rhétorique et à la logique idéaliste, la logique expérimentale. Dans un article précédent, nous avons précisément montré comment on pouvait utiliser les répercussions *pour rallier objectivement une opinion* adverse à une réforme sociale dont les résultats *directs sont apparemment* désavantageux : on lui découvre des résultats indirects qu'elle estime avantageux. La solution objective de ce problème d'opinion résulte donc de ce fait fréquent qu'un même moyen conduit à plusieurs fins, en d'autres termes, du fait du polytélisme de toute action.

Rappelons aussi les deux autres modes de solution objective que nous avons utilisés dans l'étude intitulée « La Science et les problèmes d'opinion », cette fois, *pour refuser l'assentiment* à une réforme proposée : a) on établit scientifiquement l'erreur des idées qui ont servi à déterminer les conditions du réel ou à concevoir les moyens ; b) on établit scientifiquement que la fin poursuivie n'a que la valeur d'un moyen et que celui-ci n'a été accepté que par suite d'une interprétation erronée des conditions du réel.

3°) *Les problèmes de la critique de l'exécution (appréciation objective).*

Les résultats étant connus, sont-ils conformes à la fin désirée ? Dans la négative, à quoi l'échec est-il dû ? Est-ce à l'incapacité des agents d'exécution, ou à une mauvaise conception des moyens, ou à l'erreur, ou à l'insuffisance des théories scientifiques ? (1).

On reconnaît bien là le problème d'appréciation objective qui a

(1) Les mots *besoin* et *désir* sont à tort souvent employés l'un pour l'autre. Le besoin consiste dans le sentiment qu'il manque quelque chose et dans une appétence indéterminée de ce qui manque. Le désir vise un objet déterminé. Le besoin est une fin et le désir est un moyen par rapport à cette fin.

Voici un exemple de cette distinction : J'ai faim. — Que désirez-vous ? Par quel moyen voulez-vous satisfaire votre besoin ?

Comment le désir trouve-t-il son objet ? Par une connaissance suivie d'une invention : « La première cause de tout désir, écrivait. Tarde, c'est l'invention ». Formule qui, si elle est un peu trop absolue, suggère en tout cas l'importance des idées dans la constitution des jugements de valeur réels.

été présenté plus haut comme étant une recherche théorique scientifique. Problème d'appréciation objective et problème critique de l'exécution ne font donc qu'un seul et même type de problème pouvant acquérir un caractère essentiellement scientifique. Cela se comprend aisément, puisqu'il s'agit de faits, d'actes réalisés et non à réaliser, et que l'on cherche à rattacher leurs résultats aux causes qui les ont produits.

La correspondance de ces trois types de problèmes de l'action avec trois des quatre phases d'un acte conscient et les trois propositions du syllogisme de l'action s'aperçoit aisément.

1^o Les problèmes d'assentiment se rapportent à la première phase qui est la délibération, conduisant à la résolution de la volonté (majeure du syllogisme). 2^o Les problèmes d'organisation se rapportent à la deuxième phase qui est la conception des moyens (mineure du syllogisme). 3^o En ce qui concerne la troisième phase de l'action, l'exécution (conclusion du syllogisme), les problèmes qu'elle pose, se confondent avec les problèmes d'organisation, si ce que nous appelons le réel scientifique abstrait se confond *pratiquement* avec le réel concret: c'est ce qui arrive parfois dans les techniques de la matière. Lorsque, au contraire, le réel abstrait diffère trop du réel concret, le problème d'organisation ne peut en indiquer que des directives générales et l'exécution doit s'inspirer des solutions de problèmes d'organisation particulière qui surgissent d'une manière souvent imprévisible, au cours des événements. 4^o Enfin, l'acte étant réalisé, la critique objective peut en être faite.

Notons encore, à propos de la critique des actes réalisés, que la distinction entre un état social *normal* et un état social *anormal*, entre un état sain et un état pathologique, est du ressort de l'appréciation objective.

En sociologie comme en biologie, normal et anormal, sain et pathologique, désignent des états de fait, *qualifiés d'après des critères qui leur sont extrinsèques*, mais dont on peut rechercher scientifiquement les causes et les conséquences. Par exemple, l'étude des crises sociales et des réactions de défense des groupements humains qui sont touchés par ces crises et de l'explication, c'est-à-dire, la recherche des causes pour lesquelles ces réactions ont conduit à tels effets (que ceux-ci répondent ou ne répondent pas à ce que ces groupements attendaient ou, en

d'autre termes, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas réussite) rentrent, l'une et l'autre, dans la catégorie des études scientifiques proprement dites. En biologie, on les appellerait pathologiques. Dire par quelles causes, il n'y a pas eu réussite, c'est faire une appréciation objective.

Il est loisible au sociologue de critiquer les fins poursuivies par tel groupement humain dont il étudie le comportement, dans sa double organisation sociale, en mettant ces fins-là en rapport avec son système personnel des fins, avec son échelle des valeurs. Mais alors, cette critique cesse d'avoir un caractère *exclusivement* objectif. Elle ne rentre plus dans ce que nous avons appelé une appréciation objective — nous la nommons donc appréciation subjective.

Et si ce sociologue se propose, en outre, de convertir le groupement social à ses fins préférées, il se donne alors un problème d'assentiment où l'objectif est associé au subjectif. Il traitera scientifiquement ce problème d'adhésion, *s'il se limite à en dégager les éléments objectifs et s'il se refuse à recourir à la logique rhétorique.*

Enfin, si l'objet proposé par le sociologue est une fin dernière, s'il se présente comme le souverain bien social, la théorie qui justifiera l'assentiment à cette fin, *sera nécessairement du ressort de la philosophie sociale.*

Les positions des différents genres d'études et des différents types à traiter, étant établies, essayons de dégager les caractères véritables de l'investigation scientifique, non pas par une balance des opinions autorisées qui se confirment ou qui se contredisent, rocher de Sisyphe des commentateurs, mais par l'analyse directe et autonome de l'activité scientifique.

9. DE LA PREMIÈRE OPÉRATION FONDAMENTALE : L'ANALYSE ET SES TROIS CLEFS.

Toute investigation, spontanée ou réfléchie, conduite en vue de connaître la réalité, c'est-à-dire, les phénomènes et les propriétés qui les causent, repose sur l'analyse, qui est la méthode fondamentale de toute recherche.

Il faut distinguer *l'analyse idéologique* qui cherche à dégager le contenu d'une idée et *l'analyse expérimentale* qui cherche au

contraire à dégager une idée de l'observation des choses. C'est de l'analyse expérimentale dont il sera ici question.

Bien pratiquée, l'analyse comprend deux étapes : 1^o rechercher les éléments de l'objet, discriminer les points de vue ; 2^o saisir les rapports de ces éléments entre eux dans l'objet lui-même et avec le tout. L'analyse, en s'approfondissant, commande donc la *synthèse*. Selon la forte expression de H. Bergson, la synthèse est une analyse à la dernière puissance.

L'étude des éléments se fait à l'aide de ce que j'appelle les deux clefs analytiques de l'investigation. La première clef opère *l'abstraction provisoire d'un point de vue* (ou d'une propriété) ; la deuxième clef réalise *l'isolement provisoire du domaine de recherche* (ou de l'objet). Ces deux clefs ont donc pour tâche de constituer des ensembles de phénomènes que j'appelle *systèmes abstraits et isolés*. (1) Nous allons tout de suite voir comment ces systèmes sont réalisés.

Pour m'en tenir à un seul exemple, particulièrement facile à saisir, je citerai l'étude des mouvements des astres de notre système planétaire qui a conduit, comme on sait, à la création de la mécanique céleste, science complètement rationalisée. Parmi tous les points de vue possibles (discrimination des points de vue), on s'en tient à l'étude des mouvements on fait abstraction d'un point de vue. Et l'on néglige, à titre de première approximation, les facteurs, mécaniques et autres, extérieurs au système planétaire et qui pourraient cependant influencer ces mouvements (isolement du domaine des recherches).

L'emploi de ces deux clefs analytiques répond à cette règle du bon sens, qu'en toute chose, il faut dénombrer et sérier les difficultés.

On est amené, dans l'usage des clefs analytiques, à pratiquer toutes les opérations particulières de l'intelligence : l'observation des phénomènes, des propriétés qui les causent et des rapports ou liaisons empirique qui existent chez les uns et les autres ; la classification de ces propriétés, l'explication des corrélations constatées, et, si l'objet étudié la comporte, l'appréciation objective. Ces opérations

(1) L'étude d'un tel système abstrait et isolé peut révéler l'existence de sous-éléments. Ceux-ci entraînent une nouvelle discrimination avec subdivision par l'emploi des deux clefs à l'intérieur du système.

impliquent l'emploi d'hypothèses et leur vérification par le raisonnement expérimental.

Pour étudier les rapports des éléments entre eux et avec le tout, on a recours à la *clef synthétique*. Celle-ci consiste en une réintégration successive des différents points de vue (ou propriétés) dans un ensemble de moins en moins abstrait. Cette réintégration successive est réclamée par l'approfondissement de l'analyse des phénomènes qui se déroulent dans le système provisoirement isolé. Cet approfondissement nécessite, en effet, le rétablissement progressif des rapports entre les domaines artificiellement séparés et la multiplicité des points de vue.

L'étude des mouvements des planètes ne donne pas lieu à l'emploi de la *clef synthétique* par suite de circonstances qui seront indiquées bientôt. C'est principalement dans les domaines de la vie et de l'esprit et surtout dans les domaines de la vie sociale que nous devons faire usage de cette *clef synthétique*.

L'étude sociologique du problème de Taylor, que j'ai faite précisément dans cette intention, donne un exemple d'application de la *clef synthétique*. Déjà l'étude sociologique d'autres problèmes économiques tels que le problème des réparations des dommages de guerre, celui des échanges internationaux et celui de la stabilisation monétaire, nous avait amenés à montrer l'usage de cette *clef synthétique*.

Mais, afin de donner une représentation plus concrète de l'emploi de la troisième *clef* de l'analyse et d'en montrer la généralité, j'invoquerai un problème que doit ordinairement résoudre un homme d'affaires.

Supposons que celui-ci se propose de fabriquer un certain produit qu'il estime pouvoir être d'un bon rendement financier. Il chargera, tout d'abord, un ingénieur d'établir le type d'usine qui, du seul point de vue industriel, assurerait le meilleur rendement. Cet ingénieur aura donc pour objet d'étudier un système abstrait et isolé qui sera lui-même, à ses yeux, un complexe de systèmes abstraits et isolés. En possession du rapport de ce technicien de la matière, le technicien des affaires fera appel à l'intervention du technicien du commerce pour l'informer sur les possibilités des débouchés. Il s'adressera ensuite au technicien de la comptabilité pour établir les prix de revient comparatifs d'après les données de l'ingénieur et du commerçant. Enfin, l'homme

d'affaires, lui-même, se placera au point de vue financier afin de conclure si l'affaire est intéressante ou non pour les capitalistes. Par ce concours successif de spécialistes, le financier aura opéré, 1^o *le rétablissement des rapports entre les domaines artificiellement séparés* et 2^o *la coordination totale des points de vue*.

Certes, cette marche ne se fait pas d'un mouvement continu dans un sens unique. De multiples retouches nécessitent de nombreuses allées et venues d'un spécialiste à l'autre, pour aboutir à une solution qui, parce qu'elle est le résultat d'une prise en considération de plusieurs points de vue, prend le caractère d'un *compromis*.

Bornons-nous à invoquer ici ce jeu de navette se résolvant en compromis pour être mis en garde contre la formation d'une image trop simple du jeu des trois clefs de l'analyse dans la science et dans la pratique courante.

L'investigation scientifique, comme l'investigation spontanée, recourt évidemment à l'emploi des trois clefs de l'analyse y compris les opérations intellectuelles qu'elles impliquent. Elle ne se distingue de la seconde que par un effort constant de méthode, en soumettant rigoureusement tous ses jugements et tous ses raisonnements au double contrôle de l'évidence de fait et de l'évidence de raison, c'est-à-dire, des deux principes de contradiction et de causalité. Cette double condition a amené l'esprit scientifique à créer toute une technique de la recherche qui, actuellement, la différencie très fort de l'investigation spontanée.

Les limitations, que cette double condition impose, se manifestent principalement dans *l'acceptation des hypothèses explicatives* et dans *la constitution de la preuve*.

10. DE LA DEUXIÈME OPÉRATION FONDAMENTALE : LA DÉMONSTRATION.

Dans toute investigation, spontanée ou méthodique, l'analyse ne peut progresser qu'en *étant associée à la démonstration*. Celle-ci peut revêtir deux caractères qui sont, d'ailleurs toujours associés dans l'analyse expérimentale : un caractère *logique* et un caractère *expérimental*.

Le principe de toute démonstration est que les propositions doivent s'enchaîner nécessairement, soit par nécessité logique ou

évidence de raison, soit par nécessité expérimentale ou évidence de fait.

L'esprit agissant scientifiquement, comme nous le savons, ne se refuse à prendre en considération aucune source d'informations, aucune connaissance intuitive; mais, il reçoit tout, sous bénéfice d'inventaire. *Par convention* — et celle-ci est dictée par un sentiment de prudence, fortifié sans cesse par l'expérience, — toute autre nécessité que la nécessité de fait et la nécessité de droit, n'est pas reçue comme signe de valeur scientifiquement probante, comme preuve scientifique. C'est ainsi que ni l'hypothèse théosophique de la réincarnation, ni l'hypothèse d'une révélation ne seraient acceptées comme *vérités vérifiées scientifiquement*, pour cette raison qu'elles constitueraient des nécessités morales, des *évidences morales*. Se fonderaient-elles même sur des *preuves philosophiquement ou métaphysiquement décisives*, ces preuves ne joueraient pas *comme telles* dans la science, aussi longtemps qu'elles n'acquerraient le caractère de postulat explicitement et objectivement conditionné.

Un savant peut admettre, dans son for intérieur, que les vérités morales forment un ordre de réalité supérieur à celui des phénomènes et, même, que l'ordre des réalités morales contient la raison d'être de l'ordre des réalités phénoménales. Mais il considérera comme une erreur de méthode scientifique, *d'opérer un transfert de valeur probante de la conscience morale à la conscience intellectuelle*. Etant engagé dans un jeu de construction objective et rationnelle du monde, il doit en respecter les règles et les conventions, non seulement par respect pour elles, mais encore et surtout à cause de l'intime conviction que, par elles, l'action trouvera un guide précieux.

Les exigences de l'esprit scientifique se marquent aussi dans la manière dont celui-ci s'efforce de transformer une connaissance intuitive en une connaissance discursive. Mais, nous serions entraînés trop loin si nous voulions les établir ici; aussi me permettrai-je de renvoyer le lecteur à mon étude sur « Science, Réalité, Vérité et Action ».

L'investigation scientifique est, en somme, *une aptitude qui se perfectionne par son exercice méthodique*. Ses caractères se précisent avec le développement des sciences et ses procédés de contrôle deviennent de plus en plus certains grâce à la formation

d'une conscience toujours plus claire de ses démarches et à l'approfondissement de ses informations sur le réel.

On pourrait dire que la science court une grande aventure en prétendant acquérir la connaissance rationnelle du monde, n'ayant pour seuls guides que les deux principes de contradiction et de causalité, que la raison formelle et la raison expérimentale.

Il faut pourtant reconnaître que cette aventure ne réussit pas trop mal et que chaque conquête nous apporte des motifs nouveaux de confiance.

Argument de pragmatiste, pensera-t-on. Sans doute, si l'on remarque qu'il s'agit ici d'un pragmatisme objectif dont les critères de réussite sont de caractère objectif et non du pragmatisme tout court dont les critères de réussite sont aussi bien de caractère subjectif que de caractère objectif.

Pour connaître et comprendre le réel, l'esprit scientifique, arrivé à la pleine conscience de lui-même, s'impose donc des exigences et des limitations que le bon sens ignore et dont l'esprit philosophique se libère. Il importe au plus haut degré de connaître ses exigences et ses limitations, surtout lorsque l'investigation scientifique s'applique aux domaines sociaux.

11. COMMENT L'EMPLOI DES DEUX CLEFS ANALYTIQUES EST SCIENTIFIQUEMENT POSSIBLE.

Par la connaissance que nous avons actuellement du monde, nous savons que *« tout est dans tout »* et que *« tout tient à tout »*. Ainsi, nous savons, que tous les astres de l'univers s'attirent, par suite de l'attraction universelle. D'autre part, la théorie de la relativité nous enseigne qu'électricité, lumière, chaleur, magnétisme et gravitation s'influencent mutuellement. Dans ces conditions comment appliquer la clef de l'abstraction des points de vue et comment appliquer la clef de l'isolement du domaine, même provisoirement, sans que l'observation des faits n'en soit faussée ?

Pour prendre un autre exemple qui fera plus facilement image chez ceux qui ne sont pas initiés aux arcanes de la physique moderne, je rapporterai l'affirmation d'un historien, d'ailleurs singulière, d'après laquelle l'histoire de l'Egypte ne pouvait être entreprise, sans con-

naître d'une manière approfondie, l'histoire universelle : « L'Égypte, observait-il, n'a-t-elle pas été de tout temps, en relation avec les peuples voisins et ceux-ci avec d'autres et ainsi, à l'infini ? »

En réalité, la méthode des deux clefs analytiques est une méthode d'élimination de phénomènes qui sont supposés être sans influence sur les phénomènes que l'on retient. En appliquant la première clef, *on postule l'indépendance* de la propriété que l'on se propose d'étudier vis-à-vis des autres propriétés existantes. En appliquant la deuxième, *on postule l'inaction* des phénomènes qui sont dus à cette propriété, mais qui se produisent extérieurement au système. (Songeons, à ce propos, à l'exemple du système planétaire.) On décide donc, en somme, de ce qui est *sans effet* sur le jeu des phénomènes qui se passent dans le système, c'est-à-dire de ce qui n'est *pas cause*. Ce sont là, évidemment, des décisions téméraires. Aussi, un esprit scientifique doit-il les considérer comme essentiellement provisoires, comme des hypothèses proposées au départ du travail d'investigation et qui doivent être sans cesse contrôlées.

Il faut donc se représenter *le travail de découverte*, en science, comme un véritable modelage d'idées, nécessitant des recherches à l'infini, sous l'égide de la raison expérimentale. *L'exposition des résultats acquis*, qui s'efforce de prendre le caractère d'un développement, d'un enchaînement logique, donne en vérité une idée fausse du drame de l'esprit qui s'attache à comprendre la Nature.

Heureusement, la Nature présente parfois des ensembles de phénomènes, que j'appelle *des systèmes naturellement abstraits et pratiquement isolés*, qui répondent d'eux-mêmes aux conditions que les deux clefs analytiques ont pour tâche de réaliser. Le système planétaire est précisément un de ces systèmes naturellement abstraits et pratiquement isolés : en effet, d'une part le point de vue (propriété) mécanique est naturellement abstrait de tout autre point de vue (propriété) électrique, calorifique, etc. ; d'autre part, le système planétaire est pratiquement isolé de l'influence mécanique de l'univers dont il fait partie.

Dans l'étude des phénomènes physiques et chimiques, on trouve en grand nombre des systèmes qui sont naturellement abstraits et pratiquement isolés. Il s'en découvre encore en biologie

— spécialement en biologie pathologique — et en psychologie — surtout en psychologie pathologique.

Voici un exemple remarquable de discrimination naturelle des propriétés psychologiques et de leur isolement. Les psychologues distinguent actuellement dans une perception : 1^o la perception singulière (dite aussi personnelle ou historique) des être concrets, des personnes ou des choses; 2^o la perception plus proprement sensorielle de la forme et de la corporalité; 3^o la perception générique ou proprement intellectuelle. Ils ont constaté que des troubles morbides déterminent l'isolement de chacun de ces éléments de la perception et, par conséquent, leur autonomie tout ou moins relative. La pathologie mentale réalise ainsi, spontanément, des systèmes naturellement abstraits et pratiquement isolés.

Il arrive aussi que l'étude des sociétés humaines rencontre des ensembles de phénomènes qui constituent des *quasi-systèmes* naturellement abstraits et pratiquement isolés. C'était le cas de l'organisation économique de l'Angleterre, au commencement du XIX^e siècle. Cette organisation pouvait être considérée, *en première approximation*, comme un système de phénomènes économiques naturellement abstrait des autres fonctions sociales et pratiquement isolé de l'influence économique des autres sociétés, mais contenant en lui-même des systèmes de faits économiques à abstraire et à isoler. C'est grâce à ces circonstances que Ricardo, qui n'a pas eu conscience du caractère particulier de l'organisation économique de son époque, a pu construire une science économique rationnelle qui paraissait concorder avec les faits.

En réalité, dans ce système social naturellement abstrait, il y avait ce qu'un physicien appellerait des masses cachées. Il s'y trouvait, *implicitement contenues*, des conditions politiques, juridiques, morales, etc., *qui devaient être réalisées* pour que cette organisation économique pût exister. Mais, dans l'analyse du jeu des phénomènes économiques à l'intérieur de ce système, on pouvait *faire abstraction* de ces conditions, aussi longtemps que les influences réciproques étaient négligeables par rapport au degré d'approximation atteint par l'analyse.

Une différence importante doit être signalée ici entre la constitution de systèmes abstraits et isolés, dans les domaines de la matière (sciences physiques) et celle de systèmes abstraits et

isolés dans les domaines de la vie (sciences biologiques et sciences sociologiques). Les systèmes de la première espèce semblent exister dans une sorte de vide tandis que les systèmes de la seconde espèce baignent dans les conditions extérieures dont l'action est effective. Ainsi, le système planétaire, que les astronomes étudient en lui-même, se trouve dans un quasi-vide astronomique réalisant l'indépendance des propriétés et l'inaction des phénomènes. Une grande entreprise industrielle moderne, que nous étudierions en elle-même, reste engrenée dans un ensemble de conditions politiques, juridiques, intellectuelles et morales *qui ne sont que sous-entendues*.

Nous apercevons ici le principal écueil des études sociologiques : l'écueil des conditions qui ne sont que sous-entendues dans les énoncés des vérités théoriques et des règles pratiques. Savants et techniciens sociologues les ignorent souvent eux-mêmes. Et nous concevons en même temps le principal remède aux égarements causés par cette ignorance et qui est de faire sauter l'écueil en rendant explicite ce qui est implicite, en faisant entendre ce qui est sous-entendu, en un mot, *en faisant connaître le conditionnement expérimental des vérités et des préceptes sociologiques*.

L'idée d'une fonction mathématique à plusieurs variables et à plusieurs paramètres, avec les équations de conditions relatives à ces paramètres, fournirait une image assez suggestive de cette relation qui existe entre les propriétés économiques représentées par les variables et les autres propriétés représentées par les paramètres. Il serait très utile qu'elle se substitue à l'image des fonctions mathématiques simples qui règle d'ordinaire nos représentations du jeu des phénomènes sociaux.

Grâce à l'existence de ces systèmes naturellement abstraits et pratiquement isolés (plus ou moins parfaitement réalisés), les sciences ont ainsi trouvé *des points de départ naturels* pour l'analyse des phénomènes naturels. L'étude approfondie de ces systèmes nous a permis de prendre conscience des meilleures conditions d'emploi des opérations intellectuelles et de préciser le sens de certaines idées organisatrices de la connaissance positive. Et notre esprit d'investigation s'est ainsi formé pour entreprendre l'analyse de systèmes de plus en plus complexes.

12. NOTE SUR LES FAUSSES CORRÉLATIONS ET SUR LES FAUSSES SCIENCES.

Si, d'une part, l'esprit humain a supposé, souvent à tort, *l'indépendance* de certaines propriétés et de certains phénomènes, il a supposé, d'autre part, souvent à tort aussi, *la dépendance* de certaines propriétés et de certains phénomènes. Il a cru à de fausses corrélations et il a créé de fausses sciences.

Ainsi les astrologues croyaient que la position des astres exerçait une action directe et dominante sur la marche des affaires humaines. Les arts des physionomistes et des graphologues sont aussi fondés sur la croyance à des corrélations étroites entre un trait ou un geste et le caractère d'un individu. Qu'il y ait là une part de vérité, la chose semble vraisemblable, puisque « tout tient à tout », puisque tous les phénomènes de la nature sont, strictement parlant, liés les uns aux autres. Mais la question est de savoir si une corrélation entre deux faits est suffisamment directe et suffisamment dominante pour que la présence de l'un implique la présence de l'autre.

Un mécanicien affirmait un jour, en vertu de l'attraction universelle, que lorsqu'il se déplaçait, il modifiait l'équilibre du monde. Mathématiquement parlant, il avait raison : la corrélation avait un fondement réel. Il est, au contraire, des corrélations telles que celles postulées par les arts magiques, qui n'ont aucun fondement : elles sont uniquement les produits de notre imagination obéissant au désir que nous avons que notre volonté commande les phénomènes naturels.

13. DE LA RÉALISATION EXPÉRIMENTALE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES DEUX CLEFS ANALYTIQUES.

Armés comme nous venons de le montrer pour l'investigation méthodique, nous avons entrepris de réaliser, par des artifices plus ou moins heureux, des systèmes abstraits et isolés. L'art de l'expérimentation consiste à réaliser des dispositions artificielles qui autorisent l'application des deux clefs analytiques. Nous avons alors comme objets d'étude, des *systèmes expérimentalement abstraits et isolés*.

En veut-on des exemples ? En physique, c'est la cage de verre de Galilée qui, au moyen de l'isolement par le vide, permet de

reconnaître que tous les corps tombent également vite. C'est aussi la cage en fils métalliques de Faraday qui isole les phénomènes électriques observés à l'intérieur de cette cage. C'est encore le calorimètre qui isole les phénomènes qui s'y produisent des influences calorifiques du milieu extérieur.

Les biologistes se sont appliqués aussi à créer des systèmes expérimentalement abstraits et isolés. Mais ils se heurtent à un très gros obstacle : c'est *la défense d'expérimenter librement* avec les êtres vivants. Ils ne peuvent pas user du corps humain selon les convenances de l'expérimentation.

Et il en est de même pour le psychologue et pour le sociologue.

Lorsque notre analyse doit être appliquée à des phénomènes et aux propriétés qui les déterminent, sans avoir les moyens ou l'autorisation d'expérimenter, c'est-à-dire sans avoir la possibilité d'employer aisément les deux clefs analytiques, nous devons recourir à *l'expérimentation indirecte* et à *l'expérimentation mentale*.

Ces deux méthodes d'expérimentation, l'indirecte et la mentale, qui se soutiennent l'une l'autre, sont d'un usage extrêmement délicat. En l'absence de critères relatifs à l'abstraction d'une propriété et à l'isolement d'un domaine, elles réclament l'esprit de finesse. En l'absence d'instruments de mesure, elles réclament le sens de la mesure.

Il résulte de tout ce qui précède que les démarches de l'esprit pour s'approprier rationnellement les phénomènes naturels sont souvent très incertaines. N'oublions pas qu'il s'agit ici de la période d'exploration, de la phase des découvertes. Et rappelons-nous que les caractères proprement scientifiques se trouvent : 1^o dans les procédés par lesquels la preuve des vérités découvertes est établie et 2^o dans la connaissance claire et distincte des conditions d'emploi des idées, des formules et des théories que les sciences ont élaborées.

14. DE L'EMPLOI DE LA CLEF SYNTHÉTIQUE.

Tous les systèmes de phénomènes, qui sont les objets de l'analyse scientifique, sont donc *abstraits du réel*. Leur coïncidence avec le réel n'est donc qu'approximative ; elle est *limitée*. Aussi, les défauts de coïncidence ne tardent-ils pas à s'affirmer

soit par suite des modifications spontanées des relations de ces systèmes avec l'extérieur, soit par l'approfondissement du jeu intérieur de ses phénomènes qui exige que certaines actions externes ne soient plus négligées.

La théorie de l'attraction universelle de Newton nous autorise à concevoir qu'une analyse plus fine des mouvements des planètes nous révélerait l'action « perturbatrice » de l'attraction de l'ensemble des astres de l'univers : en ce cas, le système planétaire cesserait d'être pratiquement isolé. La théorie de la relativité d'Einstein nous autorise à concevoir que, pour certains phénomènes, l'indépendance des champs gravifique, électrique et magnétique ne puisse plus être postulée, qu'il faille faire entrer en ligne de compte, dans les équations des mouvements des planètes, l'interdépendance des propriétés électrique, gravifique et magnétique : cette fois, le système planétaire cesse à ce degré d'approximation d'être naturellement abstrait.

Pour rétablir la coïncidence entre la réalité et un système soumis à l'analyse en faisant provisoirement abstraction des connexions existant entre les éléments et les conditions extérieures, il faut passer à la seconde phase de l'analyse ; il faut recourir à la clef synthétique. On rétablira successivement la multiplicité des points de vue et les connexions entre des domaines qui ont été provisoirement isolés, comme fait l'homme d'affaires lorsqu'il a conçu son projet d'entreprise industrielle.

L'emploi de la clef synthétique, dans l'étude des propriétés physiques de la matière, a trouvé, dans le principe de la conservation de l'énergie et dans le principe de Carnot généralisé, des guides sûrs. Malheureusement, rien de semblable n'existe dans l'étude des fonctions sociales. Pour y utiliser la clef synthétique, davantage encore que pour utiliser les deux clefs analytiques, il faut savoir suppléer à l'absence des mesures (absence qui n'est pas totale, toutefois, grâce aux données statistiques) par le sens de la mesure, par le sens de la réalité, l'esprit de finesse et l'esprit de conjecture.

L'analyse sociologique du taylorisme m'a fourni un exemple d'emploi des trois clefs de l'investigation scientifique, dont je rappellerai bientôt les enseignements essentiels.

15. DE LA DIVISION DU TRAVAIL SCIENTIFIQUE. — SPÉCIALISATION ET COORDINATION.

La nécessité pour l'intelligence humaine d'appliquer les deux clefs analytiques a eu pour conséquence que l'étude scientifique du monde réel a été répartie en un certain nombre de domaines, abstraits et isolés, chacun d'eux constituant l'objet d'une science particulière, d'une science analytique. Souvent, l'étude de ce domaine spécial est elle-même subdivisée en quelques sciences plus particulières encore.

Le domaine de la matière est partagé entre la physique et la chimie, la physique elle-même étant subdivisée en plusieurs branches. Chacune de ces branches est attachée à un point de vue, à une propriété (gravitation, électricité, magnétisme, etc.). Longtemps, ces branches de la physique se sont développées indépendamment les unes des autres, chacune pour son propre compte; ce n'est que de nos jours, que l'interdépendance de ces propriétés physiques a été reconnue et que des problèmes ont été abordés où s'impose la coordination de divers points de vue, de différentes propriétés. Une science synthétique de la matière, une physique générale est ainsi en voie de constitution.

Le domaine de la vie, celui de l'esprit, celui des sociétés humaines sont aussi distribués en sciences analytiques. Il y a dans le domaine social, la science de la propriété (ou de la fonction) économique, la science de la propriété (ou de la fonction) juridique, politique, etc.

Nous voyons donc qu'une science, spéciale ou particulière, ou analytique, qui a pour but de collaborer à la connaissance du réel, procède d'un seul point de vue (d'une propriété ou d'une fonction principale), en application de la première clef analytique et établit une délimitation de domaine (d'un objet), en application de la deuxième clef analytique.

Deux caractères entrent donc dans la définition d'une science d'observation ou d'expérimentation: l'objet et le point de vue duquel on observe cet objet ou, plus exactement, une propriété et le domaine où elle est prépondérante.

Une science devient générale ou synthétique, elle devient science de coordination, lorsque, par l'application de la clef synthétique, elle rétablit les liaisons entre les domaines et coor-

donne les points de vue. Une telle science suppose donc — rappelons-nous le cas de la physique — l'existence de sciences analytiques *développées*. Elle se compose : 1° des *problèmes communs* à ces sciences analytiques, c'est-à-dire, les problèmes de méthode et les problèmes de la détermination des notions communes; 2° de la *coordination des enseignements généraux* fournis par les questions qui ont été étudiées synthétiquement dans l'une ou l'autre des sciences analytiques qui concernent la science synthétique. Il y a une corrélation réciproque dans le progrès des sciences analytiques et de leur science synthétique.

La science synthétique de la matière, ou la physique générale, se compose donc des problèmes attachés aux notions qui sont communes aux sciences physiques particulières et des enseignements généraux coordonnés qui sont fournis par la relativité, l'électro-magnétisme, la radio-activité, etc. Il en est de même pour la biologie générale, pour la psychologie générale et pour la sociologie générale.

Remarquons que la *description* des faits naturels, qui embrasse à la fois plusieurs domaines et plusieurs points de vue et, par conséquent, plusieurs sciences analytiques, ne rentre pas, cependant, dans le cadre des sciences synthétiques. La description spontanée s'attache aux faits et à leurs relations tels qu'ils se présentent, qu'ils soient particuliers ou généraux. Si cette description veut devenir explicative, elle devra avoir recours aux théories élaborées par les sciences analytiques et les sciences synthétiques. Une telle description prend alors un caractère scientifique.

Ce n'est donc que dans la mesure où les sciences dites descriptives utilisent les résultats des sciences analytiques et synthétiques qu'elles méritent leur titre de sciences. L'histoire devient une science véritable, lorsqu'elle se nourrit des résultats fournis par les sciences sociologiques.

16. DES ESSAIS DE CONSTITUTION DES SCIENCES SYNTHÉTIQUES PAR LA MÉTHODE PHILOSOPHIQUE.

On a cherché et l'on cherche encore à *construire d'abord* la science synthétique pour servir de guide aux sciences analytiques, bien que le processus de développement de ces deux catégories de sciences ne puisse se faire que par une corrélation réciproque.

Ce qu'on réalise ainsi, plus ou moins bien, ce n'est pas une science positive proprement dite, c'est *une science à caractère philosophique* ou, plus exactement, une philosophie. Les hypothèses générales dont elle doit faire usage ne sont pas scientifiquement vérifiables et, en outre, les enchaînements des idées, les démonstrations se poursuivent sans se soumettre aux exigences et aux limitations que s'impose l'investigation scientifique proprement dite.

C'est encore aujourd'hui le cas de la sociologie générale. La tentative d'édification de la science scientifique des sociétés humaines a été faite en cherchant à déduire les principes communs aux sciences sociales analytiques, des principes mêmes d'une science estimée analogue : telle l'anthropologie ou la biologie. On a aussi cru trouver le moyen de constituer l'unité de la connaissance sociale dans la connaissance des fins de l'action, et particulièrement des fins de l'action morale.

Il faut remarquer, à ce propos, que, si l'assimilation du contenu de la sociologie au contenu de la biologie s'est montrée inféconde, il n'en est pas de même de l'assimilation des notions formelles de la sociologie à celles de la biologie. Les notions formelles d'origine biologique, telles que les notions d'organisation, de fonction, d'appareil fonctionnel, de corrélation d'organes, de coordination et de subordination de fonctions, les idées d'évolution, d'adaptation et tant d'autres encore, se sont montrées vraiment fécondes à l'explorateur des domaines sociaux. Les sciences biologiques analytiques ont fourni, au fur et à mesure de leur développement, des notions synthétiques à la biologie générale. Et, grâce à la constitution de cette science synthétique de la vie, les sociologues ont trouvé des idées qu'ils ont pu *utiliser comme instruments d'investigation* pour élaborer, à leur tour, les linéaments de la sociologie.

17. DE L'APPLICATION DES TROIS CLEFS DE L'ANALYSE AUX PROBLÈMES D'ACTION.

La recherche des solutions aux problèmes d'organisation que l'action se pose, sans cesse, dans tous les domaines du réel, nécessite forcément, l'emploi des trois clefs de l'investigation. Avant la formation des sciences, cet emploi se faisait spontanément. Depuis cette formation, l'usage des trois clefs, dans les

problèmes d'action, est devenu méthodique : d'où la formation de techniques scientifiques.

L'usage des trois clefs de l'analyse et de la synthèse se heurte, dans l'action, aux mêmes difficultés que dans la spéculation et ces difficultés sont surmontées là comme ici : l'investigation se met à la recherche de systèmes abstraits et isolés qui fourniront des points de départ à son analyse.

Rappelons encore l'exemple de l'homme d'affaires qui projette de créer une entreprise industrielle. Il a abstrait tout d'abord de l'ensemble des points de vue, le point de vue industriel, qui était, pour son problème, le point de vue fondamental, et il a posé au technicien compétent, à l'ingénieur, le problème partiel suivant : « Etablissez le projet d'une usine produisant tel produit, dans les meilleures conditions industrielles possibles ». Il a soumis ensuite la solution proposée par l'ingénieur, à des retouches successives, en appelant le commerçant, le comptable et le financier. Et, si son entreprise devait avoir son siège dans une colonie, il aurait dû tenir compte d'autres points de vue et se mettre en rapport avec d'autres compétences.

Le jeu des trois clefs se dessine donc ici clairement. L'homme d'action, tout comme l'homme de science, doit partir d'un point de vue — *qui, ici, est toujours un but* — qu'il estime primordial (le rendement industriel) parce qu'il se rattache directement à la fin qu'il poursuit (le profit) : ce but est, par conséquent, un but relatif à un autre. Par l'emploi de la clef synthétique, il rétablit ensuite la multiplicité des points de vue qui sont attachés à la réalisation de l'œuvre ; il rétablit la multiplicité des buts.

L'action comme la spéculation, *la pratique comme la théorie réclame donc une division du travail complétée par une coordination*. Dans la spéculation, cette division et cette coordination du travail sont réglées par la discrimination de propriétés. *Dans l'action, il est toujours question de discrimination de buts*. Cette discrimination des buts sera occasionnelle, s'il s'agit d'action de caractère particulier.

Observons que, dans les domaines de la vie, de l'esprit et des sociétés humaines, les propriétés ont le caractère de fonctions : chacune d'elles implique donc un rôle, une destination, un but. A chacune des sciences analytiques étudiant spécialement une fonction sociale, par exemple, correspond une technique sociale.

Agir, avons-nous dit, c'est modifier le réel, c'est poursuivre un but dans des conditions déterminées, en utilisant des moyens appropriés pour passer des conditions existantes à d'autres conditions qui répondent au but visé.

Mais, nous savons que, strictement parlant, tout est dans tout et tout tient à tout. Quelles sont alors les conditions dont il faut tenir compte pour agir ? Et puis, les répercussions d'une action sur le réel étant, pour la même raison, indéfinies, quelles sont celles que nous pouvons négliger ?

On ne pourrait agir, comme aussi on ne pourrait connaître, si l'on ne consentait pas à courir certains risques. On doit donc limiter son investigation du réel et l'on doit limiter aussi la prévision des modifications qui seront causées au réel. On doit donc situer son action dans un système abstrait et isolé du réel. C'est ce que fait notre homme d'affaires. Seulement, ne l'oublions pas, ce système abstrait et isolé est encore lui-même une multiplicité qui doit être analysée.

On remarquera que la manière d'agir du savant et celle du technicien avec leurs systèmes abstraits et isolés ne sont pas identiques. Le savant modifiera le jeu des phénomènes pour voir ce qu'il adviendra, pour découvrir des corrélations nouvelles. Le technicien modifiera aussi le jeu des phénomènes, mais ce sera pour atteindre un but fixé à l'avance. Sans doute, le technicien ne pourra réussir que s'il connaît le jeu des phénomènes qui se produirait sans son intervention ; de plus, il doit pouvoir se représenter les réactions que celle-ci doit entraîner.

La différence n'est pas aussi tranchée que les expressions « laisser faire », qui est relative à la connaissance, et « faire faire », qui est relative à l'action, la laissent entendre. Le savant qui entreprend de vérifier une hypothèse, doit aussi prendre des dispositions pour modifier le cours spontané des choses. Aussi, est-ce principalement dans le caractère du but à atteindre que réside la différence des manières de procéder : *but théorique*, pour l'activité scientifique, *but pratique*, pour l'activité pratique. Cela implique pour celle-ci moins de rigueur dans les données du problème et, par conséquent, moins d'exactitude dans les résultats.

Le technicien, tout comme le savant, n'a pu réussir dans ses premières démarches pour modifier le réel que parce que l'action lui a posé des problèmes d'organisation se localisant *pratiquement*

dans des systèmes abstraits et isolés. Ainsi lorsqu'un Etat peut satisfaire son besoin d'argent par un tarif douanier très réduit, il pose un problème d'organisation qui est localisé dans un système pratiquement abstrait et isolé. Il n'a donc à considérer pratiquement qu'un seul but, le but fiscal, et un seul domaine, le pays.

Les progrès des sciences ont multiplié les cas où il y a une coïncidence suffisante entre les données du réel scientifique (N° 6) et celles du réel concret, pour que la solution d'un problème d'organisation puisse être utilisée quasiment telle quelle dans l'exécution. Dès lors, il y a coïncidence entre le problème d'organisation et le problème d'exécution. Cela arrive parfois, nous l'avons remarqué déjà, dans les techniques de la matière, spécialement dans les applications de la mécanique.

18. DE LA DISCRIMINATIONS DES PROBLÈMES D'ORGANISATION.

Voyons maintenant comment le technicien s'engage dans l'étude compliquée des problèmes d'organisation à buts multiples que l'action réclame constamment.

Un but lui étant posé, il recherche les moyens adaptés aux conditions qu'il connaît et qu'il retient. Cette solution lui fait prévoir aussitôt des répercussions qui peuvent être gênantes à plusieurs chefs. Certains buts, qui sont poursuivis ou qui pourraient l'être, en seraient compromis. Cette éventualité l'amène « à remettre tout en question ». La critique des moyens, arrêtés à un premier examen où il était fait abstraction de ces buts, doit être conduite précisément d'après ces autres buts. Ceux-ci se présentent donc comme des *questions préjudicielles* et constituent ce qu'on appelle des conditions limitatives. Ce serait la situation de notre homme d'affaires après la réception d'un projet d'usine trop puissante pour les débouchés possibles ou trop coûteuse pour les capitaux qu'il peut réunir, etc.

On distingue donc les problèmes d'organisation *pratiquement à but unique* et les problèmes d'organisation à *but prépondérant conditionné* ou à *buts conjugués*.

Ce n'est que dans le cas où l'on est en possession d'une solution dont l'exécution n'entraîne que des inconvénients estimés négligeables dans tout autre domaine, qu'un problème d'organi-

sation est pratiquement à but unique. Nous avons cité le cas d'un tarif douanier à coefficients réduits. Citons encore le cas d'un médicament qui peut guérir un trouble déterminé du système nerveux sans nuire aux voies digestives et le cas d'une opération qui réussit sans que le malade succombe.

Dans la réalité sociale, les problèmes d'organisation à but vraiment unique sont rares. Et dans les problèmes à buts conjugués, il arrive fréquemment qu'on ne trouve pas une solution répondant à tous les buts, au but directement visé et aux questions préjudicielles.

On doit chercher alors *un compromis*. Mais, il arrive aussi que le compromis n'est pas acceptable. Il faut alors choisir parmi les buts conjugués, mais indépendants objectivement, celui dont on accepte le sacrifice.

Or, le choix d'un tel but parmi d'autres, nous le savons, ne peut se faire uniquement d'après des jugements objectifs : des relations de fin à un sujet ou à des sujets intéressés à la solution du problème. C'est ainsi que se pose *un problème d'assentiment*.

Nous avons parlé de ce genre de problèmes à propos des techniques de l'adhésion. Traiter scientifiquement un problème d'assentiment, c'est analyser tous les éléments d'une délibération qui doit conduire à une résolution de la volonté, de manière à dégager, aussi complètement que possible, les éléments de caractère réellement objectif du résidu de caractère irréductiblement subjectif. C'est dans cette analyse que l'opération, que nous avons appelée l'appréciation objective, joue un rôle essentiel. Elle aura précisément pour tâche de reconnaître, parmi les jugements dits de valeur, ceux qui sont réels et ceux qui ne sont qu'apparents et se ramènent à des jugements de convenance objective et, par conséquent, à des jugements objectifs. Une fois le résidu subjectif dégagé de sa gangue objective, le rôle de la science est accompli.

19. DE LA MÉTHODE DE RÉOLUTION DES PROBLÈMES D'ORGANISATION A BUTS CONJUGUÉS.

Depuis toujours, les hommes sont appelés à résoudre des problèmes d'organisation à buts conjugués et, indubitablement, beaucoup de ces problèmes ont été résolus au moyen des règles

du bon sens, *du sens pratique*, d'une manière pratiquement satisfaisante.

Mais, les problèmes se compliquent de plus en plus et l'on devient, de jour en jour, plus exigeant dans l'appréciation des solutions.

Il est nécessaire, pour dissiper des confusions, de faire des distinctions, d'organiser la recherche par un ensemble de conventions et de règles qui assure la marche de l'investigateur et facilite la compréhension et la critique de cette marche. En un mot, il faut faire la méthodologie de l'investigation dans l'action, comme elle a été faite dans la spéculation. La méthodologie des techniques doit être constituée parallèlement à la méthodologie des sciences.

Donnons une idée de cette méthodologie, en prenant un exemple pour rendre aussi concret que possible le mode d'emploi de ces règles.

La formule fondamentale d'un problème d'organisation s'énonce donc comme suit : un but étant fixé, quels sont les moyens qui lui conviennent, dans telles conditions du réel ?

On entend par condition, dans les techniques scientifiques, les données du réel auxquelles l'action est subordonnée, sans qu'on puisse ou sans qu'on veuille les modifier. *Chaque problème d'organisation a donc son système de conditions défini d'après son but prépondérant. Le système des conditions d'une technique déterminée est le même que celui de la science corrélatrice.*

Prenons comme exemple de problème d'organisation à buts conjugués, le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre industrielle. Les aptitudes des ouvriers et leur mentalité sont des données bio-psychologiques *qui échappent à l'action directe et dominante* de la direction de l'entreprise. Celle-ci ne peut songer à les modifier ; mais, elle doit en tenir compte pour concevoir les moyens propres à accroître le rendement de la main-d'œuvre. *Elle doit agir d'après ces données, d'après ces conditions.* Elle utilisera les aptitudes de ces ouvriers en les sélectionnant, au besoin, et en les entraînant à la tâche ; elle utilisera leur mentalité pour les amener à accepter les nouvelles méthodes de travail.

Remarquons que ce problème d'organisation localisé (cette réforme), implique l'accomplissement de trois étapes de caractères

différents. Il implique la résolution de trois types de problèmes qui sont contenus dans toute réforme de n'importe quel domaine de l'action : 1° savoir comment l'on travaille : c'est *le diagnostic*, c'est le problème essentiellement scientifique ; 2° établir comment on devrait travailler : c'est *le traitement*, c'est le problème d'organisation proprement dit ; 3° faire adopter ce traitement, ces méthodes nouvelles de travail : c'est le problème *d'assentiment* ou, ici, le problème de la direction des hommes.

Si le problème d'organisation est traité avec le souci de ne pas soulever des oppositions à l'acceptation du « traitement », de ne pas soulever de questions préjudicielles, les données du problème, qui sont donc d'ordre professionnel et d'ordre psychologique, sont appelées conditions internes ou intrinsèques, ou *constitutives*.

Etant donnée la réalité des choses, poser ainsi ce problème d'organisation, c'est constituer un système abstrait et isolé qui n'est pratiquement réalisé que chez un certain nombre d'ouvriers. *Son champ de réalité est très restreint* dans l'ordre actuel des choses ouvrières. Beaucoup d'ouvriers refuseraient aujourd'hui de se plier, malgré le stimulant de gros salaires, aux méthodes de travail des « gorilles entraînés » que visait Taylor, et cela pour des raisons multiples : la raison morale de la destruction de la personnalité humaine, la raison sociale de la compétition entre ouvriers, la raison économique de la surproduction, etc.

L'application des nouvelles méthodes de travail doit donc prévoir les questions préjudicielles causées par des buts conjugués au but directement industriel. Ces questions introduisent des données nouvelles, des conditions dont il faudra aussi tenir compte et elles limitent ainsi le choix des moyens. Ces conditions sont donc dites externes ou extrinsèques ou *limitatives*.

Esquissons, à présent, la marche de l'investigation conduite de manière à tenir compte des conditions constitutives et limitatives, internes et externes, c'est-à-dire, de toutes les conditions du réel dont on ne peut *pratiquement* pas faire abstraction.

La règle est donc de *commencer par discriminer exactement les points de vue*, en n'oubliant pas que, si le but directement visé par le problème n'est pas exclusif, il reste prépondérant.

Cette discrimination nous fait reconnaître un ensemble de problèmes pratiques solidaires dont elle fixe *l'ordre de dépendance*.

Autrement dit, elle établit une succession de questions telles que chacune réclame les solutions, tout au moins provisoires, des précédentes et prépare les solutions des suivantes. Après avoir différencié les parties du problème pour en faire des problèmes partiels, *on les coordonne en un ensemble*.

Rappelons la distinction entre l'ordre de subordination des problèmes pratiques et leur ordre de dépendance : celui-ci relève de la logique de la recherche objective, tandis que celui-là établit des degrés d'importance de caractère subjectif. Le premier ordre est l'objet des problèmes d'assentiment ; le deuxième ordre est l'objet des problèmes d'organisation.

A chacun de ces problèmes d'action différenciés, sont toujours liés les trois types de problèmes inhérents à toute réforme : un problème partiel de connaissance (le diagnostic), un problème partiel d'organisation (le traitement), enfin un problème partiel d'assentiment.

Pour le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre, le premier problème partiel constitue le problème de la technique du travail ; les expérimentations constituent un système expérimentalement abstrait et isolé, même par rapport à la réalité industrielle.

Remarquons que ce problème partiel de la technique du travail ainsi limité à un point de vue unique, le rendement maximum, et placé dans des conditions d'expérimentation très spéciales ne peut avoir qu'un champ d'application très restreint. D'aucuns le qualifieraient, assez improprement d'ailleurs, de *problème théorique*. C'est en ce sens qu'on parle du problème théorique et de la solution théorique de Taylor. Selon la position des esprits, tel y verra la solution pratique la meilleure ; tel autre y verra, au contraire, la solution pratique la plus mauvaise. Des malentendus seraient évités si un semblable problème était dénommé problème de technique théorique ou de technique abstraite.

Les conditions constitutives de ce premier problème partiel, étant hors de la réalité psychologique, hors de la réalité sociale et hors de la réalité économique, il faudrait, lorsque cette première étape serait provisoirement franchie, entreprendre de nouvelles recherches en *intégrant progressivement plus de réalité*. On aura donc à résoudre successivement : 1° le problème partiel de la formation professionnelle ; 2° celui de la hiérarchie fonctionnelle ; 3° celui de la fiction des salaires ; 4° celui de l'organisation

psychologique; 5° celui de l'organisation sociale; 6° enfin, celui de l'organisation économique. A chaque stade d'intégration, il faudrait résoudre un problème de diagnostic, puis un problème de traitement et encore un problème d'assentiment. C'est ce que j'ai appelé la triple série des problèmes partiels d'un problème d'organisation.

Quels seraient les résultats de cette intégration progressive? Les formules techniques du travail seraient revisées et complétées à chaque étape, de manière à être en accord avec les nouvelles conditions intégrées. Elles acquéreraient ainsi, chaque fois, un nouveau degré d'extension dans l'application au réel, *un champ d'application plus étendu*. Ici donc, plus de compréhension entraîne plus d'extension.

Concrétisons cette formule générale de la résolution d'un problème d'organisation sociale. En supposant que les préceptes de Taylor aient permis, *dans une usine particulière*, une organisation de la main-d'œuvre parfaitement adéquate à un personnel sélectionné, il ne s'ensuivrait pas que ces préceptes pourraient être appliqués tels quels *dans toutes les entreprises*, pas même dans celles de même type que la première. La généralité des ouvriers n'y consentiraient pas. Du point de vue *particulier* de cette entreprise, la solution théorique de Taylor serait la meilleure. Du point de vue *général*, cette même solution théorique serait la mauvaise; elle soulèverait, chez les ouvriers, des questions préjudicielles, c'est-à-dire la révolte.

Les conditions limitatives, posées par les questions préjudicielles, par les buts conjugués que celles-ci impliquent, restreignent donc bien le champ d'application des formules tayloriennes proprement dites. Mais, si celles-ci sont revisées de manière à tenir compte successivement des différentes espèces de conditions limitatives que nous avons énumérées plus haut, elles acquerront un nouveau degré d'extension à chaque intégration d'une catégorie des conditions limitatives.

La solution progressive de la série des problèmes partiels a donc le caractère d'une *marche expérimentale partant des formules techniques d'application restreinte pour aboutir aux formules d'application étendue*.

20. DE L'IMPORTANTE NOTION DES CONDITIONS À RÉALISER PRÉALABLEMENT.

D'après notre exposé, le problème d'organisation à but conditionné (ou prépondérant) aurait été conduit de manière à se conformer aussi étroitement que possible aux conditions du réel, tant constitutives que limitatives. Ce serait l'attitude d'un réformateur qui déciderait de se soumettre aux conditions subjectives de la main-d'œuvre, de « se plier aux fantaisies de ses ouvriers », dirait un doctrinaire du taylorisme.

Dans les conjectures actuelles des vieux pays industriels, ce serait là, en somme, une résolution sage. Car les ouvriers ne sont plus taillables et corvéables à merci ; leurs fantaisies « subjectives » sont des forces, des obstacles avec lesquels un homme d'action doit compter.

Remarquons que je ne sors pas de la question générale en insistant sur cette circonstance relative à l'état d'esprit actuel des ouvriers. Je saisis l'occasion, qui est donnée par cet exemple, de souligner un fait trop souvent méconnu par les conducteurs d'hommes. Les obstacles psychologiques, fondés ou non sur des erreurs, constituent, en tous cas, des conditions de diagnostic d'après lesquelles la solution doit être conçue, solution du traitement ou solution de l'assentiment, ces deux solutions étant d'ailleurs corrélatives.

Des conjonctures se présentent cependant, où *un moyen s'impose malgré les question préjudicielles*, malgré les conditions limitatives. Pour utiliser la puissance suggestive d'une expression courante, je dirai qu'il y a des cas où « il n'y a *pas moyen* de faire autrement ». Telle est la division du travail, moyen nécessaire de production économique et abondante, en dépit de toutes les questions préjudicielles qui pourraient lui être opposées.

Déjà, Adam Smith a reconnu les obstacles psychologiques qui s'opposaient à la généralisation de la division du travail. Et, les résistances que rencontre, aujourd'hui, l'adoption des formules tayloriennes ne sont qu'une manifestation particulière des obstacles définis par le fondateur de l'Economie politique.

Un moyen est donc parfois compris comme une condition nécessaire de l'action. Il s'agit ici d'un transfert objectif et non seulement subjectif de moyen à fin. Ce moyen devient un but

prépondérant de l'action auquel un grand nombre d'autres buts doivent être subordonnés. Il ne s'agit donc plus ici de se plier aux fantaisies, aux préjugés des individus intéressés. Ces fantaisies et ces préjugés conservent nécessairement leur caractère de conditions limitatives. Mais on s'efforcera de modifier ces conditions limitatives pour rendre l'emploi de ce moyen possible.

On désigne par *conditions à réaliser préalablement*, ou plus simplement par conditions préalables, les modifications qui sont liées aux conditions limitatives.

Les conditions à réaliser préalablement dans la division du travail sont donc des moyens qui relèvent d'autres techniques que celle du travail et doivent *rendre possible l'acceptation* de la division du travail.

21. DU RAISONNEMENT PHILOSOPHIQUE.

Nous venons de voir comment l'esprit scientifique dégage des idées, des lois et des théories objectives par l'analyse des phénomènes naturels, comment il s'assure de la vérité de ces idées, lois et théories, et comment il construit des ensembles coordonnés de connaissance du réel, acquerrant une forme de plus en plus rationnelle. Les efforts de découverte et de construction sont conduits, dans les sciences, par le raisonnement logique et par le raisonnement expérimental.

A cause de ses limitations et de ses exigences, l'esprit scientifique se trouve impuissant à résoudre les grandes questions relatives aux origines, aux essences et aux fins dernières de la matière, de la vie, de l'esprit et des sociétés humaines, questions qui préoccupent passionnément les esprits philosophiques depuis de nombreux siècles. Certes, les voies de pénétration de l'esprit scientifique dans les questions essentielles ne manquent pas. Elles se multiplient et progressent sans cesse, mais beaucoup trop lentement pour l'impatience des hommes. Cependant, dans l'hypothèse où ces questions comprendraient l'intervention de propriétés que le « sens intime » percevrait sans qu'il pût se trouver des intermédiaires (instruments ou réactifs) permettant de les porter à la connaissance de nos sens ordinaires, la science positive serait *à jamais impuissante* à les résoudre. Ces questions se trouveraient être au delà de l'expérience objective.

Quant aux philosophies qui sont dénommées scientifiques, parce qu'elles se fondent sur une ou plusieurs idées reçues de l'une ou l'autre science positive, on peut dire qu'elles ne procèdent guère selon la méthodologie scientifique : elles sont des philosophies tout court, plus ou moins solidement charpentées.

Quoiqu'il en soit, ces questions essentielles sont reprises sans cesse par les philosophes et reçoivent, de période en période, des solutions, plus ou moins nouvelles, qui obtiennent l'assentiment des esprits scientifiquement les plus cultivés.

Comment ces philosophes procèdent-ils ? Comment arrivent-ils à des conclusions qui ont valeur probante ? Existerait-il, à côté du raisonnement logique et du raisonnement expérimental, un troisième mode, le raisonnement philosophique ? Et, s'il en était ainsi, pourquoi les savants se refusent-ils à utiliser cet instrument de découverte ?

Nous savons que l'esprit scientifique accueille toutes les informations de faits, toutes les suggestions, toutes les intuitions, mais il le fait sous bénéfice d'inventaire, sous réserve de tout soumettre au double contrôle des principes de contradiction et de causalité. Il estime tout ou moins prudent, sinon essentiellement nécessaire, d'agir ainsi.

L'attitude philosophique est différente : elle est plus audacieuse. Le philosophe admet qu'il y a des idées, non pas seulement des idées formelles mais encore des idées représentatives du réel subjectif qui, sans pouvoir être démontrées, s'imposent à la raison, si même elles ne paraissent pas s'accorder avec les idées élaborées par la science positive. Pour lui, de telles idées procèdent d'une réalité supérieure à la réalité du monde phénoménal : elles doivent avoir la primauté sur la vérité scientifique.

Ici encore, une observation s'impose. En principe, l'attitude proprement scientifique serait la réserve à l'égard de ces idées philosophiques qui échappent à un contrôle objectif. Qu'advierait-il cependant, si une contradiction s'affirmait entre telle idée philosophique et les données positives de la science, malgré la révision la plus rigoureuse de celle-ci ? Du point de vue de la science, le doute doit alors porter sur l'idée philosophique. Mais, en pratique, dans le conflit causé par cette contradiction, c'est d'ordinaire le philosophe qui l'emporte sur le savant, si la sensibilité métaphysique est attachée à l'idée philosophique. Les exi-

gences de la raison pratique, dirait Kant, l'emportent toujours sur celles de la raison théorique. Témoignage nouveau des difficultés que nous éprouvons à observer la méthode expérimentale.

Voici encore des exemples d'utilisation de ces idées de source subjective qui interviennent dans la solution des problèmes méta-scientifiques (No. 5).

Etudiant la sanction morale, Paul Janet arrive à reconnaître l'insuffisance des sanctions terrestres : « De toutes ces observations, il résulte que l'harmonie entre le bien et le bonheur n'est pas de ce monde, qu'il y a toujours désaccord, tout au moins disproportion entre le mérite moral et les plaisirs de la sensibilité. *De là, vient la nécessité morale* d'une sanction supérieure ». Et, il conclut à l'immortalité de l'âme. L'immortalité de l'âme est donc, pour ce philosophe, une vérité qui ressort comme corollaire de l'insuffisance de toute sanction terrestre de la loi morale. Pour lui, comme pour beaucoup d'autres philosophes, la nécessité morale conduit à la connaissance du réel au même titre, sinon à un titre supérieur, que la nécessité naturelle.

C'est la pensée même de Kant qui soutenait que « *la raison conçoit par-delà l'expérience*, des idées dont les objets, s'ils ne sont pas scientifiquement connaissables, peuvent avoir, au point de vue pratique, une valeur et une réalité certaines ».

D'ailleurs, les philosophes ont la tendance à exclure les nécessités tenues pour naturelles par les savants, parce qu'elles reposent sur des évidences de fait qui sont toujours, en dernière analyse, des constatations de caractère empirique. Et puis, ils sont généralement moins soucieux de faire de leur philosophie, une doctrine de la science que d'en faire une doctrine de la sagesse qui explique et règle la destinée totale de l'homme. Ils tirent donc leur certitude non de démonstrations scientifiques, puisqu'elles ne sauraient atteindre les sujets qu'ils traitent, mais des exigences de l'action que Kant a appelées les *postulats de la raison pratique* et qu'il déclare, d'ailleurs, posés par un acte de foi.

Descartes lui-même, l'auteur du « Discours de la méthode, pour chercher la vérité dans les Sciences », a fondé ses solutions aux problèmes de la connaissance de l'âme, de Dieu, etc., sur des idées qui sont loin d'être claires et évidentes pour tout le monde. Il postule que les idées des choses parfaites ont une réalité plus

complète que les idées des choses imparfaites (d'où il conclut à l'existence de Dieu). Il postule que Dieu est, avant tout, le garant suprême de la connaissance vraie. Il postule encore que nous possédons *a priori* les idées relatives aux choses.

Quant aux idées relatives aux choses, les philosophes adoptent généralement aussi, implicitement ou explicitement, la doctrine cartésienne selon laquelle l'esprit doit procéder des idées aux choses et non des choses aux idées. C'est là, d'ailleurs, le mouvement familier à la pensée humaine. Seulement, les philosophes exercent leur puissance d'analyse à dégager les contenus de ces idées qui doivent commander aux choses, de manière à construire une synthèse idéologique aussi coordonnée que possible.

Bien qu'ils aient la tendance à se libérer des idées qui se fondent sur des données empiriques, les philosophes ne se refusent pas toujours à dégager une idée de l'analyse du réel, à procéder de la chose à l'idée. Lorsqu'ils le font, ils ne s'appliquent pas, cependant, comme l'exige la méthodologie scientifique, à définir exactement le rapport de la chose à l'idée et à en établir les conditions d'emploi, la compréhension et l'extension objectives.

Parmi les caractéristiques de l'attitude philosophique, il faut citer encore : 1° son habituel procédé de raisonnement qui est presque toujours de caractère idéologique et plutôt intuitif que discursif ; 2° sa tendance à se laisser facilement convaincre par des analogies et enfin, 3° sa tendance à « passer à la limite », c'est-à-dire à généraliser sans souci des conditions limitatives de l'expérience.

Au contraire, les efforts de l'investigation scientifique sont tendus pour discipliner, pour contrôler toutes ces démarches spontanées de la nature humaine. Car, elle a reconnu en celles-ci des causes d'égarement. Rappelons-nous ce que nous en avons dit plus haut. Toute la technique de la preuve scientifique est conçue de manière à se mettre à l'abri des errements que comportent ces procédés spontanés de l'intelligence humaine, que les philosophes ont pratiqués, depuis les Grecs, avec une géniale virtuosité.

Dans tout ceci, je n'ai pas d'autre souci que de définir deux attitudes de l'investigation du réel, d'en reconnaître les caractères spécifiques et la portée des résultats auxquels l'une et l'autre parviennent. Je ne songe nullement à établir une relation d'im-

portance, à savoir si l'une d'elles ne mérite pas la préséance. D'ailleurs, je suis porté à appliquer à tous les domaines, l'adage bien connu : « Tant vaut le médecin, tant vaut la médecine ». La valeur d'une œuvre ne résulte pas uniquement du fait que cette œuvre est du ressort de tel ou tel domaine, de telle ou telle fonction : elle s'affirme par l'importance des apports de cette œuvre à la fonction dont elle relève.

D'ailleurs, nous tenons à le redire, l'une et l'autre de ces attitudes ont leur utilité propre. Tout homme est amené à les exercer toutes deux à leur heure. Seulement la spécialisation s'impose, lorsqu'on aspire à exercer l'une de ces deux fonctions avec compétence.

Si la manière philosophique ne se montre pas aussi rigoureuse que la manière scientifique, dans le conditionnement objectif des idées, dans l'établissement objectif des preuves, dans la conduite des raisonnements ; si la manière idéologique de construire les systèmes attachés au réel, ne comprend pas les mêmes possibilités de coordination progressive que la manière expérimentale et si, de plus, elle ne favorise pas autant que la manière expérimentale le ralliement des esprits à une conception univoque du réel, les philosophes enrichissent sans cesse le patrimoine idéologique de l'humanité, non seulement dans le domaine de la réalité, *qui leur est propre*, mais encore dans le domaine de la réalité objective. Et, cet enrichissement est dû précisément aux qualités d'intuition, de déliement et de perspicacité que leur méthode de travail réclame et développe.

En somme, dans les questions relatives aux domaines où la science positive est compétente, ils proposent des solutions, laissant aux savants le soin d'en vérifier le bien fondé et de les reviser comme il convient, afin de les accorder avec la réalité objective.

Certains philosophes ont une claire conscience de ce caractère hypothétique de leur travail et ils le reconnaissent sans ambages. En clôturant la discussion qui a suivi la communication que M. Eug. Dupréel a faite, il y a quelques années, à l'Institut Solvay, sur « Les variations démographiques et les progrès », ce philosophe a rappelé que « l'invention et la démonstration sont choses distinctes. Le philosophe, dit-il, peut émettre des hypothèses, mais pas n'importe lesquelles : il doit les rendre suffi-

samment vraisemblables pour que les sociologues puissent les vérifier ». Et récemment, le Dr. Mochi formulait la même opinion au sujet de sa conception d'une morale univoque.

S'il en est ainsi, une œuvre de coordination doit être réalisée entre philosophes et savants, tout au moins dans les questions qui ne dépassent pas l'expérience sensible. Elle compléterait heureusement l'œuvre de coordination scientifique dont nous avons reconnu aussi l'urgente nécessité dans les sciences positives.

22. CONCLUSIONS.

Nous avons distingué trois attitudes de l'esprit humain, dans la poursuite de la connaissance du réel : 1^o l'attitude spontanée que chacun de nous pratique dans la vie courante ; 2^o l'attitude scientifique en vue de formation, et 3^o l'attitude philosophique que nous pratiquons tous, plus ou moins bien, à certaines heures où nous nous efforçons de tirer parti de notre culture générale, afin de nous guider dans les questions essentielles.

L'attitude scientifique et l'attitude philosophique dérivent toutes deux de l'attitude spontanée. Mais, l'attitude scientifique se caractérise par les limitations de ses domaines d'exploration du réel et par des exigences dans l'établissement des preuves que l'attitude philosophique n'a pas.

Rappelons-nous que l'attitude scientifique et l'attitude philosophique sont elles-mêmes des genres comprenant plusieurs espèces. Ainsi, l'attitude du spécialiste des sciences de raisonnement diffère de celle du spécialiste des sciences empiriques ou des sciences expérimentales explicatives. Nous entendons ici par attitude scientifique, celle qui tend à élaborer une explication synthétique, objective et rationnelle des domaines de plus en plus étendus du réel. Attitude très différente de celle du mathématicien. Celui-ci risque toujours d'être dans la situation qu'un des plus grands philosophes des mathématiques, Bertrand Russell, a caractérisée d'une manière humoristique : « En mathématiques, dit-il, on ne sait jamais de quoi l'on parle ni si ce qu'on dit est vrai. » Il ne s'agit ici, évidemment, que de la *vérité expérimentale* ou de fait, car le grand mérite des mathématiques réside précisément dans la rigueur qu'elles peuvent donner à leurs démonstrations des *vérités formelles*.

L'investigation scientifique ou expérimentale se donne pour mission d'élaborer une connaissance et une compréhension objectives de la réalité. Elle a pour caractéristique de soumettre tous ses jugements au double contrôle du principe de contradiction dont le caractère est essentiellement formel, c'est-à-dire indépendant des objets et du principe de causalité qui, lui, s'applique aux objets. Elle se refuse à accorder une valeur probante à d'autres critères que ces deux-là. Elle tend à accueillir les informations de toutes provenances, de caractère objectif ou non, mais sous bénéfice d'inventaire : elle soumet ces informations à la technique de la preuve scientifique. Son idéal est *d'organiser rationnellement l'ensemble de vérités objectives, de faits et d'idées*.

La sûreté de ses preuves, c'est-à-dire l'emploi de ses critères et de ses réactifs de l'objectivité est évidemment fonction des progrès des sciences positives et des aptitudes des investigateurs.

L'investigation scientifique recourt donc aux opérations intellectuelles que tout esprit humain pratique pour connaître des faits, pour construire des idées qui leur sont attachées et pour relier logiquement ces idées entre elles. Mais, par une application méthodique, elle a organisé ces opérations de manière à les rendre plus rigoureuses et à étendre leur champ d'action.

Nous avons vu comment elle organise l'opération fondamentale de l'intelligence — l'analyse — qui par son approfondissement engendre la synthèse. Rappelons-nous l'usage des deux clefs analytiques qui abstrayent et isolent pour ouvrir la marche de l'analyse. Dans l'infinie complexité des phénomènes naturels régis par des propriétés que nous savons maintenant interdépendantes, l'analyse a pu trouver des points de départ, grâce à l'existence de systèmes naturellement abstraits et pratiquement isolés. Actuellement, dans toutes les sciences, les investigateurs construisent ou réalisent des systèmes expérimentalement abstraits et isolés. Et d'approfondissement en approfondissement, ils étudient leur champ d'investigation par des intégrations successives des conditions du réel dont ils avaient fait provisoirement abstraction ; ils emploient donc largement la troisième clef de l'analyse, la clef synthétique.

Nous avons moins insisté sur la deuxième opération fondamentale de l'investigation : la démonstration et l'établissement des preuves. Nous nous sommes bornés à constater qu'il s'agissait

là aussi d'une aptitude qui, en se perfectionnant, conduit à des résultats plus certains.

L'usage méthodique de ces trois clefs nécessite l'établissement d'une série de postulats, d'hypothèses provisoires, dont la vérification ou la révision est d'autant plus certaine que l'analyse gagne en profondeur. Comme toute œuvre humaine, l'analyse se corrige sans cesse par une révision méthodique des étapes parcourues et des procédés employés, ceux-ci et celles-là s'éclairant mutuellement.

Par suite du caractère même de cette méthode fondamentale de l'investigation, tout le « matériel » scientifique est conditionné, il est relatif aux conditions du travail scientifique. Un fait est observé d'après les conditions d'établissement du système abstrait et isolé auquel il est rattaché: le fait scientifique n'est donc pas le fait concret de l'observation courante. Une idée organisatrice d'un ensemble de faits n'organise objectivement que selon les conditions de l'expérimentation. Une loi, une formule, une théorie, c'est-à-dire toute construction idéologique élaborée de manière à être adéquate aux faits, *n'est adéquat que relativement aux conditions d'expérience.*

Nous avons essayé de concrétiser tout ceci, au cours de notre exposé, par des exemples choisis dans différentes sciences.

Nous avons indiqué ensuite, dans ses grandes lignes, l'organisation scientifique de l'observation des faits, des propriétés qui les produisent et des corrélations des unes et des autres. Nous avons vu comment les procédés scientifiques d'observation étendaient l'emprise de nos sens sur le réel et nous avons vu comment s'établissaient les frontières entre l'objectif et le subjectif, le domaine du réel objectif s'appliquant constamment par des conquêtes nouvelles. Nous avons indiqué, avant cela, les traits principaux de l'organisation scientifique de l'appréciation objective, opération qui nous sera très utile dans la critique des opinions.

Pour être complet, il aurait fallu montrer l'organisation scientifique de la définition et de la classification des choses, en vue de dégager les idées qui expliquent leur nature objective. Il aurait fallu montrer aussi et surtout l'organisation scientifique du raisonnement expérimental associé au raisonnement formel, afin d'établir l'explication rigoureusement objective des enchaînements

de faits et des enchaînements d'idées. Ces dernières opérations, élaboratrices d'idées, d'enchaînement d'idées, nous montreraient combien nos critères des liaisons nécessaires, logiquement nécessaires, ou expérimentalement nécessaires, sont fonction de nos informations et de notre formation.

La méthode d'organisation de l'analyse scientifique implique une division du travail qui doit être complétée par une coordination du travail. Aussi, « la science » est-elle composée d'un ensemble de sciences particulières se subdivisant elles-mêmes en sciences plus particulières encore. Par exemple, l'étude des hommes et de leurs actes se répartit en sciences psychologiques et en sciences sociologiques, ces dernières étant composées des sciences économique, juridique, politique, morale, etc.

Une science particulière ou analytique procède d'une délimitation et d'un point de vue ; elle s'attache spécialement à *connaître une propriété*, une fonction principale, telle que la propriété mécanique ou la fonction politique, *là où elle se manifeste d'une manière particulièrement directe et prépondérante*. Deux caractères entrent ainsi dans une science d'observation ou d'expérimentation, la propriété et le domaine où elle est prépondérante.

L'approfondissement de l'analyse des phénomènes causés par telle propriété, par telle fonction, dans le domaine propre à la science qui lui est consacrée, nécessite un emploi toujours plus étendu de la troisième clef dite synthétique. Elle réclame la prise en considération des corrélations de cette propriété avec d'autres et le rétablissement des connexions entre les domaines qui avaient été provisoirement isolés, pour raison d'utilité méthodologique.

Par la coordination des études synthétiques qui sont donc les résultats de l'approfondissement de certains problèmes localisés à leur origine dans des sciences particulières, des sciences plus générales se constituent. Et, de progrès en progrès, *une connaissance synthétique du réel objectif s'élabore*.

Il faut noter que des sciences, telles que celles de l'homme et des sociétés, *ont pour données d'observation* et, par conséquent, pour matériaux, *des éléments subjectifs étroitement associés aux éléments objectifs*. Nous savons, par exemple, que l'organisation sociale implique une organisation institutionnelle et une organisation psychologique. Or, la psychologie collective est évidem-

ment constituée par des éléments subjectifs et dont un grand nombre resteront pour longtemps, sinon pour toujours, *irréductibles en éléments objectifs*. De même en psychologie, la méthode d'introspection, si féconde en enseignements, a un caractère essentiellement subjectif.

Quelle doit être l'attitude de l'homme de sciences envers ces informations de « sources suspectes » ? Nous l'avons dit, celles-ci doivent être accueillies par lui sous bénéfice d'inventaire. Il s'appliquera donc à faire dans ses travaux un départ rigoureux entre les vérités qui ont le caractère objectif et celles qui ne l'ont pas. N'ayant pu appliquer à ces dernières tout l'appareil scientifique de l'établissement des preuves, il est indispensable, en effet, de les distinguer des premières pour assurer les progrès de l'explication objective et rationnelle du réel.

Nous sommes ainsi amenés à rappeler un trait vraiment distinctif du caractère de l'investigation philosophique dont nous avons dit quelques mots. Lorsque le savant s'applique à comprendre un matériel de faits de caractère subjectif, ses procédés ne diffèrent plus, en somme, de ceux du philosophe hormis cependant en un point capital. Le savant qui a le souci de rester, autant que possible, fidèle à la méthode scientifique, se refuse en tous cas, *dans l'élaboration de sa science*, à recourir à ces critères et postulats dont les philosophes font un usage si essentiel.

Il nous reste à rappeler l'application de la science à l'action sociale.

Ici encore, la distinction entre le domaine de l'objectif et le domaine du subjectif est de toute importance. Le langage courant l'a traduit par la division des problèmes de l'action sociale, en problèmes techniques et en problèmes d'opinion. Nous les avons divisés en problèmes d'organisation (technique d'organisation) et en problèmes d'assentiment (techniques de l'adhésion).

Nous avons reconnu que, chez les uns et les autres, l'investigation scientifique a un rôle à jouer. Rôle, en principe, *souverain* dans les techniques de l'organisation ; rôle, en principe, *consultatif*, dans les techniques de l'adhésion. Dans celles-ci, l'action de l'investigation scientifique doit consister surtout à *délimiter son ressort*, à séparer les éléments objectifs impliqués dans le problème des éléments subjectifs.

G. HOSTELET.

TABLE DES MATIÈRES.

I. PROLÉGOMÈNES.

	PAGES.
1. Les questions préjudicielles	697
2. Du désaccord des esprits dans les sciences sociales.	698
3. La pensée scientifique et la pensée philosophique	700
4. De la connaissance scientifique.	703
5. De la réductibilité des concepts scientifiques	706
6. De la technique scientifique.	709

II. COMMENT L'INVESTIGATION SCIENTIFIQUE PROCÈDE DANS L'ORDRE THÉORIQUE ET DANS L'ORDRE PRATIQUE.

7. Des recherches d'ordre théorique et scientifique.	712
8. Des recherches d'ordre pratique ou technique	713
9. De la première opération fondamentale: l'analyse et ses trois clefs.	716
10. De la deuxième opération fondamentale: la démonstration	719
11. Comment l'emploi des deux clefs analytiques est scientifiquement possible.	721
12. Note sur les fausses corrélations et sur les fausses sciences	725
13. De la réalisation expérimentale des conditions d'emploi des deux clefs analytiques.	725
14. De l'emploi de la clef synthétique.	726
15. De la division du travail scientifique: spécialisation et coordination	728
16. Des essais de constitution des sciences synthétiques par la méthode philosophique	729
17. De l'application des trois clefs de l'analyse aux problèmes d'action	730
18. De la discrimination des problèmes d'organisation	733
19. De la méthode de résolution des problèmes d'organisation à buts conjugués	734
20. De l'importante notion des conditions à réaliser préalablement	739
21. Du raisonnement philosophique.	740
22. Conclusions.	745

DU SORT
DES
AFFECTATIONS HYPOTHÉCAIRES
PRISES PAR LES CREANCIERS
D'UN DEFUNT MUSULMAN, SUR SES BIENS
POSTÉRIEUREMENT A SON DÉCÈS

PAR
EMILE TOTONGUI
AVOCAT

Aux termes de l'article 721 du Code Civil Mixte, tout créancier porteur d'un jugement peut, par une simple requête, obtenir une ordonnance d'affectation hypothécaire sur les biens de son débiteur, pour garantir sa créance en capital, intérêts et frais.

« Pareille affectation », dit l'article 725 suivant du même Code, confère au créancier qui l'a obtenue, les mêmes droits que lui donnerait une hypothèque et toutes les dispositions concernant les hypothèques y sont applicables, sauf la restriction énoncée à l'article qui suit. »

Lequel article 726 du même Code, est ainsi conçu :

« Les affectations inscrites le même jour sur les mêmes immeubles auront le même rang. Le numéro d'ordre et la désignation de l'heure, si elle existe sur le registre, ne donneront jamais lieu à priorité entre elles.

« Les hypothèques inscrites le même jour primeront les affectations, sauf, toutefois, le cas où elles auraient été constituées par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers. »

Cet effet des hypothèques, accordé aux affectations hypothécaires, subit de profonds changements lorsqu'il s'agit des biens

d'un défunt, musulman, et que l'affectation hypothécaire viendrait à être prise après son décès.

*
* *

Le principe qui domine le Droit musulman en matière de successions est qu'il n'y a pas de succession avant le paiement des dettes.

« D'après les principes du Droit musulman, puisant leur source dans les dispositions de l'article 583 du Statut Personnel, il ne saurait y avoir de succession avant le règlement des dettes.

« Partant, après le décès du de cujus, sa succession forme une universalité de biens, distincte et séparée des biens des héritiers, dont la liquidation doit se faire sans confusion avec le patrimoine des héritiers, et l'héritier ne peut être appelé à la répartition des biens laissés par le de cujus, qu'après extinction des dettes et charges de la succession, au règlement desquelles les biens successoraux demeurent affectés. »

(Arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 8 février 1917,
B.L.J., XXIX, p. 206.)

Après donc le décès d'un de cujus musulman sa succession forme *une universalité distincte et séparée des biens des héritiers, sans aucune confusion avec le patrimoine des héritiers*, et l'héritier ne peut s'occuper de la répartition des biens laissés qu'après extinction des dettes successorales.

Ce principe souffre une exception en faveur des successions solvables.

« En Droit musulman, les héritiers ne peuvent, en principe, disposer des biens de la succession avant l'acquittement de toutes ses dettes.

« Exception doit être faite toutefois pour les successions solvables, pourvu que, après l'aliénation d'une partie de l'actif, il en reste à la succession assez pour faire face aux dettes qui la grèvent. »

(Arrêt du 30 octobre 1917, B.L.J., XXX, p. 13.)

Rien de plus naturel. Puisque cette disposition a, à sa base, le paiement des dettes successorales, là où ces dettes n'existent pas cette restriction, non plus, ne saurait exister.

Dans le même sens, l'arrêt du 13 mars 1914 (*B.L.J.*, XXVI, p. 283) :

« En Droit musulman, les héritiers ne peuvent valablement aliéner les biens successoraux avant d'avoir acquitté les dettes du défunt, sans le consentement des créanciers, dont les droits sont assimilables à une hypothèque légale générale, en ce sens que ceux-ci ont sur les dits biens un droit de suite.

« Par exception à ce principe et seulement lorsque la succession est solvable, le droit de libre disposition des héritiers subsiste tant qu'il reste à la succession de quoi faire face aux dettes et charges qui la grèvent.

« Ne saurait être considérée comme obérée une succession raisonnablement censée laisser un actif considérable pour les héritiers. »
(Arrêt du 13 juin 1916, *B.L.J.*, XXVIII, p. 423.)

Quant à l'expression « succession solvable », elle définit la situation d'une succession où le passif n'est pas supérieur à l'actif.

Pour nous servir d'un terme dont la Cour d'Appel Mixte a fait usage, dans les successions musulmanes obérées, le *de cujus* est censé vivre jusqu'au jour où toutes les dettes successorales sont réglées.

De ce que, suivant l'Arrêt reproduit ci-dessus, une succession musulmane pareille, forme une universalité de biens et que celle-ci est affectée au paiement des dettes et charges successorales il s'ensuit qu'à l'inverse des autres successions, cette succession forme un tout, *une masse qui est destinée exclusivement au règlement des dettes successorales.*

Or, là où il y a une universalité, une masse, affectée à des règlements déterminés, il ne saurait y avoir lieu à une préférence quelconque.

C'est ce que dit subtilement l'arrêt ci-après, déjà reproduit ci-dessus, qui se sert à ce propos, de l'expression « hypothèque légale générale ».

« En Droit musulman, les héritiers ne peuvent valablement aliéner les biens successoraux avant d'avoir acquitté les dettes du défunt, sans le consentement des créanciers, dont les droits sont assimilables à une hypothèque légale générale en ce sens que ceux-ci ont sur les dits biens un droit de suite.

« Par exception à ce principe et seulement lorsque la succession est solvable, le droit de libre disposition des héritiers subsiste

tant qu'il reste à la succession de quoi faire face aux dettes et charges qui la grèvent.

« Aussi, par l'effet de la dévolution des biens opérée au profit de la masse, il n'est plus permis au créancier de se créer une cause de préférence : doit donc rester sans effet l'affectation hypothécaire prise à la suite de condamnations prononcées contre les héritiers en leurs dites qualités. »

(Arrêt du 12 mars 1914, *B.L.J.*, XXVI, page, 283.)

Cette situation générale ainsi définie, voyons les tendances de la Jurisprudence Mixte en une matière aussi particulièrement délicate.

*
* *

Au début des Juridictions de la Réforme et jusqu'à l'année 1899, la question de la validité d'une affectation hypothécaire prise par les créanciers d'un de cujus musulman, après le décès de leur débiteur, ne semble pas s'être posée.

Aussi les Arrêts reproduits par le Bulletin de Législation et de Jurisprudence Mixte pendant les dix premières années 1889-1898 ne contiennent-ils rien là-dessus.

Il y est bien question, en effet, du principe sus-énoncé de l'absence de succession avant le paiement des dettes successorales, mais cette *conséquence importante* n'a pas été dégagée.

*
* *

Par contre et depuis l'année 1900, les juridictions Mixtes eurent à statuer sur la question. Il est très intéressant de passer en revue les quelques décisions rendues sur cette matière.

C'est d'abord un Arrêt du 6 juin 1900 (*B.L.J.*, XII, page 301) qui pose comme principe que : « Après l'ouverture d'une succession vacante, aucun des créanciers ne peut se créer un droit de préférence au préjudice des autres ; est par conséquent nul et sans valeur le droit d'affectation obtenu par un des créanciers d'une succession vacante en vertu d'un jugement obtenu contre la succession. »

Cet arrêt, ainsi que le montrent ses termes, ne traite que d'une succession « vacante ». Et il n'est pas peu curieux de constater ci-après, dans l'arrêt du 11 mars 1914 (*B.L.J.* XXVI, page 270),

que la Cour ne considère cependant pas une succession musulmane comme une succession vacante proprement dite.

Et pourtant, la même conséquence se représente pour l'une ou l'autre de ces successions, au point de vue de l'inopérance de ces affectations hypothécaires prises, après le décès du de cujus, sur des terrains successoraux.

Notons en passant cette étrange analogie.

Vient ensuite l'arrêt du 16 décembre 1903 (*B.L.J.*, XVI, p. 69), qui s'exprime ainsi :

« En Droit musulman, les biens du défunt sont séparés des biens de ses héritiers et ceux-ci ne peuvent pas vendre les biens de la succession avant le paiement de toutes les dettes ; mais la vente faite par intermédiaire de l'autorité compétente et par un liquidateur nommé à cet effet, pour payer les dettes hypothécaires ou autres et liquider la succession, est valable et opposable à tous créanciers de la succession n'ayant pas acquis antérieurement un droit réel sur l'immeuble vendu.

« L'affectation hypothécaire prise et le commandement immobilier inscrit par un de ces créanciers, postérieurement à la vente, sont nuls à l'égard de l'acquéreur.

« Le seul droit de ce créancier est de s'adresser au liquidateur légal de la succession, pour lui demander un compte du surplus du prix versé entre ses mains, après paiement des sommes dues aux créanciers inscrits sur l'immeuble. »

Le principal « considérant » de cette décision est le suivant : « Or, il est d'une jurisprudence constante qu'aux termes de la loi musulmane sur les successions, les héritiers ne peuvent disposer des biens successoraux avant d'avoir, au préalable, acquitté les dettes du de cujus. »

Après avoir posé le principe de la séparation, établie, en droit successoral musulman, lors du décès d'un de cujus, entre les biens de ce dernier et ceux de ses héritiers, cet arrêt affirme la valeur et l'opposabilité, à tous créanciers, d'une « vente faite par autorité de justice des biens successoraux en vue, précisément, du règlement des dettes successorales ». Après quoi, il se prononce nettement sur la valeur d'une affectation hypothécaire prise et d'un commandement immobilier transcrit par un créancier de la succession, postérieurement à cette vente, qu'il qualifie de nuls à l'égard de l'acquéreur.

Rien de plus logique. Dès que l'on en vient à admettre que les biens d'un "de cujus" musulman se séparent des biens propres de ses héritiers, immédiatement après son décès, et que ces derniers ne peuvent vendre les biens successoraux avant le règlement des dettes successorales, on admet, par le fait même, que les biens successoraux sont exclusivement affectés au règlement des dettes successorales.

Une vente par autorité de justice, de ces mêmes biens, dans le but exclusif du règlement de ces dettes-là, répond littéralement à cette affectation. Nul doute donc qu'une pareille vente est opposable à tous les créanciers, sans aucune distinction, en vertu précisément du principe qu'en pareil cas, la succession musulmane forme une universalité, une masse où tous les créanciers se trouvent sur le même pied d'égalité, sans aucune préférence les uns vis-à-vis des autres.

Pour nous permettre une expression empruntée à la faillite, tous ces créanciers sont créanciers dans la même masse, et il n'y a aucun créancier de la masse.

Passons maintenant en revue la Jurisprudence postérieure. Elle est des plus fournies.

Notons tout de suite que les décisions qui la constituent sont d'une précision plus grande et jettent une lumière plus nette sur la question.

L'arrêt du 11 mars 1914 (*B.L.J.*, XXVI, p. 270), pose que l'ouverture d'une succession musulmane obérée (dont le passif dépasse l'actif) rend immédiatement exigibles les dettes du de cujus et crée pour chaque créancier un droit immédiat sur l'actif. Et que par l'effet de ce mode de dévolution de biens au profit de la masse, les créanciers sont tous égaux et une affectation hypothécaire prise sur les biens du de cujus, en garantie d'une créance contre ce dernier, doit demeurer sans effet :

« L'ouverture d'une succession musulmane a pour effet, quand le passif est supérieur à l'actif, de rendre immédiatement exigibles les dettes du défunt et de créer, pour chacun des créanciers, un droit immédiat sur l'actif.

« Par l'effet de la dévolution des biens, opérée au profit de la masse, il n'est plus permis au créancier de se créer une cause de préférence : doit donc rester sans effet l'affectation hypothécaire

prise à la suite de condamnations prononcées contre les héritiers en leur dite qualité. »

Il est d'un intérêt capital de reproduire les considérants de cet arrêt :

« Attendu qu'il est constant que la succession musulmane forme une universalité de biens, distincte et séparée de la personnalité des héritiers et que sa liquidation doit avoir lieu sans confusion avec le patrimoine de ceux-ci : qu'il existe donc, légalement, une séparation des patrimoines au profit des successibles qui ne sont tenus des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur de son actif et qui ne peuvent se dire réellement héritiers ou prétendre à un droit propre sur les biens qu'après avoir payé la totalité des dettes.

« Attendu toutefois que si, tant qu'il n'est pas éteint, le droit des créanciers empêche celui des héritiers de naître, il n'est cependant pas possible de dire que la succession musulmane reste vacante jusqu'au paiement complet des dettes ; qu'aucun texte des docteurs musulmans, il est vrai, ne donne explicitement la saisine aux héritiers, mais qu'aucun, non plus, ne reconnaît à la succession, une personnalité indépendante de la leur ; que d'ailleurs, l'idée de la personnalité morale est étrangère au Droit musulman.

« Que soit que l'on admette, avec certains auteurs, la fiction de la survivance du défunt dans sa succession, soit que l'on considère cette succession comme une universalité réelle des biens, il est certain que, dans tous les cas, ce sont les héritiers qui représentent, soit le défunt lui-même, soit cette universalité et qui ont droit de prendre possession et qualité pour agir ou pour défendre aux actions dirigées par les créanciers.

« Que par suite, l'on ne peut faire aucun rapprochement entre la succession musulmane et la succession vacante.

« Attendu, d'autre part, que l'héritier ne continue pas la personne de son auteur et n'est pas tenu de ses obligations, puisque la personnalité de celle-ci et leur intransmissibilité sont un des principes du Droit musulman ; qu'il faut donc le considérer comme une sorte de liquidateur légal, chargé d'apurer pour le compte du défunt, la situation active et passive de l'universalité des biens laissés par celui-ci . . .

« Attendu que cette liquidation ne peut donner lieu à difficulté lorsque l'actif est supérieur au passif ; que, dans le cas con-

traire, elle doit s'opérer, en tenant compte du principe sus-rappelé de la non-transmissibilité des obligations, lequel a cette conséquence nécessaire, proclamée par les auteurs musulmans, de les rendre immédiatement exigibles au moment du décès du débiteur. »

Ainsi qu'on le dégage de ces considérants :

1° La succession musulmane est une universalité de biens distincte et séparée de la personnalité des héritiers.

2° Il s'y établit, légalement et sans qu'aucune volonté intervienne, une séparation de patrimoines au profit des successibles, tenus uniquement à concurrence de l'actif successoral et ne pouvant devenir héritiers qu'après paiement de la totalité des dettes successorales.

3° Que cependant une telle succession ne saurait être assimilée à une succession vacante ni jouir d'une personnalité morale indépendante de la personnalité physique individuelle de chaque héritier, l'idée d'une pareille personnalité morale étant étrangère aux conceptions du Droit musulman.

4° Que jusqu'au règlement des dettes successorales, l'héritier n'est qu'un liquidateur légal, ayant mission « d'apurer, pour compte du défunt, la situation active et passive de l'universalité des biens laissés par celui-ci... ».

Ces mêmes idées et ces principes sont repris et développés similairement dans les arrêts du 16 mars 1920 (*B.L.J.*, XXII, p. 193); du 7 juin 1927 (*B.L.J.*, XXIX, p. 533); du 24 avril 1928 (*B.L.J.*, XL, p. 317), et du 20 novembre 1928 (*B.L.J.*, XLI, p. 31).

Toutes ces décisions proclament l'inopérance de telles affectations hypothécaires, la constitution, *a priori*, de plein droit, entre les créanciers d'un de cujus, d'une succession obérée, d'une masse ayant une hypothèque légale sur tous les biens successoraux, avant le règlement des créances successorales.

Qu'il nous soit permis de reproduire presque in-extenso l'arrêt particulièrement caractéristique cité en dernier lieu (du 20 novembre 1928, *B.L.J.*, XLI, page 31):

« I. — La transmission des biens successoraux au profit des héritiers ne s'opère en Droit musulman qu'après le paiement des dettes du de cujus. Il n'est partant plus permis aux créanciers

du de cujus de se créer entre eux une cause de préférence, alors qu'au moment du décès, aucune sûreté spéciale n'existait à leur profit. Est donc sans effet une affectation hypothécaire prise par un créancier du de cujus à l'encontre des héritiers sur les biens successoraux, alors même que la succession serait solvable et que tous les créanciers puissent à la fin être intégralement désintéressés. L'exception à la non-transmission des biens successoraux avant le paiement des dettes du de cujus admise par la Jurisprudence, a pour but d'éviter le préjudice porté à des biens par l'annulation d'un acte de disposition consenti par un héritier lorsque cet acte, étant donnée la solvabilité de la succession, ne porte pas un préjudice réel aux créanciers du de cujus dont les créances sont intégralement couvertes par les surplus des biens successoraux, cette exception ne peut être invoquée pour créer des privilèges entre co-créanciers après le décès du de cujus. (Arrêt du 20 Novembre 1928, *B.L.J.*, XLI, page 31.)

« ... La seule question est celle de savoir si les affectations prises après la mort du débiteur, au nom des héritiers, sur les biens successoraux, peuvent créer un privilège, s'agissant d'une succession musulmane.

« Attendu que le règlement provisoire, ainsi que le jugement attaqué, ont rejeté toutes les affectations prises après la mort du débiteur, et colloqué ses créanciers au marc le franc. . .

« Attendu qu'il est de doctrine, en Droit musulman, que la transmission des biens successoraux au profit des héritiers ne s'opère qu'après le paiement des dettes du de cujus.

« Que, partant, par l'effet de la dévolution des biens opérée au profit de la masse, il n'est plus permis aux créanciers du de cujus de se créer, entre eux, une cause de préférence, alors qu'au moment du décès, aucune sûreté spéciale n'existait à leur profit.

« Que dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges, avec le règlement provisoire, ont déclaré sans effet les affectations hypothécaires prises à l'encontre des héritiers *ès-qualité*.

« Attendu que c'est en vain que les appelants invoquent, en l'espèce, l'exception admise quelquefois par la Jurisprudence, en faveur des aliénations faites par les héritiers dans le cas de successions notoirement solvables.

« En effet et en premier lieu . . . (*omissis*).»

Peu antérieurement à cette décision et plus précisément à la date du 27 mai 1928, un arrêt de la Cour (*B.L.J.*, XL, page 253) fixe d'une façon définitive la question :

La règle d'après laquelle le statut personnel cesse là où commence le statut réel de sorte qu'une disposition de la loi Mixte en matière hypothécaire devait recevoir pleine et intégrale application en matière de succession musulmane, sans qu'il faille tenir compte de la particulière conception juridique qu'elle représente, est trop simpliste et son application rigide aboutirait à de véritables fractures dans l'ordre juridique.

Il y a donc lieu de compléter la règle en ajoutant que lorsque le statut personnel vient en contact avec le statut réel, les deux systèmes méritent d'être raccordés dans le point de leur jonction.

L'exigence de cette coordination amène à poser que même après le décès d'un musulman, ses créanciers sont fondés à inscrire leurs hypothèques conventionnelles ou leurs affectations hypothécaires sur les biens successoraux aux fins du droit de suite, c'est-à-dire pour assurer la séparation des patrimoines entre la succession et les héritiers.

L'art. 689. C.C. n'est pas un obstacle, car le dessaisissement du propriétaire à l'égard des tiers, auquel fait allusion le dit article, est celui qui découle de la transcription des aliénations ou de la déclaration de faillite. Mais les inscriptions posthumes ne sauraient fonctionner aux fins du droit de préférence, parce que, tout au moins dans les hérédités obérées, l'ouverture de la succession coïncide avec la mise en liquidation et celle-ci a le but d'éteindre les dettes successorales, de sorte qu'on a considéré les biens relatifs comme dévolus à la masse qui y acquiert un droit immédiat et direct.

Or, cette situation juridique dont on ne saurait faire abstraction sans renier la Jurisprudence Mixte qui la reconnaît en en faisant les applications les plus diverses, exclut que des titres de préférences puissent être créés par les créanciers successoraux entre eux, car elle exige que la situation juridique des créanciers formant cette masse soit fixée irrévocablement à la date où la mise en liquidation est ouverte, et à laquelle il est censé qu'elle soit accomplie, le retard des opérations y relatives ne pouvant et ne devant ni profiter ni préjudicier aux intéressés.

(Mohamed Alei El Dine C/ Banque Belge pour l'Etranger.)

« La COUR : Attendu que le Cheikh Mohamed Alei El Dine a relevé appel du jugement du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 22 avril 1926, en tant qu'il :

« a fait droit au contredit de la Banque Belge pour l'Etranger en écartant la collocation privilégiée de Alei el Dine, pour la moitié du prix en distribution, et :

« a, en conséquence, rejeté le contredit du dit Alei El Dine, tendant à avoir rang privilégié antérieur, ou, tout au moins égal, à celui de la R.S. J.A. Levy Garboua & Co.

« Attendu que l'appel est mal fondé.

« Attendu en effet que la cédante Alei El Dine — la Dame Tawhida Vve d'Osman Bannani — a été en 1920, nommée séquestre de la succession Bannani aux fins de la liquider et, surtout, de désintéresser les créanciers poursuivants (Moustapha Ismaïl, Mohamed Ismaïl, Banque Belge). Il est donc à présumer que les L.E. 1400 par elle versées à Moustapha Ismaïl, à valoir sur le solde du prix à lui dû pour la moitié des terrains saisis, proviennent des activités successorales. Certes, il est loisible à Alei El Dine de prouver que la dite somme a été payée par sa cédante de ses deniers ; mais à cet effet, il ne suffit pas d'invoquer l'analogie déclaration que la Dame a fait insérer dans le reçu de Moustapha Ismaïl, ni d'établir que la Dame — ayant vendu précédemment 30 feddans de terres de sa propriété au prix de L.E. 3995 — avait les moyens à ce nécessaires. Ce qu'il faut prouver est par contre qu'à la date du paiement litigieux — le 22 janvier 1922 — il n'y avait pas dans la succession d'argent liquide suffisant.

« Attendu que l'appel incident de la Banque Belge est recevable pour la raison même mentionnée au sujet de la recevabilité de l'appel Moustapha Youssef.

« Attendu, au fond, que la Banque Belge prétend que c'est à tort que le règlement provisoire et le jugement attaqué ont retenu inopérantes, les affectations hypothécaires par elle inscrites après le décès de Bannani en vertu de jugements obtenus contre ses héritiers.

« Attendu que la Cour estime que la règle d'après laquelle le statut personnel cesse là où commence le statut réel, de sorte que

les dispositions de la loi Mixte en matière hypothécaire devaient recevoir pleine et intégrale application en matière de succession musulmane, sans qu'il faille tenir compte de la particulière conception juridique qu'elle représente, cette règle est par trop simpliste et son application rigide aboutirait à de véritables fractures dans l'ordre juridique.

« Il y a donc lieu de compléter la règle en ajoutant que lorsque le statut personnel vient en contact avec le statut réel, les deux systèmes méritent d'être raccordés dans le point de leur jonction. L'exigence de cette coordination amène la Cour à poser que même après le décès d'un musulman, ses créanciers sont fondés à inscrire leurs hypothèques conventionnelles ou leurs affectations hypothécaires sur les biens successoraux, aux fins du droit de suite, c'est-à-dire pour assurer la séparation entre la succession et les héritiers. L'article 689 C.C. Mixte n'est pas un obstacle, car il est évident que le dessaisissement du propriétaire à l'égard de tiers, auquel fait allusion le dit article est celui qui découle de la transcription des aliénations ou de la déclaration des faillites ; mais que ces inscriptions posthumes ne sauraient fonctionner aux fins du droit de préférence, parce que, tout au moins dans les hérédités obérées (parmi lesquelles il faut ranger l'hérédité Ban-nani par suite des méfaits de ses liquidateurs), l'ouverture de la succession coïncide avec sa mise en liquidation, et celle-ci a le but d'éteindre les dettes successorales, de sorte qu'on a considéré les biens relatifs comme dévolus à la masse qui y acquiert un droit immédiat et direct. Or, cette situation juridique, dont on ne saurait faire abstraction sans renier la jurisprudence Mixte qui l'a reconnue en en faisant les applications les plus diverses, exclut, que des titres de préférence puissent être créés par les créanciers successoraux entre eux, car elle exige que la situation juridique des créanciers formant cette masse, soit fixée irrévocablement à la date où la mise en liquidation est ouverte, et à laquelle il est censé qu'elle soit accomplie, le retard des opérations relatives ne pouvant et ne devant profiter ni préjudicier aux intéressés. Pour les successions non obérées, la question n'a pas de portée pratique, parce que, dans ce cas, tous les créanciers trouveront par définition leur satisfaction intégrale dans les forces héréditaires.

« Par ces motifs : Confirme... »

Cet arrêt définit la mesure exacte dans laquelle les affectations hypothécaires prises dans les conditions ci-dessus peuvent valoir. Il fait ressortir qu'elles ne créent aucun droit de préférence au profit du bénéficiaire d'une telle affectation, c'est-à-dire ne le placent nullement sur un plan supérieur aux autres créanciers, mais établissent un droit de suite sur les biens qui en sont grevés en vue d'assurer, dit l'arrêt, la séparation des patrimoines entre la succession et les héritiers.

L'existence de ce droit de suite avait été déjà relevée, un peu vaguement, il est vrai, par l'arrêt ci-dessus reproduit du 12 Mars 1914 (*B.L.J.*, XXVI, page 283), lequel qualifie d'une espèce d'hypothèque légale générale ce droit de la masse des créanciers sur les biens d'un de cujus musulman après son décès, en ce sens que ceux-ci ont sur les dits biens « droit de suite ».

L'existence de ce « droit de suite » ne semble pas ajouter grand chose aux droits de ces créanciers. Il ne se conçoit pas dans les rapports réciproques des créanciers. Il ne s'admet que dans les relations des héritiers entre eux uniquement et relativement à leurs droits sur les biens successoraux. Mais ces droits sont déjà séparés par la conception même du Droit musulman en matière successorale, puisque les créances de la succession sont toujours privilégiées par rapport à ceux des héritiers tant qu'elles n'ont pas été réglées, règlement auquel est exclusivement affecté le patrimoine successoral.

Il n'est pas sans intérêt de comparer cette situation spéciale des affectations hypothécaires en Droit musulman avec celle qu'elles ont en matière de faillite.

Ce parallèle s'impose d'autant plus que dans les décisions rendues en cette matière, la Cour se sert fréquemment des termes « masse » et « hypothèque légale » qui évoquent tout de suite la matière de la faillite.

En matière de faillite, les affectations hypothécaires sont, sous la réserve des dispositions de l'article 239 du Code de Commerce (dont l'interprétation a été définitivement fixée par la Jurisprudence récente de la Cour d'Appel Mixte, toutes Chambres réunies), valables et produisent leur effet privilégié. L'annulation prescrite à cet article est elle-même purement facultative ainsi que le montre l'expression « pourront être inscrits... pourront être déclarées nulles... » employée à l'article. D'autre part, cette

annulabilité semble jouer le rôle d'une simple condition résolutoire. De telles affectations existent effectivement, mais sont menacées d'anéantissement au cas où le débiteur, tombant en faillite, elles se trouvent dans certaines conditions spéciales par rapport à cette faillite. Et elle apparaît comme une annulabilité tout à fait relative, c'est-à-dire nullement d'ordre public et non susceptible d'être soulevée d'office.

Par contre, la nullité ou plutôt l'inopérance des affectations hypothécaires prises par un créancier d'un de cujus « musulman » après son décès, sur des terrains successoraux, affecte l'existence même de cette affectation. *Ab initio*, dès le moment où une telle affectation est prise, dans de telles conditions, elle est nulle, inexistante. Elle est frappée d'invalidité. Elle n'assure aucun privilège à son bénéficiaire. Et, à notre avis, cette nullité est d'ordre public et devrait être soulevée même d'office, puisqu'elle est la conséquence d'une disposition formelle de la loi musulmane, en matière successorale.

On pourrait aussi imaginer une hypothèse où la question de l'annulabilité d'une affectation hypothécaire en vertu des dispositions du Code de Commerce en matière de faillite, se doublerait de celle de la nullité radicale de cette même affectation selon les dispositions du Droit musulman. Quelle serait la solution ?

Assez simple. Tout d'abord, les dispositions du Code de Commerce ne pourraient en rien affecter celles du droit musulman et vice versa. Ensuite, il faudrait naturellement examiner en premier lieu l'existence effective de cette affectation pour, ensuite, se prononcer sur la validité, au point de vue du Droit commercial et de la faillite. Ce serait donc le Droit musulman qui aurait le pas sur le Code de Commerce. Si l'affectation intéressée n'a aucune vertu de conférer le moindre privilège au point de vue du Droit musulman, il serait superflu, sans utilité, de discuter son annulabilité au point de vue des prescriptions du Code de Commerce. Celles-ci ne joueraient qu'en cas contraire. On ne pourrait objecter à cela que le statut personnel cesse là où commence le statut réel, puisque l'arrêt du 27 mai 1928 (*B.L.J.* XL), cité et reproduit *in extenso* ci-dessus, a posé l'indépendance réciproque de ces dispositions et la nécessité de leur coordination.

EMILE TOTONGUI.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

LA CONCEPTION SOVIÉTIQUE DU DROIT INTERNATIONAL

Le Dr. Filippucci-Giustiniani, qui se trouve à la tête d'une des Etudes de Droit International les plus importantes de Rome, vient d'achever un ouvrage très documenté et très savant sur la « Conception soviétique du Droit International ».

Nous nous faisons un plaisir de résumer, pour les lecteurs de cette revue, cette intéressante publication.

Dans son avant-propos, l'auteur trace quelques notes historiques qui mettent en évidence l'incompatibilité entre les principes bolchévistes et la conception du Droit International, et font ressortir l'effort des chefs bolchévistes pour expliquer les contradictions inévitables entre les théories de la politique soviétique et la réalité, par l'idée du « provisoire nécessaire ».

M. Filippucci commence par rappeler le célèbre livre de Lénine: « Que faire? », publié en 1902 (1), qui représente une espèce d'évangile du mouvement socialiste russe et où l'auteur avait trouvé l'expression propre à définir l'originalité de la révolution russe dans la formule: « Dictature démocratique du prolétariat ». Mais cette dictature, désignée par le créateur du bolchévisme lui-même comme « une machine d'oppression de la bourgeoisie de la part du prolétariat », était par lui simplement considérée, au premier Congrès Communiste de 1919, comme un *organe de transition* entre la domination du capitalisme et le règne du communisme.

Le 4 avril 1917, Lénine dictait ses fameuses thèses fixant les buts immédiats du bolchévisme: « Lutte contre le Gouvernement provisoire; tous les pouvoirs entre les mains des Soviets; liquidation de la guerre; nationalisation immédiate et complète des terres; création de la Troisième Internationale et proclamation de la dictature du prolétariat comme *phase transitoire* vers le socialisme. Ces principes fondamentaux devaient servir de base à la Constitution du 10 Juillet 1918 qui établissait en Russie une « République des Soviets des députés ouvriers, soldats et paysans ». Elle se proposait « la victoire du socialisme *dans tous les pays* ». L'art 9 du Titre V était conçu comme suit: « Le devoir essentiel de

(1) LÉNINE: *Que Faire?* in 8°. Bibliothèque communiste de l'Humanité, 1925. Paris.

la République des Soviets consiste, *pour la période transitoire actuelle*, dans l'établissement du Socialisme, sous lequel il n'existera plus ni divisions, ni classes, ni pouvoir gouvernemental » (1).

Quelques mois plus tard, paraissait une des premières manifestations juridiques des Soviets, le Code Familial, qui reflète l'époque du *communisme intégral*. Son introduction disait : « En établissant une Législation, le Gouvernement prolétaire n'entend pas imiter la bourgeoisie qui vise à renforcer son autorité par la création de Codes éternels » ; et plus bas, elle déclarait que la période présente était une *période de transition* inévitable. (2)

Par le traité du 30 Décembre 1922 on procédait enfin à la constitution d'un Etat Fédéral sous la dénomination U.R.S.S. (3), qui prétendait être *international de par sa nature même de classe*. Ainsi, l'Etat Soviétique créé sur cette base politique, mondiale par définition, représentait la négation de toute norme de droit international qui perdait à ses yeux toute sa raison d'être.

Le Droit des Gens, à son tour, n'aurait su admettre cette forme nouvelle de super-Etat conçu théoriquement comme universel. Mais, en fait, notre droit international a dû arriver à une reconnaissance, partielle d'abord, inconditionnée ensuite, du Régime Soviétique et réciproquement, l'« Etat Soviétique » qui n'est certes pas mondial, mais que nous voyons survivre, a été contraint à conclure des « traités-compromis » avec les autres Etats et porté à respecter, dans la rédaction de ces traités, certains principes essentiels qu'il entendait méconnaître. Des raisons d'ordre pratique ont exigé cette tolérance mutuelle, et cet accommodement est présenté par la doctrine soviétique comme une nécessité de cette « Période transitoire ».

On est évidemment en présence d'une période transitoire ; mais cependant que les théoriciens des Soviets, déçus dans leur attente, n'y veulent reconnaître qu'une première étape du Droit Occidental vers les théories de l'U.R.S.S., nos écrivains n'y voient qu'une évolution des Soviets vers les formes traditionnelles du *Jus Gentium*, destinées indubitablement à triompher.

* *

L'auteur passe ensuite à l'examen des différentes institutions du Droit international, en commençant par *l'Arbitrage et la Société des Nations*.

(1) HERRIOT : *La Russie Nouvelle*, pp. 49-50. V. Ferenczi et Fils, Paris, 1922.

(2) Page 3 du *Code Familial*, commenté par V. CHAMPI-COMMUN. Paris, 1927.

(3) U.R.S.S. signifie : Union Républiques Socialistes Soviétiques. Les républiques fédérées sont : la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe ou R.S.F.S.R., la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine ou R.S.S.U., la République Socialiste Soviétique de la Russie Blanche et la République Socialiste Soviétique de la Transcaucasie (Arménie, Géorgie, Azerbeïgian).

Une des premières conséquences de la méfiance innée des Soviets à l'égard du Droit Occidental, est leur hostilité contre l'arbitrage, la Société des Nations et les accords collectifs. Mirkin relève que ce système nous ramène à *l'aube du droit des gens, à l'individualisme anarchique qui caractérise les échelons inférieurs de la culture juridique.*

L'arbitrage n'est admis par les théoriciens des Soviets, à titre exceptionnel, que dans les conflits d'ordre technique et juridique privé. Un des rares exemples que nous possédons est la convention sur l'Arbitrage Commercial conclue à l'occasion du traité germano-soviétique, qui établit les règles de procédure dans le jugement arbitral et réglemente les rapports entre la juridiction arbitrale et la juridiction ordinaire.

L'attitude des Soviets à l'égard de l'Arbitrage a naturellement son contre-coup dans leur attitude vis-à-vis de la S.d.N. et des traités. Les fins que vise le bolchévisme sont nettement mises en lumière par l'art. de la Constitution de l'Ukraine qui dit que la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine est résolument décidée à faire partie d'une *république socialiste internationale unique* dès que les conditions nécessaires à sa formation se seront réalisées. En outre la R.S.S.U. déclare être résolue à lutter pour le triomphe de la révolution communiste mondiale et à collaborer étroitement sur le terrain de l'organisation économique, ce qui n'est réalisable que *sur une échelle internationale.*

La Constitution de l'U.R.S.S. révèle encore plus clairement des aspirations analogues. Le Titre I dit en effet que la Fédération des quatre républiques socialistes soviétiques marque un pas décisif vers l'union des travailleurs de tous les pays en une république socialiste soviétique mondiale.

Cela pourrait suffire à expliquer pourquoi les gouvernants de Moscou considèrent la S.d.N. comme une vraie concurrente et pourquoi l'U.R.S.S. fait tous les efforts possibles pour la discréditer et l'absorber.

Tel est d'ailleurs l'avis bien net du Prof. Lambert, directeur de l'Institut de droit comparé de Lyon, qui, se référant au Titre II de la loi organique de l'U.R.S.S., souligne l'affirmation y contenue de l'égalité absolue, au sein de l'Union, entre les grands peuples et les petits, égalité qui est mise en contraste avec l'organisation aristocratique de la S.d.N., dont le Conseil Suprême comprend des membres de droit et des membres élus par l'Assemblée, et qui fait une distinction entre les grandes et les petites Puissances.

* *

Les Traités et le Droit de Guerre. — Le Chapitre 1 du Titre II de la Constitution Soviétique fait dépendre des Organes Supérieurs de l'U.R.S.S. : a) la représentation de l'Union dans les relations internationales ; b) les négociations diplomatiques ; c) la conclusion des traités et la modification des frontières, ainsi que d) la déclaration de guerre et la conclusion de la paix ; e) la ratification des traités de paix. Ces Organes Supérieurs sont donc investis des pouvoirs souverains.

Il faut toutefois rappeler que la doctrine soviétique est contraire aux traités collectifs, bien que ceux-ci tendent chez nous à remplacer de plus en plus les traités bilatéraux, et qu'elle se borne à des accords préliminaires avec chaque Etat séparément. Mais quoiqu'elle se limite aux traités bilatéraux, l'U.R.S.S., qui prétend être un super-Etat, a ainsi passé outre à ses principes de méconnaissance du droit international, obligée à cela par la réalité des choses. De plus, les commentateurs officiels des Soviets, font ressortir parmi les innovations les plus audacieuses de leur doctrine, la faculté de conclure aussi des traités non seulement avec des Etats, mais aussi avec des Associations philanthropiques, Sociétés, Œuvres de Charité, etc. Cette affirmation est évidemment du plus haut intérêt quand on pense aux discussions que provoqua dernièrement en Occident le fait de savoir si des Institutions telles que le Saint-Siège et la Compagnie du Congo pouvaient être considérées comme des Sujets de droit international.

Les juristes des Soviets considèrent en outre comme valables les conventions militaires de La Haye, en les subordonnant toutefois à la clause *rebus sic stantibus*, et le Prof. Kotliarewsky (1) juge même que « les Soviets se doivent d'observer les règlements de La Haye, vu le caractère pacifique de la politique soviétique ».

Mais nous dirons tout de suite que ce « caractère pacifique » ne ressort guère du reste de la doctrine soviétique et qu'une littérature abondante est là pour prouver le contraire. Ainsi, les trois derniers articles (136-138) du Règlement Consulaire de l'U.R.S.S. traitent des obligations des consuls en cas de guerre, où l'U.R.S.S. serait neutre ou belligérante. Golubev même déclare que « la guerre est inévitable et qu'aucune législation ne parviendra jamais à l'abolir. L'idée d'une paix éternelle est une chimère réalisable seulement dans les cimetières, vu que les morts seuls ne guerroient pas ». (2)

Et si la doctrine soviétique tâche parfois de mitiger la violence de la guerre, il convient d'attribuer cette tendance non pas à des principes humanitaires, mais au désir d'« épargner la santé et la vie des éléments précieux pour la République des ouvriers et des paysans ».

Cette considération trouve son pendant dans certains principes touchant les otages et les méthodes de propagande de guerre. Ainsi, en ce qui concerne les prisonniers militaires et civils, les Soviets se proposent d'appliquer « un régime différent aux prisonniers bourgeois et aux prolétaires ». Cette distinction paraît justement dans le traité du 28 Juillet 1921 signé avec la Hongrie. En ce qui concerne le système des otages, alors que d'une part les Soviets condamnent ce système adopté par les Etats Occidentaux, d'autre part, ils le justifient dans les guerres menées en leur faveur. En plus, en cas d'occupation militaire, les So-

(1) KOTLIAREWSKY: *L'U.R.S.S. et les Républiques fédérées*, p. 15. — Moscou, 1924.

(2) GOLUBEV: *Le Droit et la Vie*, p. 43-44. — Moscou, 1924.

viets ne s'engagent pas à défendre l'inviolabilité de l'exploitation et de la conservation du régime capitaliste dans les limites du territoire occupé; ils accordent au contraire tout le concours possible (comme il s'est vérifié en Finlande, en Pologne, en Esthonie et en Lithuanie) aux aspirations des masses ouvrières locales vers l'organisation du nouveau régime social.

La propagande révolutionnaire enfin, « dans le pays ennemi à l'égard duquel l'U.R.S.S. doit toujours rester l'ennemie jurée des oppresseurs et le défenseur des opprimés » (1) est certainement un des moyens de guerre les plus étranges et absolument inconnus du droit contemporain.

* *

La clause « rebus sic stantibus »; les Dettes et l'Intervention. —

Cette clause, d'après le commentateur officiel de la législation bolchéviste, assume aux yeux du législateur soviétique « le caractère d'une formule devant être appliquée toujours et dans toute la jurisprudence ». D'après Ladjensky « ils peuvent surgir des phénomènes vitaux de nature telle à constituer une base juridique pour le dégagement *unilatéral* d'un accord déterminé, vu que les principes de droit ne peuvent pas s'imposer *a priori* à toutes les métamorphoses possibles des conditions essentielles de vie ». C'est le raisonnement que la Délégation soviétique posa à la base de son *Mémoire* à la Conférence de Gênes de 1922. Le « fait nouveau » alors invoqué était la révolution de 1917. (2)

Une application directe de ce principe est le non paiement des dettes; « exiger ce règlement serait — dit Korovine — comme si les Soviétiques exigeaient du Dictateur de la Hongrie fasciste (l'amiral Horthy) le respect des engagements pris par son prédécesseur » (le Gouvernement communiste de Bela Kun). (3)

Le Prof. Guetsevitch voit également dans la non reconnaissance des dettes, la conséquence d'un autre dogme bolchévik: le principe de classe. L'annulation de toutes les dettes envers l'étranger reposerait sur le fait que ces dettes « ont été contractées non pas par l'Etat » dont la personnalité internationale est d'ailleurs purement et simplement niée par les théoriciens du bolchévisme, mais par les « gouvernements des grands propriétaires et par la bourgeoisie russe ». (Décl. Sov. du 28 janvier 1918).

Mais le mépris systématique de nos institutions porte les Soviétiques non seulement à nier notre doctrine mais à méconnaître leurs propres principes. Ainsi, en 1925, le Commissaire des Finances de l'U.R.S.S. Sokolnikoff, déclarait au cours d'une conférence publique que « tout en refusant en principe le paiement des dettes contractées par les tsars, les

(1) KOROVINE. *Le Droit International de l'Epoque transitoire*, p. 125. — Moscou, 1924.

(2) LADIENSKY: *La clause « Rebus sic stantibus »*, p. 12. — Moscou 1925.

(3) KOROVINE: *op. cit.*; p. 106.

Soviets n'observeraient pas ce principe strictement. L'Etranger suit la méthode de reconnaître ses dettes sans les payer; nous autres suivrons une autre politique; nous ne les reconnaitrons pas, mais nous nous dirons disposés à discuter les modes de payement en cherchant naturellement de payer le moins possible, d'autant plus que nous avons le droit d'exiger des compensations pour les dommages subis du fait de l'intervention et du blocus ». (1)

Dans ce même sens, Gurvitch écrit: « Les rapports établis pendant l'été 1918 entre les Puissances Alliées et la Russie peuvent être considérés au point de vue juridique comme une guerre ouverte » et vu que « tous les engagements contractés par une des parties belligérantes envers l'Etat ennemi sont annulés du fait même de la Déclaration de guerre », l'Etat Soviétique « peut insister sur l'annulation de toutes les dettes russes, en se basant sur le simple fait de l'intervention alliée » (2).

En ce qui concerne l'Intervention, le Prof. Korovine pour sa part, n'en méconnaît pas en général la légitimité, et la considère comme juridique et admissible pendant la période de droit transitoire des Soviets; pendant cette phase de la lutte de classe « l'intervention est même la forme ordinaire des rapports entre deux mondes ennemis qui se rencontrent sur l'arène internationale ». Mais la doctrine soviétique entend naturellement justifier par là l'intervention révolutionnaire et non pas l'intervention capitaliste.

Cette théorie est voisine de la théorie de la propagande révolutionnaire dans le pays ennemi en temps de guerre: deux éléments qui paraissent monstrueux à notre droit international.



Le « principe de classe » et la prédominance du fait sur le droit. — Nous avons déjà constaté combien ce principe domine dans la pensée juridique des Soviets. Ce fut d'ailleurs ce principe qui inspira les notes Litvinoff afférentes aux événements de 1921 en Esthonie. Les communistes esthoniens persécutés sont considérés par l'U.R.S.S. comme ses protégés pour ne pas dire comme ses propres citoyens; elle s'arroge partant le droit d'exercer sur eux une vraie intelle. Dans le même esprit, la diplomatie bolchéviste proposait l'échange de 400 officiers hongrois internés en Russie contre 400 communistes hongrois incarcérés que le gouvernement de Budapest devait envoyer à leur patrie naturelle, l'U.R.S.S. C'est bien là une nouveauté fort étrange pour notre conception traditionnelle du droit.

D'ailleurs, les conséquences les plus extrêmes de la jurisprudence

(1) MARIANI; *Essais critiques de politique soviétique*, page 145. — Rome, 1926.

(2) J. GURVITCH: *Les prétentions de l'Entente envers la Russie à la lumière du Droit International*. — Moscou, 1923.

soviétique peuvent se résumer nettement dans la formule de la *prédominance absolue du fait sur le droit*. Grâce à l'impulsion si inattendue assurée à la clause *rebus sic stantibus*, les juristes bolchévistes arrivent à opposer à n'importe quelle forme juridique un fait politique ou social déterminé. Nous nous trouvons donc aux antipodes du principe romain de l'obligation, qui est à la base de tous les systèmes juridiques occidentaux, ou, pour mieux dire, en présence d'une vraie anarchie du droit.

* *

Le Territoire, la Souveraineté, l'Egalité. — Cette tendance de l'Union vers l'internationalisation, permet de mieux saisir la conception de ses législateurs en matière de territorialité. M. Magnerovsky notamment, souligne que la Constitution de l'U.R.S.S. du 6 Juillet 1923 est caractérisée particulièrement par l'absence d'une délimitation du territoire national. Suivant le Titre I, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques constitue un pas décisif vers l'unification des travailleurs de tous les pays en une république sociale universelle. Aussi, la méconnaissance de la personnalité juridique de l'Etat et l'admission d'une unique distinction entre les deux classes mondiales des prolétaires et des bourgeois, font-elles tomber *ipso facto* toute frontière territoriale précise. M. Magnerovsky conclut donc « que le territoire de l'U.R.S.S. s'identifie avec la terre tout entière ».

Pour sa part, le Prof. Gronsky, un des critiques les plus qualifiés du droit soviétique, relève l'instabilité constitutionnelle de l'Etat Soviétique, l'art. 4 de la Constitution laissant à chacune des républiques fédérées le droit de se détacher, de même que l'instabilité de ses frontières, l'Etat pouvant se rapetisser ou s'étendre suivant les proportions du succès remporté par la Révolution. « Nul doute — ajoute-t-il — que ces deux caractéristiques en font un organisme *sui generis*, dépourvu des traits fondamentaux de tout Etat contemporain ». (1)

Toutefois, le contact obligatoire avec le monde bourgeois, devait fatalement conduire le législateur soviétique à certaines délimitations territoriales. Le Code du Travail 1922 déclare nettement à l'art. V préliminaire que « l'effet du présent Code s'étend à tout le territoire de la R.S.F.S.R. et des républiques et régions soviétiques fédérées et autonomes ». De même, le Code Vétérinaire 1923 parle à maintes reprises d'une protection sanitaire des frontières terrestres et maritimes de la R.S.F.S.R. et prévoit « la participation aux traités et conventions internationales » ainsi que l'importation d'animaux et de produits divers dans le territoire de l'U.R.S.S. Même déclaration dans le Code Agraire (Ed. 1922) et dans le Code des Mines 1923.

On voit donc que la prémisse de l'absence d'un territoire national n'est qu'une des « maladies infantiles » du bolchévisme dénoncées par

(1) *La nature juridique de l'U.R.S.S.*, p. 181. — Prague, 1925.

prêter son concours. (Il est à noter que le décret du 30 Juin 1921 du Conseil des Commissaires du Peuple accordait au Commissariat des Affaires Etrangères le droit d'étendre les privilèges diplomatiques indiqués aux art. 3 et 4, aux étrangers chargés d'une mission politique spéciale par suite d'une entente particulière.)

Une autre disposition caractéristique est celle qui fait l'objet du décret du 4 Juin 1918 supprimant toute distinction entre ambassadeurs, ministres et autres représentants diplomatiques étrangers, et attribuant le titre unique de Représentants plénipotentiaires de la R.S.F.S.R. à tous les représentants à l'étranger de l'Etat russe. Cela en hommage de l'égalité absolue entre les Puissances. Aussi, la liste du Corps diplomatique résidant à Moscou, fut-elle aussitôt dressée en suivant exclusivement l'ordre alphabétique.

Agents consulaires. — Le législateur soviétique avait de tout temps vu en la personne des Consuls soviétiques la « cellule première de la communauté bolchéviste au delà des limites de l'U.R.S.S. ». Partant, aucun privilège ne paraissait suffisant. Et pour assurer à leurs consuls les privilèges indispensables à l'exercice de leur haute fonction, les Soviets furent obligés d'assurer aux Consuls étrangers une situation qui, jusqu'en 1926, était très voisine de celle appartenant aux Agents diplomatiques. Et même après cette date, leur situation demeura très avantageuse.

Le décret du 30 Juin 1921 établissait que les Consuls étrangers ne pouvaient être arrêtés qu'en exécution d'une ordonnance ou jugement spécial de l'autorité judiciaire; la détention préventive n'était admise que pour des actes du ressort des tribunaux révolutionnaires et des Cours populaires qui comptaient six juges assesseurs. Ils étaient en outre exemptés des impôts personnels, des impositions d'Etat et locales, ainsi que des prestations en nature qui frappent les étrangers. Les archives consulaires séparées de la correspondance et des effets personnels du Consul, ne peuvent être soumises sans son consentement à des perquisitions ou examens, même si elles sont logées dans un local en commun; il est aussi fait défense aux agents du Pouvoir d'y apposer les scellés. toutefois, les chancelleries consulaires ne doivent pas servir d'abri aux personnes ou objets qui n'en font pas partie.

Quant aux consuls des Soviets, il est intéressant de remarquer la manière dont le législateur soviétique s'est graduellement rapproché de la législation occidentale, obligé une fois de plus de céder aux exigences de la pratique.

Une circulaire du 6 Avril 1921 prescrivait que le Consul soviétique à l'étranger ne devait observer que dans la limite minimum nécessaire l'étiquette bourgeoise, en gardant toujours la distance qui doit séparer le représentant du prolétariat de la société bourgeoise et en tenant toujours présent qu'il représente le pouvoir des ouvriers et des paysans.

Mais déjà le Règlement consulaire du 8 Janvier 1926 marquait des innovations importantes. Le Consul relève désormais directement du

Commissariat pour les Affaires Etrangères; il établit une distinction entre Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires et si le règlement parle toujours de la sauvegarde de la solidarité entre les travailleurs, il n'insiste plus sur le « caractère anti-bourgeois » du représentant consulaire.

Durdenevsky (1) nous signale quelques autres innovations, telles que le pouvoir attribué au Consul dans les conflits concernant les navires, le *jus revocandi* dont il dispose, et particulièrement le soin qui lui est confié d'assurer le respect et la protection des citoyens de l'U.R.S.S. même d'office et l'immatriculation obligatoire de tous les citoyens résidant dans sa circonscription, sur lesquels il doit exercer une surveillance semi-policrière. Le Consul peut, avec le consentement du Représentant Plénipotentiaire, contraindre ses administrés à faire retour à l'U.R.S.S. et proposer au Gouvernement central de leur enlever le droit de cité. Le Consul est enfin tenu, d'après l'art. 59, à visiter les détenus dans les prisons des Puissances étrangères pour s'assurer que leur traitement est humanitaire.

* *

Les Agents commerciaux et leur immunité. — Etant données la monopolisation de la part de l'Etat du commerce extérieur et la nature du régime où la politique et le Droit même sont subordonnés au facteur économique, ces Agents devaient nécessairement assumer l'importance nationale et internationale qu'ils ont acquise en se plaçant sur la même ligne des agents diplomatiques et consulaires.

Les représentants commerciaux sont assujettis aux Statuts spéciaux promulgués en 1923. Ils sont chargés de la défense des intérêts commerciaux de l'U.R.S.S. et de la réalisation des opérations commerciales, et sont en plus tenus à surveiller l'activité commerciale des instituts et des citoyens de l'Union. Ils ont donc, tout comme les agents diplomatiques, la mission d'*observer, négocier, protéger*. Ils sont indépendants des Agents consulaires, et dépendent des représentants diplomatiques.

Ces Agents constituent donc une figure juridique toute nouvelle, surtout en ce qui concerne leur immunité, à propos de laquelle les Soviétiques ont remporté plus d'une victoire. Ainsi, dans l'accord commercial germano-soviétique du 12 Octobre 1925, l'Allemagne reconnaît les principes fondamentaux du monopole du commerce étranger de l'U.R.S.S. et considère le Représentant Commercial comme faisant partie intégrante de l'ambassade soviétique en lui accordant tous les privilèges diplomatiques y afférents, y compris le droit d'extraterritorialité. Et si ces Représentants sont assujettis au paiement des impôts en vigueur en Allemagne, les agents de celle-ci n'ont pas le droit de contrôler les livres commerciaux de la Représentation.

L'Italie a fait de même par le traité du 7 Février 1924. Et à ce

(1) DURDENEVSKY: *Règlement consulaire de l'U.R.S.S.* Moscou, 1926.

propos il est utile de rappeler que le sénateur Schanzer, dans sa relation au Sénat, déclare que l'on se trouve en présence d'un genre absolument nouveau de représentation diplomatique, mais ajoute que le fait de ne pas être sujets à des mesures préventives n'implique pas que ces représentants puissent se soustraire à la juridiction des tribunaux en ce qui concerne leur activité commerciale.

* *

Droit maritime et Droit de l'air. — Dans ce domaine, les affinités entre le droit soviétique et le droit occidental sont très nombreuses; on en trouve les principaux éléments dans le Décret des Commissaires du Peuple du 6 Octobre 1921 sur le séjour et le départ des navires marchands étrangers, dans le Règlement consulaire et dans la Loi sur l'Etat Civil ainsi que dans les différents traités internationaux, notamment les conventions germano-soviétiques et italo-russes.

Cette dernière a fourni l'occasion au sénateur Schanzer de mettre en relief un point du plus haut intérêt. « L'art. 20 de la Convention — dit-il — établit le principe de la réciprocité dans l'application de la loi nationale; mais ici, comme d'ailleurs dans la majorité des cas, la législation italienne est beaucoup plus libérale que la soviétique; ainsi, pour ne citer qu'un exemple, alors que les navires russes n'acquittent les taxes maritimes qu'une seule fois, quel que soit le nombre des ports touchés pendant le mois, les navires italiens par contre, sont assujettis à des taxes très fortes à chacun des ports qu'ils touchent ». Cette « réciprocité » *sui generis* paraît aussi d'une manière frappante en matière d'extradition et de la condition juridique des étrangers en général.

Extradition et droit d'expulsion. — En traitant de l'organisation consulaire, nous avons remarqué que « les chancelleries ne peuvent pas servir de refuge aux personnes ou aux objets qui n'en font pas partie ». Cette disposition paraît particulièrement étrange quand on pense que le législateur soviétique fait du droit d'asile une application nettement politique et, comme à l'ordinaire, à son exclusif profit. Il établit en effet que les étrangers poursuivis dans leur patrie pour crimes politiques ou religieux, jouiront du droit d'asile dans l'U.R.S.S. L'extradition ne peut avoir lieu; le Décret des Commissaires du Peuple du 29 Août 1921 (1) établit toutefois que « tout étranger dont la conduite est en opposition à l'ordre et aux principes du régime des travailleurs et des paysans, peut être expulsé de l'U.R.S.S. sur simple ordonnance de l'Administration politique d'Etat (G.P.U.) avec ou sans procédure judiciaire. L'expulsion toutefois ne prive pas l'étranger des droits légaux sur la propriété située dans l'U.R.S.S.; il lui sera accordé le temps nécessaire pour la liquidation de ses affaires » (2).

Aussi, contrairement à ce qui est établi dans la plupart des législa-

(1) *Recueil des actes législatifs*, 1918, p. 62, art. 451.

(2) MARIANI: *Op. cit.*, p. 168.

tions européennes, le droit soviétique prévoit l'expulsion de ses propres citoyens, ou pour mieux dire de ses ex-citoyens étant donné que l'expulsion a lieu au moment de la perte du droit de cité; elle s'applique chaque fois qu'un tribunal prononce la qualification d'« ennemi des travailleurs avec perte du droit de cité dans l'Union ».

*
* *

La naturalisation soviétique. — Un premier trait caractéristique du nouveau droit, consiste dans le fait que tout citoyen soviétique possède une « double » naturalisation: « il existe des citoyens de l'Union et des citoyens des Etats Fédérés, mais tout citoyen d'un Etat Fédéré est nécessairement citoyen de l'Union. L'intérêt pratique qu'il y a dans la distinction de ces deux droits de cité réside dans le fait qu'une seule nationalité subsiste (celle de l'Etat Fédéré) au cas où un des Etats Fédérés se prévaudrait du droit de se retirer de l'Union, droit qui lui est reconnu par la Constitution fédérale ».

Tout en respectant ce principe, les Organes Supérieurs de l'U.R.S.S. ont élaboré une législation fort complexe que nous examinerons dans ses lignes essentielles.

L'acquisition du droit de cité soviétique. — Cette acquisition est réglementée par le Décret du Soviet des Commissaires du peuple du 22 Août 1921 qui établit que « les étrangers doivent présenter leur requête en y joignant leur passeport national ainsi que trois formulaires spéciaux, au Président du Comité Exécutif du Gouvernorat du Centre où ils ont fixé leur demeure. La Présidence du Comité Exécutif décide quant à l'accueil ou au rejet de la requête. Tout rejet doit être justifié. Les requêtes pour l'acquisition du droit de cité soviétique des étrangers demeurant hors de l'U.R.S.S. seront adressées à la Présidence du Comité Exécutif Central par l'entremise des Représentants des Soviets. »

Quant au « dégageant » du requérant vis-à-vis de la Puissance à laquelle il appartient, le droit soviétique admet parfaitement le principe du droit « bourgeois » en vertu duquel la requête de naturalisation doit être accompagnée d'une déclaration établissant que le Gouvernement dont dépend le requérant ne s'oppose pas à l'acquisition du droit de cité soviétique. Le Commissariat pour les Affaires Etrangères doit également informer l'autre gouvernement de l'inscription dans les registres nationaux du nouveau citoyen.

Le changement de nationalité par suite du mariage est soumis à une réglementation très complexe. Dans l'ancien droit zariste, l'épouse acquerrait obligatoirement la nationalité de l'époux, comme il est prescrit dans la plupart des Codes européens. Le Code Civil en vigueur établit par contre, en conformité de l'esprit qui inspire l'art. 4 du même Code suivant lequel « le sexe n'a aucune influence sur l'extension de la capacité civile », que chacun des époux garde sa nationalité, « sauf au cas où l'intéressé exprimerait formellement le désir de changer de nationalité »; aussi, une procédure assez simple permet-elle à l'époux étranger de

devenir citoyen de l'Union. Quant aux citoyennes qui n'acquièrent pas *de jure* la nationalité du mari et qui désirent l'acquérir, elles doivent en faire demande au moment du mariage, sans quoi les citoyennes soviétiques qui épousent des étrangers gardent leur propre nationalité. Les veuves et les femmes divorcées de citoyens soviétiques, qui ont perdu la nationalité étrangère du fait de mariage, dont le veuvage ou le divorce est postérieur au 19 Décembre 1917 peuvent reprendre la nationalité étrangère sur déclaration formelle de leur volonté de la reprendre.

En ce qui concerne la nationalité des enfants, la règle dominante est celle du *jus sanguinis*, c'est-à-dire que si le père et la mère sont citoyens de l'U.R.S.S., l'enfant est aussi considéré comme tel, indépendamment de la résidence des parents (*jus soli*). Si par contre un seul des parents est citoyen de l'Union, il est nécessaire que l'un des parents réside en territoire soviétique au moment de la naissance de l'enfant pour que celui-ci puisse être considéré comme citoyen de l'Union. Autrement, et sans accord différent entre les époux, l'enfant est considéré comme tel, mais faculté lui est laissée de revendiquer la nationalité de l'autre parent dès sa majorité.

La perte de la nationalité soviétique. — Elle est réglée d'une façon très minutieuse. En vertu du décret du 21 Octobre 1921, toute personne qui « avait résidé » à l'étranger pendant plus de 5 ans sans interruption et qui ne s'était pas munie jusqu'au 1er Mars 1922 d'un passeport soviétique ou d'un certificat correspondant, perdait le droit de cité soviétique. La même règle fut bientôt étendue à tous ceux qui « résidaient à l'étranger » indépendamment de la période de résidence.

Un décret du Commissaire pour les Affaires Etrangères publié dans le « *Messenger russe* » de Paris (en langue russe) confirmait en substance cette disposition et fixait comme dernier terme le 12 Décembre 1922. Une communication du Consulat Général de l'U.R.S.S. à Paris rappelait justement peu après que les citoyens de l'ex-Empire russe qui ne s'étaient pas inscrits jusqu'à la date précitée, étaient considérés par l'U.R.S.S. comme étrangers.

La perte de la nationalité atteint aussi les personnes qui ont abandonné la Russie après le 17 Novembre 1917 sans autorisation des autorités soviétiques ainsi que celles ayant volontairement servi dans les armées qui ont combattu contre les Soviets et celles qui sous une forme quelconque ont participé à des organisations anti-révolutionnaires. Ces personnes doivent s'adresser au Comité Central Exécutif Panrusse.

La perte de la nationalité atteint également les individus déclarés par un tribunal soviétique « ennemis des travailleurs avec perte du droit de cité et expulsion de l'Union à perpétuité ».

Les conditions afférentes à la perte de la nationalité diffèrent en réalité dans chacune des Républiques fédérées, qui établissent des délais plus ou moins longs pour la demande du passeport ou du certificat correspondant. Mais le caractère commun à toutes ces législations — dit M. Champcommunal — est que l'expiration de ces délais comporte la perte

de « nationalité seulement dans les pays possédant un représentant des Soviets; pour les autres, il appartient au Gouvernement Central d'établir les termes utiles pour la présentation des requêtes.

D'une manière générale, ajoute M. Champcommuna¹, la perte de la nationalité prévue par l'art. 12 du Règlement 1924 atteint à part les personnes qui ont abandonné l'Union sans autorisation, celles qui ne se sont pas munies à temps dû des documents nécessaires, celles qui ont porté les armes contre l'Union ou qui ont été déclarées ennemies du peuple:

a) Tous ceux privés du droit de cité en conformité aux actes législatifs des Républiques fédérées « promulgués avant le 6 Juillet 1923 » ou qui ont perdu ce droit en vertu des dispositions législatives de l'U.R.S.S.

b) Les personnes déchues du droit de cité en vertu d'un jugement (quel qu'en soit le motif).

c) Celles qui ont opté pour la nationalité étrangère en vertu de conventions signées avec les Pays étrangers.

d) Celles qui ont volontairement renoncé au droit de cité dans les formes prévues par la loi.

Dans ces derniers quatre cas, la perte de nationalité n'a pas évidemment un caractère de peine, mais ces cas sont peu nombreux par rapport à ceux où la perte est imposée à titre de sanction et qui ont donné origine à la masse énorme d'anciens citoyens russes qui, n'ayant pas acquis la naturalisation dans le pays où ils résident, sont simplement pourvus du « passeport Nansen ».

En ce qui concerne la restitution du droit de cité aux personnes qui l'ont perdu, celle-ci ne peut être accordée que par décret du Comité Central Exécutif de l'U.R.S.S. (1)

En conclusion, pour ce qui a trait à la théorie soviétique en fait de naturalisation, la nouvelle législation, contrairement aux dispositions de notre droit traditionnel en vertu desquelles la loi nationale du père s'étend à toute la famille, tend à créer l'autonomie individuelle la plus complète au sein de la famille même.

Mais les dispositions de la nouvelle législation s'accordent fort mal avec le point de vue des juristes bolchévistes, d'un Etat Soviétique Mondial comprenant les prolétaires du monde entier; elles représentent une des concessions les plus caractéristiques de cette « période de transition ». Toutefois le principe subsiste et non sans raison les délégués du British Trade-Union affirment que « si un ouvrier de n'importe quelle nationalité rentre dans le territoire de l'U.R.S.S., il jouit de tous les droits d'un citoyen des Soviets sans qu'il y ait besoin d'une formalité quelconque ». (2)

(1) Art. 10 du Règlement 1924.

(2) *The official Report of the British Trade Unions Delegation to Russia in november and december 1924*. Paris, 1926. Nouv. Librairie Nationale.

Cela n'empêche pas M. Filippucci de soutenir que la législation soviétique fait quotidiennement un nouveau pas vers la reconnaissance territoriale des autres Etats aussi bien que vers la reconnaissance de leurs sujets et que la très volumineuse jurisprudence en matière de naturalisation est là pour prouver qu'il existe effectivement une théorie soviétique du Droit international, en dépit des principes bolchéviks tendant à la négation de cette science.

* *

Du Mariage, de la Tutelle et de la Succession, du « Locus Regit actum ». — En ce qui concerne les mariages contractés à l'étranger, la circulaire du Commissariat des Affaires Etrangères du 20 Avril 1923 établit la validité de tout mariage contracté auprès des Ambassades et Consulats de la R.S.F.S.R. entre deux citoyens soviétiques, entre un citoyen soviétique et un citoyen du pays où se célèbre le mariage ou bien un citoyen d'un Etat quelconque. Il établit également la validité de tout mariage contracté à l'Etranger, à condition qu'il ait été contracté conformément à la loi locale. Un critérium analogue préside à l'instance de divorce introduite auprès d'un tribunal étranger; la dissolution sera admise aux conditions auxquelles elle est autorisée par la loi locale: le magistrat soviétique se limitera à enregistrer la volonté des deux parties. Mais comme le droit soviétique est très large en fait de divorce, la loi prescrit que les intéressés pourront avoir recours aux autorités diplomatiques et consulaires soviétiques au cas où les autorités locales ne consentiraient pas à accorder le divorce.

Le Code de Famille 1927 a enfin établi que les mariages entre étrangers et sujets soviétiques ainsi que les mariages entre étrangers, contractés dans le territoire de l'Union, seront enregistrés conformément aux dispositions générales (art. 136), et l'article suivant prescrit que les mariages contractés entre étrangers hors du territoire de l'Union conformément aux lois du pays où ils ont lieu, seront reconnus valables dans les territoires de l'U.R.S.S.

Le Droit International privé soviétique en matière matrimoniale se rapproche ainsi sensiblement du droit bourgeois et applique intégralement la formule *locus regit actum* qui gouverne aussi l'institution de la tutelle et de la succession, et qui assujettit les étrangers domiciliés dans l'Union au droit de famille soviétique, à moins que des conventions internationales spéciales n'interviennent et disposent différemment. Tel a été le cas, en matière de succession, pour la Lithuanie, l'Esthonie, la Turquie, l'Italie qui ont tenu à soustraire leurs citoyens à la législation soviétique.

Et cela non sans raison, car cette législation dispose entre autres que le droit de succession est limité aux descendants directs, à l'époux survivant et aux personnes incapables au travail se trouvant à la charge du défunt depuis un an au moins avant son décès, et que la valeur de l'hé-

ritage ne peut pas dépasser les 10 000 roubles or, le surplus revenant à l'Etat.

* *

Situation juridique des étrangers. - Est considérée avant tout comme « étranger » toute personne demeurant d'une manière temporaire ou permanente sur le territoire de l'Union, qui est en état de prouver qu'elle appartient à un Etat non gouverné par le régime soviétique. Sa situation juridique est régie principalement par les trois textes essentiels du 22 Mai 1922 et par l'art. 8 de l'introduction au Code Civil, qui tendent à établir pour les étrangers un régime égal à celui qui gouverne les citoyens soviétiques, à moins que des conventions spéciales ne soient intervenues avec les Etats auxquels ils appartiennent. Le Comité Panrusse reconnaissait en date du 22 Mai 1922 aux étrangers appartenant aux Etats se trouvant en rapports réguliers avec les Soviets, tout comme aux citoyens soviétiques, le droit de s'adonner à l'industrie et au commerce; le droit de propriété sur les constructions urbaines et rurales non municipalisées à la date du 15 Mai 1922; le droit de bâtir sur les terrains communaux pour une période de 45 ans; le droit de propriété sur les biens meubles de différente nature, y compris les capitaux; le droit de gage et d'hypothèque sur les biens meubles et immeubles cités ci-haut; la propriété littéraire et artistique et les brevets d'invention industriels, marques de fabrique, modèles et dessins; le droit de succession testamentaire jusqu'à concurrence de 10.000 roubles or. Le décret confirme en outre la validité obligatoire des contrats privés régulièrement conclus tels que les contrats de location, de vente, d'échange, de prêt, les traites, etc. Ce même décret règle la situation juridique des étrangers sur la base des *normes usuelles du Droit International privé* et constitue une pièce essentielle dans l'histoire du communisme russe. L'art. 4 autorise par exemple un couple de paysans à se faire attribuer un terrain nettement délimité, cependant que l'art. 18 défend, avec une contradiction évidente, la vente et l'achat, la donation et l'hypothèque. (1) (Cela permet de déduire que tant le citoyen que l'étranger se trouvent en présence du principe de la possession — d'aucuns soutiennent aussi de l'usufruit — plutôt qu'en présence du principe de propriété vraie et propre.) Mais l'art. 8 de l'introduction au Code Civil prévoit que ces privilèges et notamment les droits des étrangers relatifs à la libre circulation dans le territoire de la R.S.F.S.R., au choix d'une profession, à la création et acquisition des entreprises commerciales ou industrielles, à l'acquisition des droits réels sur des bâtisses ou des terrains *peuvent être limités* par ordonnance des organes centraux compétents de la R.S.F.S.R., reunie d'accord avec le Commissaire du Peuple pour les Affaires Etrangères.

Ces limitations exceptées, nous voyons donc se dessiner nettement dans la doctrine soviétique une tendance certaine vers l'assimilation complète de l'étranger au citoyen soviétique.

(1) HERRIOT: *La Russie Nouvelle*, pp. 63-64.

Mais cette assimilation n'est certainement pas à l'avantage des étrangers, car les législations occidentales sont autrement plus libérales.

Ainsi, si l'on considère l'art. 3 du Code Pénal soviétique, on trouve que « les étrangers résidant dans l'U.R.S.S. sont jugés par les tribunaux soviétiques pour tous délits contre la sécurité de l'Etat soviétique, même si ces délits étaient commis hors des limites territoriales. Or, le 25 % des articles du C.P. prévoient la peine capitale et cette peine est prévue pour tous ceux qui participent à quelque organisation ayant comme but d'aider la bourgeoisie à commettre les délits dont il est question à l'art. 57, c'est-à-dire tout délit contre les conquêtes politiques et économiques de la Révolution prolétaire et tout acte visant à renverser le Régime: intervention, blocus, espionnage, subvention à la Presse, etc. De la sorte, un étranger qui aurait financé dans son propre pays un journal quelconque non communiste, serait condamné à la peine capitale s'il s'aventurait à entrer dans l'U.R.S.S.

Le Code civil comporte bien d'autres applications paradoxales de cette législation commune aux citoyens et aux étrangers. Ainsi par exemple, suivant les articles 18 et 364, une société, même autorisée par l'Etat, peut être dissoute par disposition administrative à n'importe quel moment, si son activité était considérée contraire aux intérêts de l'Etat; de même, les articles 147 et 402 disposent qu'en cas d'annulation d'un contrat considéré comme illégal, les biens formant l'objet du contrat doivent revenir à l'Etat. En supposant par exemple l'annulation d'un contrat de vente d'un immeuble, l'Etat entrerait en possession tant de l'immeuble que de la somme perçue par le vendeur.

Ces exemples pourraient se multiplier à l'infini. En d'autres termes, le Code limite les droits civils des citoyens aussi bien que des étrangers au point de les réduire à zéro non seulement par suite des dispositions précises de la loi, mais aussi par suite de *l'arbitraire du juge*. Federoff dit en effet à ce sujet que « le pouvoir d'interprétation de la loi de la part du juge soviétique est presque illimité, vu que le Code Pénal soviétique même, permet au juge d'appliquer des sanctions à des actes non prévus et non défendus par la loi. L'art. 9 donne faculté au juge de graduer la peine conformément à sa conscience de socialiste ».

Stepan Yaneff pour sa part écrit que « le système judiciaire soviétique est nettement contraire à la théorie de la distinction des pouvoirs telle qu'elle a été conçue par Montesquieu », car les différents organes de l'Etat exercent en même temps le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Ces organes ne se distinguent donc pas par la nature du pouvoir qui leur est conféré, mais par la *quantité ou dimension* du pouvoir.

Aussi, aucun juge ne peut se considérer inamovible; ils sont tous nommés par l'Administration; leur nomination doit être ratifiée tous les ans; ils peuvent être déplacés et révoqués à n'importe quel moment par simple décret de l'Administration qui n'est même pas tenue à motiver sa

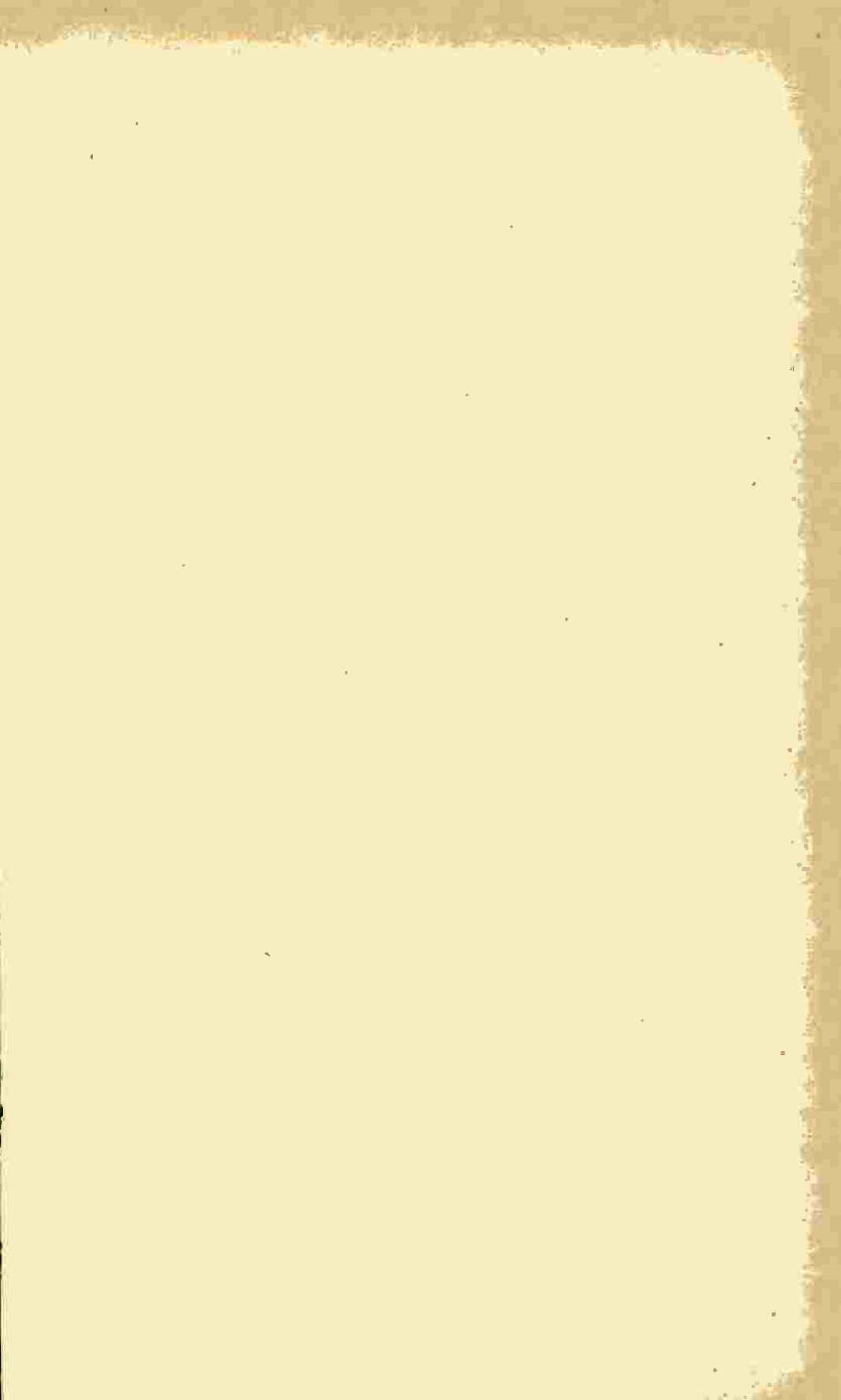
décision. D'où il appert que le juge soviétique est à la dépendance complète de la politique.

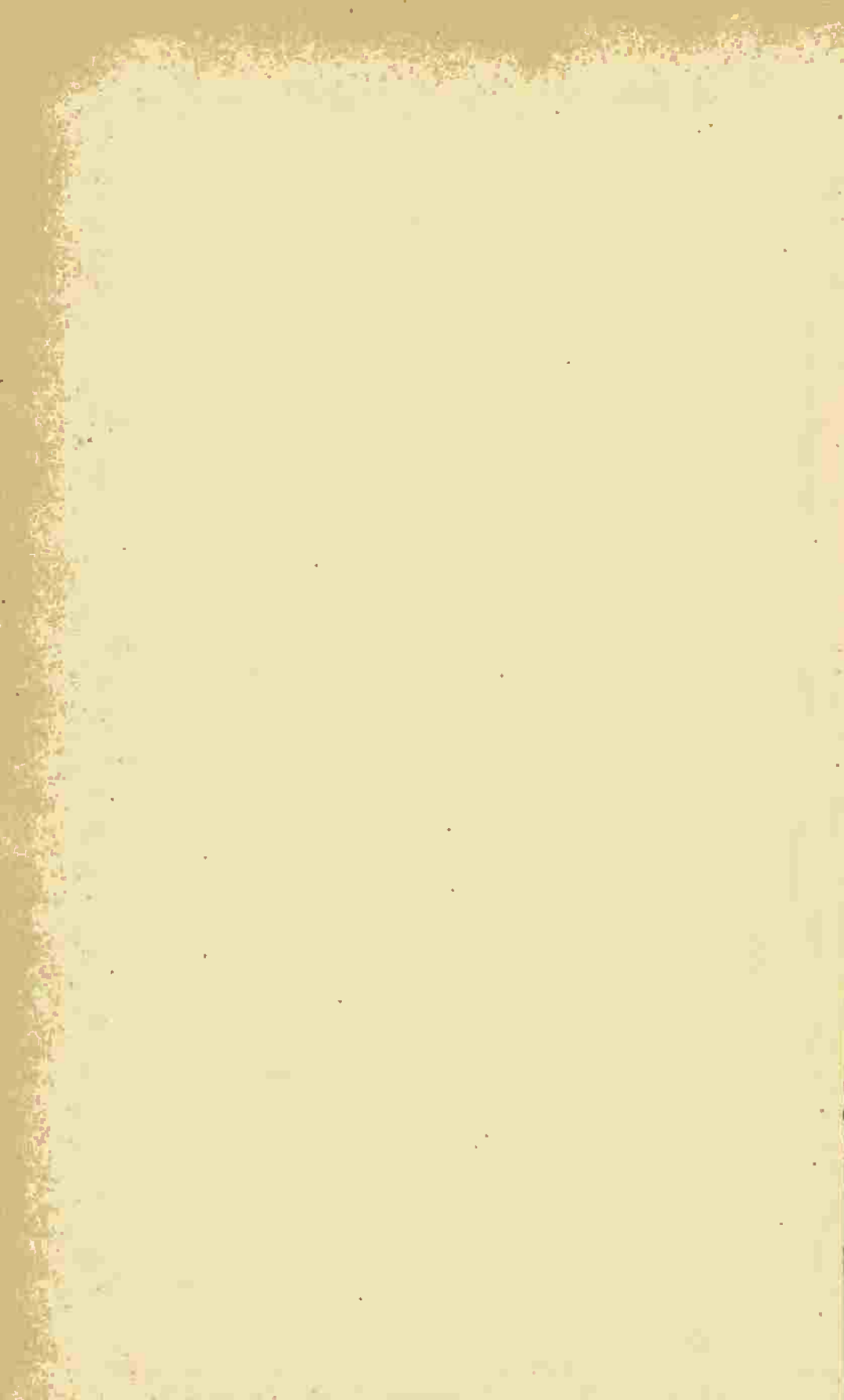
Cela peut suffire à prouver le manque absolu de garantie auquel est sujette la sécurité des étrangers dans la Russie actuelle et ce'a met en relief le caractère très *sui generis* que revêt en l'espèce le principe de « réciprocité » se trouvant à la base des traités conclus entre les Soviets et certaines puissances étrangères.

* *

L'auteur arrive ainsi, après quelques considérations sur l'aversion déclarée des Soviets pour le régime des Capitulations, sur la faillite de la tentative anglo-française de 1922 d'imposer à l'U.R.S.S. certains principes de ce Régime, sur la propriété littéraire, artistique et industrielle et sur la reconnaissance de l'Etat soviétique de la part des autres Etats du monde, à une « Conclusion » particulièrement intéressante. L'auteur y soutient que la doctrine soviétique est, de par l'absence absolue de tout principe mora' qu'on y constate, la négation non seulement du Droit International mais aussi de toute autre norme juridique; le législateur bolchéviste a remplacé le *Jus Gentium* par une espèce monstrueuse de Droit Intérieur, droit destiné à régir les rapports entre deux classes en lutte constante: le Prolétariat et la Bourgeoisie.

Dr. ARON LEVI.





Back numbers will be charged to Members and Suscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to « L'Egypte Contemporaine » become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS :

ECONOMICS AND LAW.

Page.

E. MINOST. -- Note on house property in Egypt	677 - 696
G. HOSTELET. -- Social science, technics and philosophy	697 - 750
EMILE TOTONGUI. -- The condition of mortgage (<i>affectations</i>) taken by creditors of a deceased moslem on the latter's estate after his death.	751 - 764

REVIEWS.

BIBLIOGRAPHY. -- The Soviet conception of International law by Dr. Filippucci Giustiniani	765 - 782
---	-----------

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : M. E. MIRIEL, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Égyptien; S.E. YEHIA IBRAHIM PACHA, Président du Sénat.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Secrétaire général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Président du Conseil des Ministres; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ministre de l'Instruction Publique; S.E. MOHAMED MOURAD SID AHMED PACHA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Égypte (Bruxelles); S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat; MM. G. BLANCHARD, Professeur à l'École française de Droit; G.A.W. BOOTH, Conseiller judiciaire; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit; V. FALQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte; GEORGES HOSTELET, ancien Professeur à l'Université égyptienne; Dr G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; M. LINANT DE BELLEFONDS, Conseiller Royal; G. PELISSIE DU RAUSAS, ancien Directeur de l'École française de Droit; ETTORE PEZZI BEY, Avocat; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie; C. VRYAKOS, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Secrétaire : Dr I. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut international de Statistique.

Censeur : M. J. CAVALLI

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin d'environ cent pages, **L'ÉGYPTES CONTEMPORAINE**, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE — Boîte Postale N° 732 — Téléphone N° 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan; LIBRAIRIE J. CARASSO ET C^{ie}, 13, rue Émad-el-Dine; LIBRAIRIE FINCK, rue Émad-el-Dine. — A Paris, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 16, rue de Condé.